

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 avril 2012

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et
Aménagement du Territoire*

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 017/2012 portant
enregistrement d'un parti politique, col. 7.

Ministère de la Justice

23 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 206/CAB/MIN/J/2006
accordant la personnalité juridique à l'Association sans but
lucratif confessionnelle dénommée « Fédération Evangélique
Souffle Nouveau au Congo », en sigle « F.E.S.N. », col. 8.

Ministère de la Justice et Droits Humains

04 août 2011 - Arrêté ministériel n° 316
/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à
l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée
Communauté Pentecôtiste des Carmélites Missionnaires de
Christ, en sigle « C.P.C.M.C. », col. 10.

27 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 609/CAB/MIN/
J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à
l'Association sans but lucratif confessionnelle
dénommée « Communauté des Eglises Evangéliques au
Congo », en sigle « C.E.E.C. », col. 11.

11 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 623/CAB/MIN/
J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association
sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Le Mieux-
Vivre Asbl », col. 13.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/
J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à
l'Association sans but lucratif non confessionnelle
dénommée « l'Eternel est Dieu », en sigle « E.D. », col. 15.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°045/CAB/MIN/
J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association
sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association
des Commerçants Ambulants du Congo », en sigle
« ACOMACO », col. 16.

23 janvier 2012 - Arrêté n° 057/CAB/MIN/J&DH/2012
approuvant la désignation des personnes chargées de
l'administration ou de la direction de l'association sans but
lucratif confessionnelle dénommée « Ministère prophétique la
Bonté de l'Eternel », en sigle « B.E. », col. 18.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°077/CAB/MIN/
J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association

sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation
Avenir Meilleur pour Orphelins », en sigle « FAMO », col. 19.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°086/CAB/MIN/
J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association
sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre
d'Achat et de Distribution de Médicaments Essentiels du
Tanganika », en sigle « CADMETA », col. 21.

08 février 2012 - Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/
J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à
l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée
« Information Technology For All-Workpower », en sigle
« I.T.A.-WORKPOWER Asbl », col. 23.

08 février 2012 - Arrêté ministériel n°111/CAB/MIN/
J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à
l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée
« Association d'Officiers de Marine, en sigle « ASSOMAR »,
col. 25.

08 février 2012 - Arrêté ministériel n°119/CAB/MIN/
J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à
l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée
« Fondation Marthe Lumengu Vangu », en sigle «
F.MALUVA », col. 26.

17 février 2012 - Arrêté ministériel n°130/CAB/MIN/
J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association
sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise
Pentecôtiste Vision de Patmos », en sigle « E.P.V.P. », col. 28.

23 février 2012 - Arrêté ministériel n°143 /CAB/MIN/
J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association
sans but lucratif non confessionnelle dénommée « World
Christ Foundation », en sigle « WCF », col. 30.

23 février 2012 - Arrêté ministériel n°151/CAB/MIN/
J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à
l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée
« Centre de Développement pour l'encadrement des Orphelins,
Veuves, Enfants de la Rue et les Déplacés de guerre au Congo
», en sigle « CDC/OVERC », col. 31.

24 février 2012 - Arrêté ministériel n° 172/CAB/MIN/
J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association
sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation
Dieu Merci », en sigle « FDM », col. 33.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 201/CAB/MIN/
J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association
sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action
Genèse 128-Buloba », en sigle « AGB », col. 35.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n°221/CAB/MIN/
J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association
sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ligth

Charitable pour le Développement Intégral» en sigle « L.C.D.I Asbl », col. 36.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n°226/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Siche », en sigle « E.E.S », col. 38.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 231 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sciences Pour Tous » en sigle « SEPT », col. 39.

13 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 297/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Recherche pour la Prise en charge Curative dans le Monde du VIH/Sida «VIH/Sida», en sigle « R.P.CM. VIH/Sida », col. 41.

Ministère des Finances

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 069/CAB/MIN/FINANCES/2011 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de suivi des projets et programmes, en abrégé « CSPP », col. 42.

10 février 2011 - Note circulaire n°002/CAB/MIN/FINANCES/2011 relative aux modalités pratiques de prise en charge par les Provinces des actes générateurs attachés à leurs compétences exclusives, col. 52.

Liste des actes générateurs attachés aux compétences exclusives des Provinces, contenus dans la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005, col. 54.

Ministère des Affaires Foncières

19 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°299/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n°61.478 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 60.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°306/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n°61.528 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Quartier Mitendi, Ville de Kinshasa, col. 61.

28 février 2012 - Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Kasai Occidental, col. 62.

28 février 2012 - Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Kasai Oriental, col. 64.

28 février 2012 - Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Sud-Kivu, col. 65.

28 février 2012 - Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Nord-Kivu, col. 67.

28 février 2012 - Arrêté ministériel n°008/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province Orientale, col. 69.

28 février 2012 - Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Maniema, col. 72.

28 février 2012 - Arrêté ministériel n°010/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province de l'Equateur, col. 73.

28 février 2012 - Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant désignation et affectation des chefs des bureaux de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Sud-Kivu, col. 75.

28 février 2012 - Arrêté ministériel n°019/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°SR 609 à usage agricole du plan cadastral du territoire de Basoko, District de la Tshopo, Province Orientale, col. 78.

28 février 2012 - Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°SR 608 à usage agricole du plan cadastral du territoire de Basoko, District de la Tshopo, Province Orientale, col. 79.

28 février 2012 - Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°5889 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 80.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

18 décembre 2010 - Arrêté n° 055 CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/2010 portant désaffectation et mise à disposition d'une portion de terre domaniale de deux postes d'Etat d'encadrement administratif de Murhala en Territoire de Kabare et à Buzibu en Territoire d'Idjwi dans la Province du Sud-Kivu, col. 81.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/ETPS/BGS/NAJ/dag/2012 portant enregistrement des modifications des statuts du syndicat dénommé « Action Syndicale pour le Développement », « Actions », en sigle, col. 83.

Ministère de la Fonction Publique

23 mai 2008 - Arrêté n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/031/2008 portant régularisation administrative et nomination des Agents de carrière des Services publics de l'Etat de la Présidence de la République Direction générale du Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 84.

Ministère de la Culture et des Arts

09 avril 2012 - Arrêté ministériel n°027 /CAB/MIN/CA/2012 portant approbation du Règlement General relatif aux conditions d'admission des associés, à la perception et à la répartition des droits d'auteur, ainsi que du barème tarifaire de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, «SOCODA» en abrégé, col. 86.

Annexe du projet d'Arrêté ministériel n° 027 /CAB/ MIN/CA/2012 du 09/04/2012 portant approbation du bareme tarifaire des redevances de droits d'auteur et droits voisins de la SOCODA, col. 87-88.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RAA : 103 - Publication de l'extrait d'une requête en appel

- Monsieur Arthur Kaniki Tshamala col. 122.

RA : 1063 - Publication de l'extrait d'un arrêt en annulation

- La République Démocratique du Congo, col. 122.

RAA : 1285 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Nganzi Kirongo, col. 123.

R.C. 16.329 - Acte de signification d'un jugement

- Journal officiel, col. 123.

Requête abrégative de délai d'assignation.

- Monsieur Kalala Mujinga et crsts, col. 126.

Ordonnance n° 105/2011 permettant d'assigner à bref délai.

- Monsieur Kalala Mujinga et crsts, col. 128.

RC.25723 - Assignation en confirmation de droit de propriété, en annulation de la vente et en déguerpissement à domicile inconnu

- Monsieur Kalala Mujinga et crsts, col. 128.

RC 25.713 - Assignation en actualisation des dommages-intérêts et en répétition de procédure garantissant le paiement des dommages-intérêts

- Monsieur Ngoma Ferdinand et crsts, col. 131.

R.C. 5630 - Assignation en chambre de conciliation à domicile inconnu

- Madame Ngwangoni Mbiem, col. 133.

RC 23.979 - Notification de date d'audience

- Mademoiselle Batoba Ntimansiemi et crsts, col. 134.

R.C.A 7393 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Bauma Modeste, col. 136.

RCA 7553/CA/Matete - Sommation de comparaître et de conclure

- Monsieur Kuzi Jean Pierre et crst, col. 137.

RCA 22.678 - Acte de notification de date d'audience

- Monsieur Kabuya Kamwamba, col. 138.

RD 979 - Assignation en divorce

- Monsieur Ekagnie Sekou, col. 139.

RCA 26.474/RH 51.150 - Itératif commandement avec instruction de payer

- La Société Nationale d'Assurances et crst, col. 140.

R.C.E 638 - Assignation en garantie à domicile inconnu

- La Société Innovest Berhad Autoroutes Sprl, col. 141.

R.H. : 50.834 - Acte de signification commandement

- Madame Aziza Kapendo et crst, col. 143.

RH : 5340 - Signification – Commandement

- Monsieur Muntu Paul, col. 151..

R.P. : 10846/III - Citation directe à domicile inconnu.

- Madame Kiangani Mvumbi, col. 158.

RP 3653 - Signification de requête de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu

- Monsieur Sasa di Medias, col. 159.

Signification de requête de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu

- Monsieur Eddy Eh Octaa Houthoofd et crst, col. 160.

Sous le RFC n° 027/II - Décision en cause Monsieur Tshiyamba Kapwadi Josué

- Procrédit Bank , col. 161.

RP 21510/2140/VI - Notification de date d'audience

- Monsieur Kalala- Kalembe, col. 161.

RPA 4213/7269/VII - Notification date d'audience

- Monsieur Lumingu Nzwau, col. 162.

RPA 1778 - Signification du jugement à domicile inconnu

- Monsieur Patient Wissoba Mutelulwa, col. 162.

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

RC : 13117/12279 - Signification de jugement avec commandement

- Monsieur Ngezayo Kambale Victor, col. 169.

RC : 15772 - Assignation en divorce à domicile inconnu

- Madame Ndeze Nzamukunda, col. 171.

RPA 973 - La Cour d'appel de Goma siégeant en matière répressive au second degré a rendu l'Arrêt suivant :

- Monsieur Haguma Jean et crst, col. 172.

PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL

Ville de Mbuji-Mayi

Acte de notification d'une lettre par voie d'Huissier à domicile inconnu

- Monsieur Kasongo Mayala, col. 186.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Songololo

RP n° 1464/CD - Notification de la nouvelle date de vente publique à domicile inconnu – Extrait

- La Société de Distribution et de Construction, SODICO, col. 187.

Ordonnance n°/2012 portant fixation d'une nouvelle date de vente publique aux enchères

- La Société de Distribution et Contruction, SODICO, col. 188.

GOUVERNEMENT*Ministère de la Justice*

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et
Aménagement du Territoire*

**Arrêté ministériel n° 017/2012 du 05 mars 2012
portant enregistrement d'un parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité, Décentralisation et Aménagement du
Territoire,*

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu, l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 11 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 21 février 2012 auprès du Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Aménagement du Territoire par Madame Francine Kimasi Bekili, Messieurs David Batoba Meto et Jean Pierre Makiadi Ndozua, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé, Alliance des Facilitateurs des Bâtisseurs du Congo, ensigle « AFABACO » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

ARRETE :

Article 1 :

Est enregistré le parti politique dénommé, Alliance des Facilitateurs des Bâtisseurs du Congo, en sigle « AFABACO » ;

Article 2 :

Le Secrétaire général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Pr. Adolphe Lumanu Mulenda Bwana
N'Sefu

Arrêté ministériel n° 206/CAB/MIN/J/2006 du 23 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fédération Evangélique Souffle Nouveau au Congo », en sigle « F.E.S.N. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/016 du 23 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 16 juin 2003 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fédération Evangélique Souffle Nouveau au Congo », en sigle « F.E.S.N. » ;

Vu la déclaration datée du 09 septembre 1996 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif « Fédération Evangélique Souffle Nouveau au Congo », en sigle « FESN », dont le siège national est établi à Lubumbashi au n° 112 de la rue Sakania, Commune de Kenya, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- regrouper les Eglises chrétiennes et Ministères confessant Jésus - Christ comme Sauveur et Seigneur par un enseignement visant le changement des mentalités au sein du peuple de Dieu et à travers un enseignement inspiré et libérateur ;
- propager l'évangile dans les pays francophones et autres ;
- aider les nécessiteux sous toutes les formes ;
- former des missionnaires ;
- apporter l'aide par la création d'écoles bibliques, des œuvres philanthropiques, éducatives, sociales et culturelles ;
- apporter l'aide par la création des Eglises missionnaires en République Démocratique du Congo et à l'étranger.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 09 septembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms;

- Kabango Kapizya : Président et Représentant légal;
- Mukalay Kabimbi : Vice-président et Représentant légal suppléant;
- Kibuye Nacanini : Secrétaire national;
- Kasongo Kilepa Kakondo : Trésorier national;
- Bondo Kabange Shamanwa : Conseiller national.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 316 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 04 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée Communauté Pentecôtiste des Carmélites Missionnaires de Christ, en sigle « C.P.C.M.C. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 07 juin 2010 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste des Carmélites Missionnaires de Christ », en sigle « C.P.C.M.C »;

Vu la déclaration datée du 07 juin 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste des Carmélites Missionnaires de Christ », en sigle « C.P.C.M.C », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n°3456 de l'avenue du Carmel, Quartier Gambela II, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- a. l'évangélisation de la bonne nouvelle de Jésus Christ;
- b. la formation biblique;
- c. les œuvres sociales;
- d. l'échange des objectifs missionnaires avec les autres communautés chrétiennes du Monde

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 07 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Yumba Lufungula Bumi Prosper : Président communautaire et Représentant légal ;
- Mwafi Emile : Premier Vice-président communautaire et Représentant légal 1^{er} suppléant ;
- Kongolo wa Mingilo : Deuxième Vice-président et Représentant légal 2^{ème} suppléant ;
- Nkulu Kitwa : Trésorier général.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 609/CAB/MIN/J&DH/2011 du 27 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Evangéliques au Congo », en sigle « C.E.E.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 28 août 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Evangéliques au Congo », en sigle « C.E.E.C. » ;

Vu la déclaration datée du 12 décembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Evangéliques au Congo », en sigle « C.E.E.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 4, avenue Sauona, Quartier Musey, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- la propagation de l'Evangile et l'encadrement des fidèles ;
- l'implantation des églises ;
- l'exercice des œuvres philanthropiques – construction des écoles, hôpitaux, etc.) ;
- le développement de la Communauté dans le pays et dans le monde.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 12 décembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée par l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Rév. Mpanga Muktu Pozard : Président et Représentant légal ;
- Past. Ilunga Simbi André : Représentant légal 1^{er} suppléant ;
- Past. Banza Lukangu Constantin : Représentant légal 2^{ème} suppléant ;
- Rév. Ilunga Monga Kenga Jean : Secrétaire général administratif ;
- Kalenga Mpanga Ruth : Trésorière générale ;
- Makonga Pelesa Gédéon : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 623/CAB/MIN/J&DH/2011 du 11 novembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Le Mieux-Vivre Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 29 juin 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée« Le Mieux-Vivre Asbl »;

Vu la déclaration datée du 15 mai 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

Article1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Le Mieux-Vivre Asbl » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 16 de la Rue de Luebo, Quartier de l'Ecole, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- amener l'homme à vivre de mieux en mieux au jour le jour et à prendre conscience de ses droits humains;
- amener l'homme à repousser les antivaleurs morales telles que la corruption, la prostitution, l'injustice, le banditisme, ... qui nous empêchent de mieux vivre;
- améliorer les conditions de vie des populations sur le plan de la santé, de la scolarisation et de l'alimentation;
- appuyer la médecine sociale (soins de santé primaire, prévention des endémies et épidémies) par des mesures d'hygiène et de santé publique;
- conscientiser la population sur le danger de grands fléaux qui sévissent particulièrement en Afrique, notamment le paludisme, la fièvre typhoïde, les maux de dents, les grossesses indésirables, les IST et le VIH/Sida;
- entreprendre des actions humanitaires pour combattre l'analphabétisme, la pauvreté, la faim, le chômage, l'oisiveté, ... ;
- éduquer la population sur le traitement, l'assainissement et la canalisation des eaux (usées ou de pluie) ainsi que le respect de l'écologie politique en général ;
- organiser et animer des séminaires, ateliers, colloques pour le bon encadrement et l'éducation de la population sur le foyer des moustiques, l'hygiène, les moyens d'améliorer leur vie.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Diafuana Dalo : Président-Fondateur;
2. Justin Mvu Ilima : Vice-président;
3. Piangila Ndangi : Secrétaire général;
4. Nsiona Boteko : Trésorière;
5. Makela Pin : Conseiller;
6. Okende John : Conseiller;
7. Mina Tsilanda : Conseillère;
8. Nsongani Bijou : Conseillère;
9. Lufinama Ndangi : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «l'Eternel est Dieu », en sigle « E.D. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 27 août 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «l'Eternel est Dieu », en sigle « E.D. ».

Vu la déclaration datée du 20 décembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «l'Eternel est Dieu », en sigle « E.D. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°8113 de l'avenue Paka Djuma, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objet :

- l'identification des orphelins de deux sexes, sans considération d'origine ethnique, tribale, raciale ou religieuse, dont les parents ou dont l'un d'eux a été victime du VIH/Sida, habitant le Quartier Paka Djuma dans la Commune de Limete ;
- organiser des activités d'autofinancement par des travaux agricole, de pêche, l'élevage et de la coupe et couture etc. ;
- l'encadrement de jeunes adultes qui envisagent de se marier, afin de les encourager à passer le test de dépistage de VIH/Sida ;

- informer les familles du Quartier, dans des églises, dans les écoles, bars et amigios des dangers et des conséquences du Sida sur leurs progénitures ;
- encourager le personnel enseignant et soignant à plus d'abnégation pour la prise en charge des enfants en difficulté par suite du décès d'un des parents victimes du Sida pour une meilleure prise en charge ;
- collaborer avec les médias, la presse écrite, la radio et la télévision, vulgariser les films documentaires ou autres supports qui valorisent les méthodes de prévention des VIH/Sida.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 décembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame Boya Babuku Henriette : Présidente ;
2. Madame Bokufa Bena : Vice-présidente ;
3. Monsieur Bokufa Charles : Secrétaire général ;
4. Monsieur Bokufa Paul : Trésorier ;
5. Madame Mpoyo Kitoto : Commissaire aux comptes ;
6. Madame Bokufa Elima : Conseillère chargée des Relations publiques ;
7. Madame Moonen Dominique : Conseillère chargée des projets.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°045/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Commerçants Ambulants du Congo », en sigle «ACOMACO».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu le contrat de partenariat n° 10/1352/SG/DR/2011 du 22 juin 2011 du Ministère du Développement Rural conclu avec l'Association des Commerçants Ambulants du Congo » en sigle « ACOMACO » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 18 octobre 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Commerçants Ambulants du Congo », en sigle « ACOMACO » ;

Vu la déclaration datée du 18 octobre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Commerçants Ambulants du Congo», en sigle « ACOMACO », dont le siège social est fixé Kinshasa, au n° 209 de l'avenue Tuwisana, dans la Commune de Bumbu, Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- acheter et d'acheminer les denrées alimentaires de base vers les centres des consommations;
- favoriser l'expansion agricole et pastorale en achetant régulièrement les produits cultivés et élevés dans des milieux ruraux;
- développer les marchés ruraux en les approvisionnant en produit de première nécessité en outillage agricole et aratoire, en semences et intrants agricoles;
- assurer les moyens de transports par route des marchandises;
- réhabiliter des routes des dessertes agricoles;
- fournir l'énergie électrique en milieu rural;
- assurer l'alphabétisation en milieu rural;
- protéger l'environnement ;
- s'occuper de soins de santé primaire;
- encadrer la jeunesse rurale pour apprendre un métier.
- installer la radio rurale;
- utiliser la fraction animale pour le laboure et le transport de la production;

- utiliser la technologie appropriée en milieu rural par la performance et la réduction de la pénibilité de la femme dans le domaine productif.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 18 octobre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er}, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Kidiadi Mawala Paul : Président ;
- Matuala Damase : Vice-président ;
- Luwau -lu- Nsedi Philippe : Secrétaire générale ;
- Kitampila Maurice : Secrétaire générale adjoint ;
- Mayala Matumona Jonathan : Commissaire aux comptes ;
- Mabaka Jean Jacques : 1^{er} Conseiller ;
- Mbenza Benjamin : Chargée de Relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté n° 057/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère prophétique la Bonté de l'Eternel », en sigle « B.E. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers -Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n°735/CAB/MIN/J/2005 du 22 mars 2005 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère prophétique la Bonté de l'Eternel », en sigle « B.E.»;

Vu le procès-verbal et déclaration datés du 25 juillet 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée;

ARRETE:

Article 1 :

Est approuvée, la déclaration datée du 25 juillet 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère prophétique la Bonté de l'Eternel », en sigle « B.E. » a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Teddy Kazadi : Président Représentant légal;
2. Solange Mulunga : Vice-président ;
3. Jacques Mpotongo : Secrétaire général;
4. Jules Mikombe : Trésorier général;
5. Jean Paul Ndayi : Conseiller.

Article 2:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°077/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Avenir Meilleur pour Orphelins », en sigle « FAMO ».

Le Ministre de la Justice et de Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/201 /GC/CABMIN/ AFF-SAH.SN/011 du 06 août 2011 délivré par le Ministère des Affaires Sociales à l'association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 juillet 2010 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Avenir Meilleur pour Orphelins », en sigle « FAMO » ;

Vu la déclaration datée du 20 avril 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Avenir Meilleur pour Orphelins », en sigle « FAMO », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, sur l'avenue Mama-Yemo n° 1575, Commune de Lubumbashi dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- s'occuper des orphelins locaux de la République Démocratique du Congo en général et ceux du Katanga en particulier ;
- assister les orphelins non internés dans les orphelinats, Ongd, et Caritas et ceux qui sont pris en charge par les particuliers ;
- créer les centres de santé pour la prise en charge des soins des orphelins ;
- scolariser les enfants orphelins;
- apprendre des métiers aux orphelins adultes, filles mères et femmes désœuvrées dans les domaines ci-après :
 - informatique, coupe et couture, alphabétisation, électronique;
 - assainissement du milieu ainsi que le reboisement;
 - encadrement sur les activités agro-pastorales;
 - encadrement et formation sur les notions de droits de l'homme.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 avril 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Lufulwabo Kangaba Freddy : Président;
- Matondo Lukwikulu Thos : Coordonnateur ;
- Banza Ngoy Claude : Chargé des Relations publiques ;
- Lele Makaya Odon : Secrétaire exécutif ;
- Kasongo Michel : Trésorier ;
- Malasi Moise : Chargé d'enseignements ;
- Male Medi : Chargé de la logistique ;
- Monga Sam : Superviseur des antennes ;
- Carmen Mutoba Marie : Chargé de la nutrition et santé.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°086/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre d'Achat et de Distribution de Médicaments Essentiels du Tanganika», en sigle «CADMETA ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 10/2700/CAB/GP /KAT /2008 délivrée par le Gouverneur de la Province du Katanga à l'association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 mai 2008, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre d'Achat et de Distribution de Médicaments Essentiels du Tanganika », en sigle « CADMETA »;

Vu la déclaration datée du 28 janvier 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

ARRETE :

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre d' Achat et de Distribution de Médicaments Essentiels du Tanganika», en sigle «CADMETA» dont le siège social est fixé sur l'avenue de l'Hôpital n° 2, Quartier Catal dans le District du Tanganyika, Ville de Kalemie, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- le développement social fondé sur un partenariat entre les pouvoirs publics, les communautés bénéficiaires et d'autres intervenants en matière de santé ;
- de soutenir les programmes nationaux d'amélioration des soins de santé primaires par la délivrance de médicaments agréés par l'OMS et présents sur la liste de médicaments essentiels établis par le Ministère de la Santé de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 28 janvier 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Monsieur Laurent Chevalier : Président du Conseil d'administration ;
2. Docteur Jean Pierre Okitakoy Diowo : Vice-président du Conseil d'administration;
3. Docteur Juvénal Mukuta : Secrétaire du Conseil d'administration ;
4. Sœur Isabelle Kahite : Trésorière;
5. Monsieur Robert Kahenga : Membre Fondateur et du Conseil d'administration;
6. Monsieur Jean Bedel Kalonji : Membre Fondateur et Administrateur
7. Docteur Kallil Hamadoun Toure : Membre Fondateur et Administrateur
8. Docteur Paul Kapami Motadisy : Membre Fondateur et Administrateur.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/J&DH/2012 du 08 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Information Technology For All-Workpower», en sigle «I.T.A.-WORKPOWER Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 30 juin 2006, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Information Technology For All - WORKPOWER », en sigle « I.T.A.-WORKPOWER Asbl »;

Vu la déclaration datée du 26 janvier 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée «Information Technology For All - WORKPOWER », en sigle « I.T.A.- WORKPOWER Asbl », dont le siège social est fixé à Bukavu, P.E Lumumba 33/3, Ibanda, Bukavu Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- Global :
 - ne jamais laisser l'homme inemployé et ;
 - ouvrir l'homme à la modernité;
- Spécifiques :
 - gérer efficacement l'information afin d'ouvrir les hommes les uns des autres par l'outil majeur d'aujourd'hui qu'est l'internet;
 - gérer et assainir l'environnement;
 - mieux connaître l'autre et aussi se faire mieux connaître à l'autre: l'homme n'étant pas une île, il y aura un sentiment réel d'interrelation permanente et harmonieuse en vue de comprendre et d'accepter les différences;
 - s'ouvrir au développement exponentiel de la Science et ne pas être en reste de la mondialisation en y apportant sa contribution dans divers aspects de la vie.
 - réaliser et montrer par des faits le pouvoir du travail, son effet valorisant dans la société car tout le monde doit y trouver sa place;
 - éloigner l'homme des distractions multiples orientant ses énergies vers un travail qui permet son épanouissement dans son environnement et ce dernier avec lui, par une gestion intégrée de tous les paramètres qui se présentent;
 - assurer la sécurité de personnes et de leurs biens par des outils modernes et efficaces.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 26 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Isinda Abetsha Yanda J. : Président;
2. Isinda Yuma Daniel : Secrétaire général;
3. Madame Kiyimbi Aziza : Secrétaire général adjoint;
4. Mangbau Moloko : Trésorière;
5. Madame Yuma Shegele Lucie : Trésorière adjointe;
6. Isinda Mauwa : Conseillère juridique;
7. Diadia Matung Nouria : Chargée des Relations publiques

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°111/CAB/MIN/J&DH/2012 du 08 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association d'Officiers de Marine », en sigle « ASSOMAR ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 octobre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association d'Officiers de Marine, en sigle « ASSOMAR »;

Vu la déclaration datée du 11 juin 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

Article1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Association d'Officiers de Marine », en sigle « ASSOMAR » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 1454 de l'avenue Colonel Ebeya, Immeuble Galeries Pacha, 2^{ème} étage, local 15, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- préserver et promouvoir les prérogatives des brevets des académies de marine ;
- étudier et promouvoir toutes les questions relatives au but repris ci-dessus tant du point de vue législatif que technique et commercial;
- permettre l'actualisation des connaissances et l'adaptation de nouvelles techniques;
- participer aux conférences internationales et organiser des séminaires;

- participer à la protection de l'environnement maritime, fluvial et de ses membres;
- éclairer les responsables des services officiels ou privés sur les matières relevant de son expertise;
- organiser un système d'assistance mutuelle;
- éditer un bulletin d'information et informer les membres sur les possibilités d'emploi en mer et à terre;
- assister les marins étrangers et les navigants de la navigation intérieure;
- faire connaître aux entreprises qui en bénéficient la qualité des services qu'elles peuvent attendre de ses membres.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 11 juin 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Wumba Albert : Président;
2. Kielende Placide : Vice-président;
3. Mukunda Kalamo Liévin : Secrétaire;
4. Musompo Victor : Secrétaire adjoint;
5. Buya Moussa : Trésorier;
6. Amisi Jean : Conseiller chargé des relations avec les institutions de la République;
7. Mugangu Déocard : Conseiller chargé des relations avec les armateurs;
8. Nsingi Lufundisu David : Conseiller général chargé de la pondération et de l'audit;
9. Babaka : Commissaire aux Relations publiques et Protocole.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°119/CAB/MIN/J&DH/2012 du 08 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Marthe Lumengu Vangu », en sigle « F.MALUVA ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but

lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/0157 /GC/CABMIN/ AFF-SAH.SN/09 du 18 juin 2009 portant autorisation provisoire de fonctionnement émis par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale en faveur de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée«Fondation Marthe Lumengu Vangu », en sigle « F.MALUVA »;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 août 2008, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Marthe Lumengu Vangu », en sigle «F.MALUVA »;

Vu la déclaration datée du 20 août 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE

Article1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Marthe Lumengu Vangu », en sigle « F.MALUVA», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 83 de l'avenue Muatayangou, dans la Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- l'aide et l'assistance des veuves et des filles-mères;
- l'éducation et la scolarisation des enfants abandonnés;
- la protection et la défense des droits des veuves;
- la protection de l'agriculture par des cultures vivrières devant permettre de subvenir aux besoins des couches défavorisées de la population.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 août 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Marthe Lumengu Muleka Vangu : Présidente;
2. Vengu Lutete Daniel : Vice-président;
3. Vangu Marie Gabriel : Chargé des actions sociales;

4. Vangu Bomba Françoise : Chargée des Relations publiques;
5. Kembo Patrice : Chargé de l'éducation;
6. Semi Vangu Katanga : Chargé des projets;
7. Vangu Katanga Lodrique : Chargé des finances.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°130/CAB/MIN/J&DH/2012 du 17 février 2012 accordant la personnalité juridique à l' Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Vision de Patmos », en sigle « E.P. V .P. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°000228/CAB/GP/KAT/2012 du 31 janvier 2012 accordée par le Gouverneur de la Province du Katanga à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Vision de Patmos », en sigle « E.P.V.P. »;

Vu les certificats d'enregistrement émanant de la Division Provinciale du Ministère de la Justice et Droits Humains en faveur de l'Association sans but lucratif confessionnelle ci-haut citée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 février 2012, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste Vision de Patmos », en sigle « E.P.V.P. »;

Vu la déclaration datée du 17 juin 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE :

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Eglise Pentecôtiste Vision de Patmos », en sigle « E.P.V.P. », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n° 21 de l'avenue du Calcaire, Quartier Hewa Bora, dans la Commune de Kampemba, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- communiquer la vie du Christ à toute créature à travers l'évangile;
- préparer l'Eglise pour l'enlèvement;
- apporter l'assistance aux nécessiteux par des œuvres sociales et de développement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 17 juin 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Lavie Mupenda : Président visionnaire;
2. Floribert Mupenda : Administrateur général;
3. Asani Fatuma : Secrétaire général;
4. Xavier Mugisho : Trésorier général;
5. Lusangi Mushashila : Conseiller général;
6. Jérémie Mupenda : Conseiller général;
7. Ken Masengo : Conseiller général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°143 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «World Christ Foundation», en sigle «WCF».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 02 janvier 2011 spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 mai 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «World Christ Foundation» en sigle «WCF »;

Vu la déclaration datée du 28 mai 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «World Christ Foundation » en sigle « WCF», dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'avenue de l'avenir n° 12, Quartier Basoko dans la Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- l'évangélisation par les médias, les littératures et les nouvelles technologies de l'information et de la communication, par les campagnes et conférences, et par les œuvres sociales;
- évangéliser par les médias, par internet et par téléphone toutes les couches sociales de la population en République Démocratique du Congo et à travers le monde;

- établir des partenaires solides avec des organismes et institutions publiques et privées afin d'optimiser la réussite de sa mission;
- soutenir les églises locales ;
- implanter des églises et les cellules dans les lieux où le besoin se fait sentir;
- former des gagnants d'âme et des leaders chrétiens;
- mener des actions sociales pour soutenir l'œuvre, de l'évangélisation par la création des écoles, des hôpitaux, des centres d'hébergement, des orphelinats, des centres, d'assistance sociale, mutuelle de santé ;
- gestion des églises;
- promouvoir le développement communautaire;
- assistance et humanitaire.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 28 mai 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Etienne Babu Kanu : Coordonnateur national;
2. Floride Kagufa Cirezi : Coordonnateur national adjoint;
3. Pierrette Miandabu Kapita : Secrétaire général;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°151/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement pour l'encadrement des Orphelins, Veuves, Enfants de la Rue et les Déplacés de guerre au Congo », en sigle « CDC/OVERC ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7,8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/0214/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/09 du 24 septembre 2009 accordant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre de Développement pour l'encadrement des Orphelins, Veuves, Enfants de la Rue et les Déplacés de guerre au Congo », en sigle « CDC/OVERC » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 5 février 2007, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée ;

Vu la déclaration datée du 25 juillet 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée «Centre de Développement pour l'encadrement des Orphelins, Veuves, Enfants de la Rue et les Déplacés de guerre au Congo », en sigle « CDC/OVERC » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 12 de l'avenue By Pass, Quartier Echangeur, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

1. Sur le plan social :
 - assurer le développement en milieu rural par l'adduction de l'eau potable ;
 - assurer le développement en milieu rural par la création des écoles, polycliniques, élevage, pisciculture et agriculture.
2. Sur le plan spirituel et éducatif :
 - appuyer les initiatives par la création des centres d'études pour la formation des Serviteurs de Dieu et l'édification des fidèles de différentes églises, des écoles de métiers, des centres de formation techniques et spécialisées de couture et programmes d'alphabétisation.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 juillet 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mokwabily Lessie Rose : Présidente et Représentante légale ;

2. Mokwabily Yemine Franklin : Vice-président et Représentant légal ;
3. Matala Mwana Kulumba : Secrétaire général ;
4. Ilos'Ojibango Ndukutea : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 172/CAB/MIN/J&DH/2012 du 24 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Dieu Merci », en sigle « FDM ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/JSL/20 du 19 mai 2010 portant octroi d'un avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement en faveur de l'Association sans but lucratif dénommée «Fondation Dieu Merci » en sigle « FDM » du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 18 juin 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Dieu Merci », en sigle «FDM» ;

Vu la déclaration datée du 17 mai 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Dieu Merci », en sigle « FDM », dont le siège social est fixé à Kinshasa, dans la maison communale de Lemba ; le siège administratif est fixé à Kinshasa, au n° 5617/50, de l'avenue Epulu, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association pour buts:

- encadrer les sportifs;
- récupérer les personnes vulnérables (les enfants sans toit, les vieillards, les mamans et la jeunesse) pour une meilleure intégration sociale;
- lutter contre les antivaleurs, sous toutes ses formes par une éducation ou une culture d'excellence dans le milieu sportif;
- lutter contre injustices sociales à travers la défense des droits des opprimés, des groupes sociaux défavorisés des minorités;
- évangéliser et éditer les sportifs chrétiens, les engageant à chercher le bien dans la société dans la prière conformément à la Sainte Bible;
- soutenir et promouvoir le développement sportif, socio-économique, des populations vulnérables;
- organiser des services de secours humanitaires en faveur des diverses victimes des jeunes et des injustices sociales dans le monde;
- secourir ses membres en cas de nécessité;
- combattre tout esprit de jalousie, rivalité, mensonge, polémique, division et toute pratique sexuelle avant le mariage (destructive de l'âme, corps et l'esprit).

Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 17 mai 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mutudi Badimanye Mike : Président ;
- Mukendi Bukasa Crispin : Vice-président ;
- Lumbwele Wabish Paulin : Secrétaire général ;
- Vushi Kalala Eric : Secrétaire général adjoint ;
- Nkelende Ntalaja Benoît : Chargé des Relations publiques ;
- Okosa Anahendo Lydie : Trésorière ;
- Mutudi Bamubile Françoise : Conseillère ;
- Buyi Mbuyi Sylvain : Chargé des Projets ;
- Ndinda Diluanzodila Christian: Conseiller ;
- Kabangu Mwipate Hérock : Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 201/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Genèse 128-Buloba », en sigle « AGB ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté provincial n°057/CAB.PROGOU/K.OR/2011 du 22 décembre 2011 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Action Genèse 128-Buloba », en sigle « AGB/Ongd » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 décembre 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Genèse 128-Buloba », en sigle « AGB ».

Vu la déclaration datée du 16 mai 2011 émanant la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Genèse 128-Buloba », en sigle « AGB », dont le siège social est fixé

au Territoire de Katanda, Province du Kasai Oriental, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- le développement de tout homme et de fait de l'homme ;
- intervenir à titre principal dans l'élevage des bovins et à titre secondaire dans tout autre élevage, agriculture, pêche et transformation des produits, promotion de droits humains, environnement, habitat.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 16 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Abbé Gaston Muyombo : Président ;
- Abbé Evariste Citeya : Vice-président ;
- Jean Nzengu Kalala : Secrétaire général ;
- Laurent Kabeya : Trésorier ;
- Placide Kalonji : Membre ;
- Antoine Nsungula : Membre ;
- Isabelle Kambia : Membre ;
- Père Bernard Ilunga : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°221/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligth Charitable pour le Développement Intégral» en sigle « L.C.D.I Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité Publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République

et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 21 février 2012 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ligth Charitable pour le Développement Intégral», en sigle « L.C.D.I Asbl »;

Vu la déclaration datée du 12 février 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

ARRETE :

Article1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligth Charitable Développement Intégral», en sigle « L.C.D.I Asbl», dont le siège est fixé à Kinshasa, au n°1 de l'avenue Lubwa, Quartier du 17 mai, dans la Commune de Kimbanseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objet:

- défense des droits de l'homme;
- amélioration des conditions de santé en créant des centres médicaux et pharmacie;
- participation au développement social, culturel et économique de la population;
- encadrement des maraîchères pour une meilleure production pouvant croître, jusqu'à l'utilisation des intrants ;
- création des écoles accessibles aux plus démunis ;
- mise en place des orphelinats pour la récupération des enfants de la rue;
- lutter contre la pauvreté;
- lutter contre le VIH Sida;
- promouvoir les naissances désirables ainsi que celles sans douleur.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 13 juin 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Monsieur Bwanza Ikuripu Guy : Président;
2. Monsieur Makinishi Tumbwedia Tryphon : Secrétaire;
3. Pasteur Betu Kumesu Silvain : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°226/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Sichem », en sigle « E.E.S ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 février 2012, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Sichem », en sigle « E.E.S »;

Vu la déclaration datée du 13 février 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Sichem » « E.E.S », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Boburu n° 8, Quartier Matonge, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objet de :

- perfectionner l'être humain, de l'amener à l'état d'homme fait par le truchement de la parole de Dieu en comptant sur la grâce de Dieu, de la formation à la vie en:
 - prêchant la parole de Dieu et intercédant pour la délivrance totale de l'homme ;
 - propageant la parole de Dieu à travers le monde pour le salut des hommes;
 - mettant à la disposition de l'homme des outils de travail pour son épanouissement intégral;
 - conscientisant et intégrant l'homme dans le partenariat social après l'avoir formé pour contribuer au développement de la société;
 - entreprenant les activités sociales, charitables ou philanthropiques requises au développement du pays à savoir: l'ouverture des écoles, des orphelinats, des homes de vieillards, des hôpitaux, des économats, des ateliers de production, des Ong, plantations, élevage, université, industries, etc.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 13 février 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Monsieur Masidi Nzuzi : Représentant légal;
2. Monsieur Lindembi Masubu : Chargé d'évangélisation;
3. Monsieur Vuvu Luthelo : Chargé de l'administration.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 231 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l' Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sciences Pour Tous » en sigle « SEPT ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 mars 2012 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sciences Pour Tous », en sigle « SEPT »;

Vu la déclaration datée du 02 mars 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Sciences Pour Tous », en sigle « SEPT », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- la vulgarisation de l'informatique dans les écoles, par la mise en œuvre d'une salle machine dans chaque établissement d'éducation humaine «développer l'éducation aux sciences» ;
- la diffusion de méthodes efficaces d'apprentissage de l'outil informatique à la jeunesse.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 02 mars 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Monsieur Mbuyamba Bukasa Eva Costal : Président;
2. Monsieur Mandiangu Mandiangu Louis : Premier Vice-président
3. Monsieur Kabuta Diba Jacob : Deuxième Vice-président;
4. Madame Kabanga Mutoka Monique : Trésorière;
5. Monsieur Kadima Bukasa Michel : Directeur;
6. Monsieur Kapena Katumba Christian : Secrétaire

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 297/CAB/MIN/J&DH/2012 du 13 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «La Recherche pour la Prise en charge Curative dans le Monde du VIH/ Sida» VIH/Sida », en sigle « R.P.CM. VIH/Sida».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 02 janvier 20.11 spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier- ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ; c

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu le certificat d'enregistrement n°MS.1255/DSSP/30/11 du 08 mars 2012 émanant du Ministère de la Santé publique;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 février 2012 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Recherche pour la Prise en charge Curative dans le Monde du VIH/ Sida» VIH/Sida », en sigle « R.P .CM. VIH/Sida»;

Vu la déclaration datée du 23 février 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée La Recherche pour la Prise en charge Curative dans le Monde du VIH/ Sida », en sigle « R.P.CM.VIH/Sida» dont le siège social est établi à Kinshasa sur l'avenue de l'Avenir n°11, dans la Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objets de :

- rechercher et étudier les plantes médicinales à travers la promotion et l'encadrement des connaissances empiriques sur le VIH/Sida et l'anémie ;
- soumettre les fruits des dites connaissance au scring chimique, les passer aux tests toxicologiques et en cas

de satisfaction chercher l'autorisation de mise sur le marché;

- couvrir les résultats d'un ou des brevets d'invention et les faire légaliser;
- sensibiliser la population;
- ouvrir les formations médicales et les œuvres sociales en vue d'assurer une meilleure prise en charge.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 23 février 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Ilunga Marie : Présidente ;
2. Kalala Robson : Secrétaire général ;
3. Kimwimba Masengo : Secrétaire général adjoint ;
4. Okitadiengo Basile : Directeur de recherches ;
5. Wembo Shinga Paul : Directeur de recherches adjoint ;
6. Mutonkole Ghislaine : Trésorière ;
7. Kabwenge Serge : Secrétaire rapporteur ;
8. Matshima Ursule : Assistante ;
9. Nonga Vital : Chargé de la communication ;
10. Kongata Isasi Elvis : Chargé de la logistique ;
11. Ndombele Pierrot : Chargé de la logistique adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° 069/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 05 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Suivi des Projets et Programmes, en abrégé « CSPP ».

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, spécialement en ses articles 23 et 33 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministre ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu la lettre n° 1877/CAB/MIN/FINANCES/DIRCAB/SY/2010 du 22 mai 2010 du Ministre des Finances portant détachement d'un agent pour la mise en place au sein du Cabinet d'une Cellule chargée du Suivi des Projets et Programmes financés par les bailleurs de fonds ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : création et siège

Article 1 : Fait générateur

Il est créé, au sein du Ministère des Finances dans ses attributions, et placée sous son autorité, une Cellule chargée du Suivi des Projets et Programmes (CSPP en sigle).

Article 2 : Ancrage

La Cellule de Suivi des Projets et Programmes (CSPP) a comme ancrage institutionnel le Cabinet du Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Article 3: Siège

La Cellule de Suivi des Projets et Programmes (CSPP) a son siège à Kinshasa et assure le suivi des projets et programmes financés par les bailleurs de fonds sur l'ensemble du Territoire de la République Démocratique du Congo.

Chapitre 2 : Missions et objectifs

Article 4 : Mission

Le fondement de la CSPP vise à contribuer à l'amélioration de l'exécution nationale. La CSPP assume principalement les missions pertinentes suivantes :

4.1 Intervenir dans le cycle des projets à financement extérieur et notamment aux phases d'identification, de préparation, d'évaluation, de négociation ainsi que d'évaluation ex-post ;

4.2 Permettre au Gouvernement de s'approprier les projets et programmes financés par les bailleurs de fonds par un suivi de proximité tant des aspects de mise en œuvre opérationnelle que de ceux relatifs à la gestion fiduciaire ;

4.3 Se saisir des difficultés qui apparaissent dans la mise en œuvre des activités liées au financement du développement afin de contribuer à la recherche de solutions ;

4.4 S'assurer que les arrangements institutionnels des projets et programmes fonctionnent, que les structures sectorielles sont impliquées dans la mise en œuvre et que les résultats escomptés sont atteints ;

4.5 Animer les relations entre les unités de projets et leurs Ministères de tutelle, les directions techniques du Ministère des Finances en charge de la gestion comptable et des contrôles financiers internes et externes des finances publiques (CTR, DTO, DPSB, DGD), Banque Centrale, le Ministère du Plan (PGAI, Direction de la Programmation et de la Budgétisation, Direction de la Coordination des Ressources Extérieures, Direction de Contrôle et Suivi), le Ministère du Budget, le Ministère de la Coopération Internationale et les organes de contrôle, notamment l'Inspection Générale de Finances (IGF) et la Cour de comptes ;

4.6 Suivre le processus de préparation des plans d'activités et des budgets des projets et programmes, la collecte et l'intégration des données financières des projets dans les comptes nationaux (TOFE, l'Etat de Suivi Budgétaire) au sein des structures gouvernementales d'encadrement et de gestion de projets déjà existants en République Démocratique du Congo, et en faire rapport au Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;

4.7 Coordonner le travail du Ministère ayant les Finances dans ses attributions dans la gestion fiduciaire des programmes et projets financés par bailleurs de fonds ;

4.8 Préparer et diffuser les rapports après validation par les responsables hiérarchiques ;

4.9 Prendre toutes les mesures possibles pour permettre la visite des projets financés par les bailleurs de fonds ainsi que l'organisation des ateliers ou séminaires concernant le Ministère ayant les Finances dans ses attributions, spécifiquement en rapport avec la gestion fiduciaire des projets ; et

4.10 Doter le Ministère ayant les Finances dans ses attributions d'un dispositif permanent permettant de refléter, sur une base régulière, les opérations financières des agences dans les statistiques des finances publiques ;

4.11 Appuyer le renforcement des capacités pour la promotion de l'exécution nationale ;

4.12 Toute autre mission confiée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 5 : Objectifs

Les objectifs principaux de la Cellule de Suivi des Projets et Programmes du Ministère ayant les Finances dans ses attributions sont :

- 1) assurer un suivi de proximité des performances dans l'exécution des projets et programmes mis en œuvre par les agences d'exécution ;
- 2) appuyer le renforcement des capacités pour la promotion de l'exécution nationale ;
- 3) contribuer à l'amélioration de l'absorption des financements extérieurs et du respect des règles et procédures d'exécution des projets/programmes convenues avec les bailleurs, notamment par :
 - le renforcement des capacités de mise en œuvre et de la gestion du personnel des agences de gestion des projets et programmes de la République Démocratique du Congo ;
 - le renforcement des capacités dans les domaines relatifs à la gestion des projets et programmes de développement.
- 4) assurer le suivi de la préparation des plans d'activités et des budgets annuels des agences ;
- 5) assurer le suivi des décaissements ;
- 6) contrôler et consolider les données de suivi-évaluation des résultats émanant des projets et programmes ;
- 7) surveiller le respect des clauses et procédures des accords de financement par les agences d'exécution ;
- 8) identifier les principales contraintes handicapant la bonne marche des projets et programmes et proposer la solution idoines.

La réalisation des objectifs précités requiert la maîtrise par la Cellule de la gestion de « la contrepartie nationale ou part de la République Démocratique du Congo dans le financement des projets multilatéraux ». Pour ce faire, la Cellule est investie des pouvoirs les plus étendus à cet égard pour faciliter (i) la mobilisation de la contrepartie nationale ; (ii) le contrôle de son utilisation et (iii) son décaissement. Le modus opérandi de cette mission sera précisé par des notes spécifiques qui seront émises par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

CHAPITRE 1 : Patrimoine

Article 6 : Biens

Le patrimoine de la Cellule est constitué :

- a) lors de son démarrage, des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat sous le couvert du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- b) des équipements, matériels et autres biens acquis à es frais dans le cadre de l'exécution de sa mission et des accords signés en sa faveur par les autorités de tutelle ou agences d'exécution désignées à cet égard.

Chapitre 2 : Ressources

Article 7 : Ressources financières

Les ressources de la Cellule de suivi des projets et programmes proviennent (i) de dotations du Gouvernement ; (ii) de fonds mis à sa disposition sous forme de prélèvement d'un pourcentage du montant des « frais de gestion » ou « operating costs » alloués chaque année à chaque projet ou programme financé par les partenaires au développement ; (iii) de toutes prestations que la Cellule peut être amenée à fournir et à facturer à des bénéficiaires (hors entités de l'Etat) ; ainsi que de (iv) de dons ou legs.

Article 8 : Comptes bancaires

Aux fins d'exécution de sa mission, la CSPP est autorisée à ouvrir des comptes bancaires auprès d'une institution financière de la place pour y domicilier respectivement les fonds reçus des bailleurs et la contribution de l'Etat au titre de sa participation au financement de la CSPP.

Article 9 : Actes de gestion

Les actes de gestion, y compris les engagements financiers et mouvements bancaires engageant la CSPP, sont signés conjointement par le Coordonnateur et le Chef de la section des moyens généraux ou tout autre chef de section dûment mandaté par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

TITRE III : DES STRUCTURES ET ORGANISATION

Chapitre 1: Structures de la Cellule et effectifs

Article 10 : Architecture et profils

10.1 Structure de base de la cellule et personnel

Pour assurer l'ensemble de ses missions, la Cellule sera organisée sur la base d'une structure comprenant :

- a) un Comité de pilotage ;
- b) une Coordination comprenant essentiellement :
 - un Coordonnateur ;
 - un Expert sénior international en gestion financière (ESIGF) ;
 - un Coordonnateur adjoint ;
 - quatre chefs de sections (une section des moyens généraux, une section d'appui fiduciaire, une section d'appui opératoire, et une section d'appui juridique et fiscal). Chaque section renferme des services spécialisés.

10.2 Profil du personnel de la CSPP

Le personnel de la CSPP est recruté sur une base compétitive. Il se compose d'une équipe pluridisciplinaire comprenant diverses compétences permettant de prendre en charge de façon efficace les missions de la Cellule. Celle-ci fonctionne avec un personnel jouissant au moins d'une expérience de 5 ans dans les divers domaines de la gestion des projets. Les attributions et responsabilités du personnel de la CSPP sont détaillées dans les guides de procédures de la CSPP.

Le personnel de la CSPP comprend des cadres nationaux pouvant être assistés par des experts internationaux ou locaux dont les durées d'interventions varient selon les besoins et tous autres agents nécessaires à la bonne exécution de ses attributions. Le statut du personnel de la CSPP est fixé par les contrats ou engagements individuels dont les mises en applications sont subordonnées à l'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Le personnel national est régi par les dispositions générales du Code de travail congolais et par les dispositions contractuelles qui auront été négociées librement avec la coordination et approuvées par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Section 1 : Du Comité de pilotage

Article 11 : Rôle

Le Comité de pilotage est l'organe d'orientation et de surveillance chargé d'assurer le suivi permanent de l'exécution de la mission de la CSPP.

A ce titre, il est chargé notamment :

- a) d'assurer le respect strict de la lettre et de l'esprit de la mission confiée à la CSPP ;
- b) de veiller à l'atteinte des objectifs ;
- c) d'approuver le budget et d'assurer de sa mise en œuvre ;
- d) d'effectuer en tant que de besoin, des visites ponctuelles sur les sites d'exécution des projets.

Article 12 : Composition

Le Comité de pilotage est placé sous la tutelle du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Il est présidé par son Directeur de Cabinet (DIRCAB). Il comprend parmi les membres :

- un délégué du Ministère des Finances ;
- un délégué du Ministère du Budget ;
- un délégué du Ministère du Plan ;
- un délégué du Ministère de l'Energie ;
- délégué du Ministère des Travaux Publics ;
- deux représentants des partenaires au développement.

Article 13 : Nomination des membres

Les membres du Comité de pilotage sont proposés par leurs tutelles et établis dans leurs fonctions par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Ils sont renouvelés tous les trois ans.

Article 14 : Présidence du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est présidé par le Directeur du Cabinet du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Le délégué du Ministère ayant le Plan dans ses attributions en est le Vice-président. Le Secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Coordonnateur de la Cellule.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, détermine les règles de fonctionnement du Comité de pilotage.

Article 16 : Jetons de présence

Les membres du Comité de pilotage ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Ce jeton est à la charge du Gouvernement.

Section 2 : De la Coordination**Article 17 : Rôle**

La Coordination constitue l'organe de gestion quotidienne de la CSPP.

Article 18 : Mission

La Coordination veille à la bonne exécution de la mission de la CSPP conformément aux procédures définies dans les guides de procédures et référentiel normatif et exécutif de la CSPP.

Elle assure l'Administration générale de la Cellule. A ce titre, elle est chargée notamment :

- a) de coordonner le suivi de la gestion des projets et programmes relevant du portefeuille du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- b) de mettre en place les normes et procédures appropriées d'organisation et de fonctionnement de la Cellule ;
- c) de développer les voies et moyens permettant aux agences d'exécution des projets et programmes d'améliorer leur gestion et répondre aux prescrits des accords signés avec les bailleurs de fonds ;
- d) de contribuer à l'amélioration de la capacité d'absorption et d'exécution nationale de projets et programmes ;
- e) d'assurer la liaison avec les bailleurs de fonds, les agences des Nations Unies, les institutions, les services ou organismes publics et le secteur privé pour les projets qui les concernent ;
- f) de conduire/animer des formations en partenariat avec les structures spécialisées en faveur du personnel des agences d'exécution ;
- g) de favoriser la compréhension et l'application des normes internationales de comptabilité et d'audit ;
- h) de favoriser les rapprochements avec les institutions de normalisation en matière comptable et d'audit ;
- i) de superviser la coordination des audits externes qui se définit essentiellement par la supervision de :
 - l'élaboration des termes de référence des missions d'audit externe pour s'assurer de la couverture de l'ensemble des préoccupations de deux parties (Gouvernement et bailleurs de fonds) ;
 - l'appel à candidature (manifestation d'intérêt) et l'établissement d'une liste restreinte ;
 - la préparation et transmission de la demande de proposition (DP) aux Cabinets sélectionnés ;

- l'évaluation des offres techniques puis financières selon les critères retenus dans la DP ;
- l'attribution provisoire du marché ;
- la négociation avec l'adjudicataire provisoire pour s'accorder sur les principaux points du contrat ;
- la contractualisation avec le cabinet retenu ;
- la supervision des missions d'audit (l'élaboration du planning d'intervention des Cabinets, le suivi du déroulement des missions sur le terrain, la réception et l'exploitation des rapports provisoires d'audit, la réception des rapports définis, la transmission des rapports définitifs aux partenaires, l'exploitation des rapports définitifs) ;
- l'application des recommandations des auditeurs externes ;
- l'organisation des ateliers de partage et de restitution des audits avec l'élaboration d'un plan d'actions qui fera l'objet d'un suivi à mi-parcours.

Article 19 : Guides de procédures de la CSPP

Les modalités d'exécution des attributions de la CSPP sont précisées dans les guides de procédures qui constituent le cadre professionnel normatif et déontologique de la CSPP et dont la mise en pratique est requise.

Article 20 : Structures et organisation de la Coordination

20.1 La Coordination de la CSPP est assurée par un Coordonnateur national. Il s'agit d'un expert (recruté sur concours) nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

20.1 La coordination de la CSPP est assurée par un coordonnateur national. Il s'agit d'un expert (recruté sur concours) nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le coordonnateur assure le fonctionnement d'une organisation adaptée à la SCPP. Il est assisté d'un coordonnateur adjoint et d'un expert sénior international en gestion financière. Le coordonnateur supervise (a) des (chefs de) sections qui dirigent (b) des services chargés (c) de la conduite d'unités administratives et opérationnelles. Ce personnel est recruté sur concours, nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions sur proposition du Coordonnateur. Le personnel de la SCPP pourra également comprendre des professionnels juniors qui seront formés aux techniques de suivi des projets et programmes.

20.2 Le Coordonnateur peut créer au sein de la Cellule, après approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, des Comités de travail qu'il juge utiles à la bonne exécution des attributions de la CSPP. En conséquence l'organisation de la CSPP comprend 6 (six) niveaux qui s'articulent comme suit :

Niveau 1 : Le Ministère ayant les Finances dans ses attributions

Niveau 2 : Le Comité de pilotage présidé par le Directeur de Cabinet du Ministre ayant les Finances dans ses attributions

Niveau 3 : La Coordination comprend un Expert coordonnateur et un Expert Coordonnateur

adjoint assistés par un Expert Senior International en Gestion Financière (ESIGF)

Niveau 4 : Quatre sections :

La section des moyens généraux, qui sera responsable de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition de la CSPP. Elle abritera des unités dites « administratives » chargées (i) de l'Administration générale et informatique ; (ii) de la gestion des ressources humaines, ainsi que de la comptabilité et des finances. Elle sera conduite par un expert national sénior recruté sur concours ;

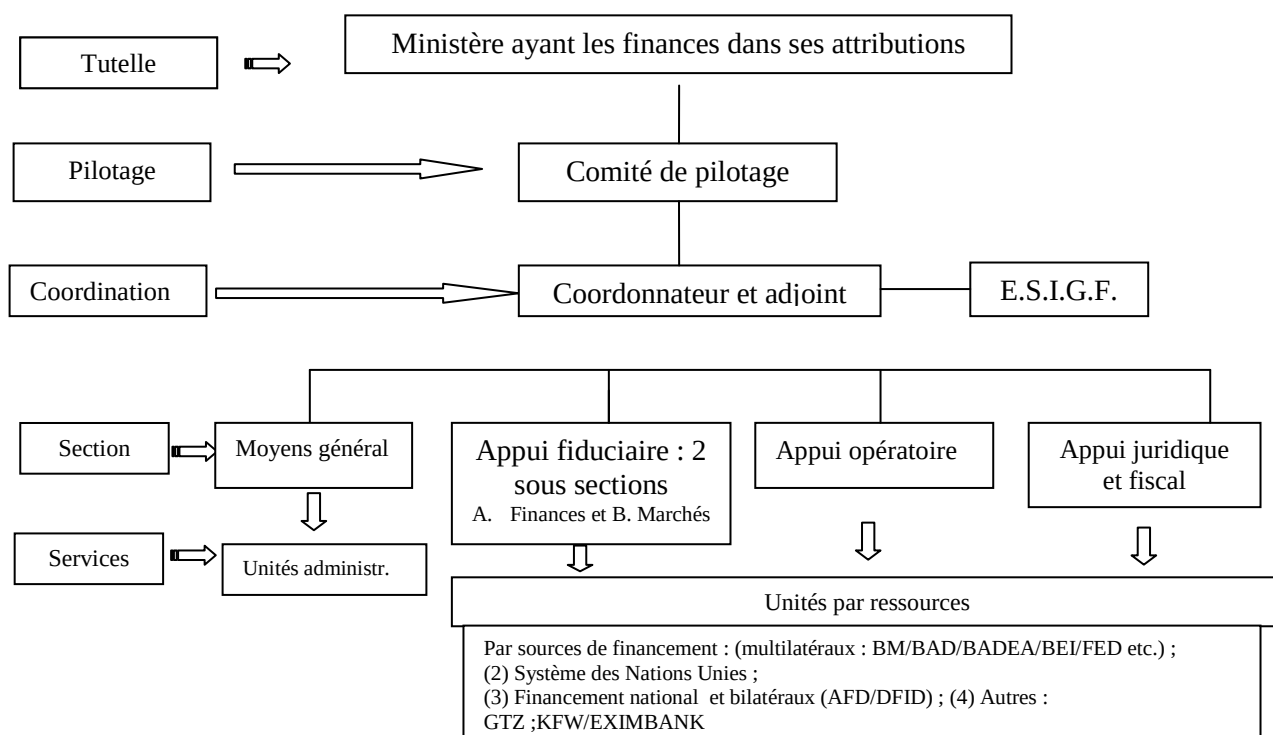
La section d'appui fiduciaire, responsable du suivi des aspects portant sur la passation des marchés, ainsi que les finances et audits. Outre les actions de contrôle, cette section apportera un appui aux nouveaux projets sur des questions de

comptabilité, de suivi des plans de passation des marchés, etc. Elle couvrira les services liés aux trois natures de mission suivantes : (1) de contrôle/conformité ; (2) d'assistance et d'alerte et (3) de missions spéciales liées aux diligences.

Elle sera supervisée par un expert international senior et comprend deux experts financiers nationaux seniors en gestion financière et un expert senior en passation des marchés recrutés sur concours.

La section d'appui opératoire, responsable du suivi des activités sectorielles des projets ainsi que les diligences qui y sont liées. Elle couvrira les services liés aux trois natures de missions suivantes : (1) de contrôle/conformité ; (2) d'assistance et d'alerte et (3) de missions spéciales liées aux diligences.

ORGANIGRAMME GENERAL



Elle comprend un expert senior national en gestion de projets de développement.

La section d'appui juridique et fiscal, responsable du suivi des accords, des conditions de mise en vigueur, des problèmes d'exonération, des mécanismes de traitement des plaintes et des problèmes de gouvernance. Elle couvrira les services liés aux trois natures de missions suivantes : (1) de contrôle/conformité ; (2) d'assistance et d'alerte et (3) de missions spéciales liées aux diligences.

Elle sera animée par un juriste sénior recruté sur concours.

Les activités services relevant des trois dernières sections précitées, seront exécutées par source de financement, par exemple par ressources provenant de financement multilatéraux (ex : BM ; BAD, BADEA ; BEI etc.), du système des nations unies ; de financement bilatéral (ex AFD ; GTZ ; etc.) de financement national.

20.3 L'organigramme général ci-dessous présente les principales fonctions de la cellule. Le personnel chargé d'animer cette structure sera recruté sur une base compétitive.

20.4 Conformément à l'article 19 ci-avant les guides de procédures présenteront un organigramme détaillé.

Article 21 : Mise en vigueur de l'organigramme détaillé

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 ci-dessus, l'organigramme détaillé, basé sur l'organigramme général ci-dessous fera partie intégrante des guides des procédures de la CSPP.

Section 3 : Contrôle des auditeurs externes

Article 22 : Vérification annuelle des comptes

La vérification annuelle des comptes, des écritures et des états financiers concernant les opérations, les ressources et les dépenses relatives aux opérations de la cellule sont effectuées par des auditeurs externes indépendants.

Les auditeurs externes sont sélectionnés et leurs contrats résiliés, le cas échéant, par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sur proposition du Comité de pilotage et ce à l'issue du processus de sélection indépendant mené conformément aux procédures d'acquisition des services de prestation intellectuelle.

Le portefeuille peut faire l'objet d'une vérification par les systèmes de contrôle de l'Etat.

Article 23 : Champ de la mission d'audit externe

Conformément aux normes professionnelles (ISA) les auditeurs externes ont un droit illimité de surveillance, de vérification et de contrôle sur toutes les opérations de la CSPP. Ils apprécient les états financiers, les écritures et les comptes visés à l'article 22 ci-dessus et établissent des rapports d'audit annuels à l'intention du Comité de pilotage et du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 24 : Honoraires

Les auditeurs externes reçoivent une allocation fixe dont le montant est déterminé dans le contrat de service conclu avec la CSPP.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Imposition

Pour toutes ses opérations liées à l'exécution de sa mission, la CSPP est exonérée de tous impôts, droits, taxes et redevances. Le personnel pour sa part reste régi par les dispositions de droit commun et les accords signés.

Article 26 : Rapports d'activité

Le Coordonnateur adressera périodiquement, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, des rapports sur les activités de la CSPP et des agences d'exécution des projets et programmes de développement.

Article 27 : Application

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Matata Ponyo Mapon

Note circulaire n°002/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 10 février 2011 relative aux modalités pratiques de prise en charge par les Provinces des actes générateurs attachés à leurs compétences exclusives

A l'attention de :

- Messieurs les Gouverneurs de Province (Tous) ;
- Messieurs les Secréaires généraux de l'Administration publique et responsables des services d'assiette ;
- Monsieur le Directeur général de la DGRAD.
- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ;
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(Avec l'expression de ma très haute considération)
- Son Excellence Monsieur le vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications ;
- Monsieur le Ministre du Budget ;
- Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale ;
- Monsieur le Ministre de la Décentralisation et Aménagement du Territoire ;
- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique

Concerne : Modalités pratiques de prise en charge par les provinces des actes générateurs attachés à leurs compétences exclusives

La présente note a pour objet de définir les règles relatives à la prise en charge, par les provinces, des actes générateurs des recettes qui relèvent de leurs compétences exclusives.

Conformément à la Constitution de la République Démocratique du Congo, les matières relatives à l'établissement et à la collecte des impôts, taxes et redevances, sont du domaine de la loi.

En attendant la promulgation de la loi portant la nouvelle nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances relevant du compétences des Provinces et des Entités territoriales décentralisées, le Gouvernement central et les Gouvernements provinciaux ont conclu, lors des concertations tenues à Kinshasa, du 18 au 21 novembre 2010, à l'initiative de son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à la nécessité de rationaliser la perception des droits, taxes et redevances dans les Provinces.

Dans le communiqué final sanctionnant la fin des travaux, les deux parties, au regard de contraintes juridiques et politiques, ont convenu de prendre des mesures transitoires d'encadrement des recettes des Provinces et des entités territoriales décentralisées.

Ces mesures se déclinent de la manière suivante :

- 1° La DGRAD ne devra plus encadrer les recettes générées par les actes attachés aux compétences exclusives des provinces, contenus dans la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005.
- 2° La liste exhaustive de ces actes figure dans l'annexe de la présente note circulaire.
- 3° Les imprimés de valeur et administratifs qui se rapportent aux actes générateurs transférés aux Provinces et détenus actuellement par la DGRAD,

Seront mis, jusqu'à l'épuisement du stock, à la disposition des provinces et entités territoriales décentralisées, qui soumettront leurs demandes à la régie précitée aux fins d'approvisionnement.

Aussi, les commandes des imprimés de valeur et administratifs en cours, seront-elles réceptionnées suivant la procédure en vigueur en la matière et mises progressivement à la disposition des provinces et entités territoriales décentralisées.

S'agissant des imprimés de valeur à caractère national, la gestion de celle-ci relève de la compétence de la DGRAD qui les mettra progressivement à la disposition des provinces selon les besoins qui seront exprimés.

La valeur des imprimés cédés par le Gouvernement Central fera l'objet d'un paiement, au profit du Trésor public, suivant les modalités à convenir entre la DGRAD et les Régies financières provinciales.

Pour l'avenir, les provinces et les Entités Territoriales décentralisées se chargeront des commandes des imprimés de valeur et administratifs à caractère provincial. Toutefois, pour éviter la fraude dans la circulation des imprimés de valeur et administratifs, chaque province prendra des mesures de sécurisation en y apposant des signes distinctifs.

- 4° Un protocole d'accord à signer entre les Gouvernements Provinciaux et les services d'assiette, qui constatent et liquident les actes générateurs transférés, va déterminer les modalités pratiques de collaboration, notamment les procédures de perception et de la rétrocession des recettes encaissées.
- 5° JA'attache une particulière importance à l'exécution sans faille des mesures reprises dans la présente note circulaire.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2011

Matata Ponyo Mapon

Liste des actes générateurs attachés aux compétences exclusives des Provinces, contenus dans la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005

1. Finances

Vente du bulletin des Finances provincial

2. Budget

- vente des cahiers spéciaux de charge provinciaux et locaux
- vente de nomenclature des dépenses et des recettes provinciales et locales
- vente du budget mécanisé provincial et local
- vente des publications du Ministère provincial du budget

3. Plan

Enregistrement des ONGD à caractère provincial ou local

4. Intérieur

Vente de carte de résident pour étranger

5. Santé

. Taxe de destruction des médicaments périmés

. Autorisation d'ouverture des pharmacies

. Ouverture d'un établissement sanitaire :

- a) Hôpital
- b) Clinique
- c) Polyclinique
- d) Cabinet médical dentaire ou de Kinésithérapie
- e) Centre médical
- f) Maternité
- g) Dispensaire
- h) Maison d'optique
- i) Atelier de fabrication des prothèses

- Quotité sur le minerval des Instituts Techniques Médicaux publics et privés
- Demande d'ouverture d'un Institut Technique Médical.
- Agrément d'un Institut Médical.
- Vente des titres scolaires des ITM
- Amendes transactionnelles.

6. Enseignement primaire, secondaire et professionnel

- Quotité provinciale sur le minerval
- Agrément d'un établissement primaire, secondaire et professionnel privé
- Réaction d'un agrément
- Amendes transactionnelles

7. Travaux publics

- Enregistrement des indépendants dans le secteur de construction et d'aménagement intérieur
- Vente des cercueils et croix
- Autorisation d'utilisation temporaire du domaine public provincial et local (hormis pour construction et implantation destinées à la publicité)
- Amendes transactionnelles

8. Agriculture

- Permis de pêche :

- a) sportive,
- b) rurale,
- c) artisanale,

- Autorisation d'ouverture de :

- a) laboratoire de recherche vétérinaire
- b) dispensaires,
- c) pharmacie Vétérinaire,
- d) clinique vétérinaire.

- Destruction des animaux ;
- Certificat vétérinaire de circulation ou transfert des animaux
- Autorisation d'exploitation des poissons d'aquarium
- Certificat de vérification des poissons d'aquarium
- Inspection vétérinaire des animaux
- Participation aux soins dans les cliniques, dispensaires et laboratoires vétérinaires
- Destruction des végétaux
- Désinfection des engins ayant servi au transport des animaux
- Amendes transactionnelles

9. Industrie, petites et moyennes entreprises

- Permis d'achat et de vente des Mitrailles
- Amendes transactionnelles.

10. Energie

- Agrément des électriciens indépendants
- Autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines autres que les lacs ainsi que le fleuve et ses affluents
- Autorisation de construction des fours à charbon de bois de type traditionnel
- Autorisation d'installation des panneaux solaires à usage semi industriel
- Redevance sur le carburant terrestre

11. Transport et communication

* Frais de surveillance de véhicules de transport routier ;

a. Autorisation de transport des personnes

- transport des passagers
 - moins de 5 personnes
 - de 5 à 15 personnes
 - plus de 15 personnes
- véhicules de pompes funèbres

b. Autorisation de transport des biens (moins de 20T)

c. Certificat de contrôle technique (à l'exception des remorques et des véhicules spéciaux)

- Agrément des services publics et professions auxiliaires des transports terrestres

a. Organisme de contrôle technique des véhicules automobiles

b. Constructeurs des châssis et carrosseries des véhicules automobiles

c. Garages

d. Auto-école

- Amendes transactionnelles.

12. Information et Presse

- Droits sur la diffusion de la publicité dans la presse provinciale et locale ;
- Autorisation de création d'une agence de presse provinciale et locale ;
- Amendes transactionnelles.

13. Tourisme

- Certificat d'agrément technique pour hôtels et similaires de 0 à 1 étoile
- Certificat d'agrément technique pour restaurants et similaires de 0 à 1 fourchette
- Autorisation d'exercer le métier de guide du Tourisme
- Permis d'exploitation d'un site touristique appartenant à la Province
- Autorisation de prise de vue dans les sites touristiques appartenant à la Province
- Licence d'exploitation pour hôtels et similaires de 0 à 1 étoile
- Licence d'exploitation pour restaurants et similaires de 0 à 1 fourchette
- Licence d'exploitation d'une agence de voyage de catégorie C et D
- Certificat d'agrément technique d'une agence de catégorie C et D
- Certificat d'homologation d'une agence de voyage de catégorie C et D
- Certificat d'homologation pour hôtels et similaires de 0 à 1 étoile
- Amendes transactionnelles

14. Culture et Arts

- Agrément pour :
 - Association culturelle, artistique et artisanale
 - Troupe théâtrale ou des majorettes
 - Troupe folklorique
 - Centre culturel, salon littéraire

- Groupe de danse traditionnelle ou moderne
 - Cercle ou club culturel
 - Groupe chorégraphique ou une chorale
 - Centre de formation en arts et métiers
 - Centre de formation en informatique
 - Bureau d'études ou de création artistique, culturelle ou artisanale
 - Maison de production, d'animation, de diffusion ou de production culturelle
 - Autorisation d'organiser une exposition des œuvres d'art ou d'une manifestation culturelle
 - Autorisation de dépôts des affiches et des panneaux publicitaires dans les lieux publics
 - Délivrance du document de recensement annuel
 - a. Carte d'artiste, d'artisan, d'écrivain, etc.
 - b. Certificat de recensement d'une association culturelle.
 - Taxe sur la réalisation d'une œuvre publicitaire
 - Autorisation de vente des services et biens artistiques
 - Autorisation de vente des objets d'art et d'artisanat
 - Quotité du Trésor sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle à caractère provincial et local.
 - Autorisation de production ou d'exécution d'œuvres d'art et culturelles anonymes pour :
 - a. Maison d'édition des livres et des disques
 - b. Maison de couture
 - c. Maison de divertissement public
 - d. Agence en publicité
 - e. Agence - conseil en publicité et atelier de fabrication des supports publicitaires
 - f. Fabrique de fourniture de bureau
 - g. Fabrique artisanale de mobiliers
 - h. Ferronnerie artisanale
 - i. Maroquinerie et cordonnerie
 - j. Boutiques de produits artisanaux
 - k. Imprimerie
 - l. Briqueterie artisanale
 - m. Ciné
 - n. Bijouterie
 - o. Studio photos
 - p. Maison de décoration
 - q. Maison de coiffure
 - r. Galerie d'arts
 - s. Comptoir de vente d'objets d'art
 - t. Librairie et procure
 - u. Fabrique des dents, artificielles (prothèses)
 - v. Fabrique artisanale de matelas
 - w. Maison de pressage de disques
 - x. Centre culturel
 - y. Bibliothèque privée
 - z. Maison de soins traditionnels
 - aa. Atelier artistique
 - bb. Musée privé
 - Amendes transactionnelles
15. Jeunesse, Sports et Loisirs.
- Location des complexes sportifs appartenant aux Provinces ou aux ETD (aires de jeux, tribunes, locaux et autres espaces)

- Quotité du Trésor provincial ou local sur le produit des rencontres sportives locales.
 - Location de parkings des stades
 - Quotité sur la vente de billets d'accès aux manifestations de loisirs à caractère local dans les installations sportives.
 - Autorisation de loisir de 24 heures (carnavals motorisés, concerts populaires dans les stades, concours local de miss)
 - Taxe sur les droits de retransmission radio télévisée des rencontres sportives locales
 - Enregistrement annuel des établissements de loisirs.
 - Amendes transactionnelles
16. Affaires Sociales
- Agrément d'un service d'action sociale ou d'un centre privé à vocation sociale.
17. Justice et Garde des Sceaux
- Vente bulletin officiel de la province
18. Cours, Tribunaux et Parquets
- Droits sur le produit de ventes publiques des biens confisqués au bénéfice des provinces
19. Urbanisme et Gestion Immobilière
- Autorisation de bâtir des immeubles à étages
 - Autorisation de démolition d'immeubles à étages
 - Autorisation de transformation d'immeubles à étage
 - Avis urbanistiques sur les grandes concessions
 - Autorisation de raccordement en eau et électricité pour les immeubles à étages
 - Produits de location des maisons du domaine privé de la province
 - Taxe sur la construction et l'implantation sur la voie publique des panneaux, enseignes et appareils destinés à recevoir une publicité graphique quelconque
 - Amendes transactionnelles
20. Mines
- Cartes d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses :
 - a. carte de creuseur (or, diamant, hétérogénite, cassitérite, coltan,)
 - b. carte de négociant (or, diamant, hétérogénite, cassitérite, coltan,)
 - c. carte de fondeur (hétérogénite, cassitérite, cuivre)
 - Autorisation de transformation des produits d'exploitation artisanale
 - Taxe d'extraction des matériaux de construction
 - Vente des publications du Ministère provincial des mines
 - Amendes transactionnelles
21. Affaires Foncières
- Droits fixes d'enregistrement
 - a. Nouveau certificat

- b. Remplacement d'un ancien certificat
- c. Page supplémentaire
- d. Changement de nomination
- e. Insertion d'une mention substantielle
- f. Annulation d'un certificat d'enregistrement
- Frais de préparation et vérification des actes :
 - a. Vérification actes
 - b. Préparation actes
 - c. Page notariée
 - d. Page annexe
 - e. Actes rédigés par le conservateur des titres immobiliers
 - f. Actes notariés
 - g. Passation des actes
 - h. Mise en adjudication et provision
- Copies des documents fonciers, immobiliers et cadastraux :
 - a. Croquis
 - b. Reproduction
 - c. Extraits coté, copie, plans
 - d. Copies contrats
 - e. Avenants
 - f. Note d'usage
- Conversion des titres immobiliers :
 - a. Opération de conversion des livrets de logeur
 - b. Opération de conversion d'autres titres
- Amendes transactionnelles
- 22. Environnement
- Permis d'exploitation des ressources forestières
 - a. Permis de récolte de menus produits forestiers
 - b. Permis d'exportation de menus produits forestiers
 - c. Redevance proportionnelle
- Permis de chasse :
 - a. Permis sportifs de petite chasse
 - b. Permis sportif de grande chasse
 - c. Petit permis de tourisme
 - d. Grand permis de tourisme
 - e. Permis rural de chasse
 - f. Permis local de chasse
 - g. Permis de capture commercial
 - h. Licence de guide de chasse
 - i. Licence spéciale de séjour dans les domaines et réserve de chasse
 - j. Permis scientifique
 - k. Permis administratif
 - Taxe d'abattage
 - Taxe sur le permis de coupe de bois
 - Amendes transactionnelles

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°299/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 19 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n°61.478 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n°08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n°07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Zola Wa Moko pour l'exploitation d'une parcelle à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n°61.478 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 03 ha, 48a, 82ca, 87%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoyi Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°306/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 30 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n°61.528 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Quartier Mitendi, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n°08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n°07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Madame Musunda Madeleine pour l'exploitation d'une parcelle à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n°61.528 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 10 ha, 42a, 21ca, 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoyi maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 28 février 2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Kasai Occidental

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de fonctionnement des services concernés ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désignés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms, les agents ci-après :

I. Circonscription foncière de Kananga

- Monsieur Odia Ngalamulume
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 461.201
- Monsieur Yumaine Mulonda
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 508.842

II. Circonscription foncière de Luebo

- Monsieur Lumumba Matigire
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 407.125
- Monsieur Mukeba
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 151.102

III. Circonscription foncière de Tshimbulu

- Monsieur Kayembe Kayembe Nathanaël
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 455.859

IV. Circonscription foncière de Tshikapa

- Monsieur Muilu Kazala
Fonction : Conservateur de titres immobiliers
Matricule : 227.124
- Monsieur Bamuangale Katende
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 482.651

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 28 février 2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Kasai Oriental

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de fonctionnement des services concernés ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désignés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms, les agents ci-après :

I. Circonscription foncière de Mbuji-Mayi

- Monsieur Kazadi Mutamba
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 151.038
- Monsieur Mwimba Kasongo
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 472.457

II. Circonscription foncière de Lodja

- Monsieur Osomba Pukuma
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 456.385

- Monsieur Lombela Jules
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 688.445

III. Circonscription foncière de Lusambo

- Monsieur Kimbwaka Wembo
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 463.017
- Monsieur Lotele Waku
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 278.330

IV. Circonscription foncière de Mwene-Ditu

- Monsieur Mulemangabo Senzi Mwana
Fonction : Conservateur de titres immobiliers
Matricule : 128.412
- Monsieur Elekume Koto
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 380.779

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 28 février 2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Sud-Kivu

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de fonctionnement des services concernés ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désignés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms, les agents ci-après :

I. Circonscription foncière de Bukavu

- Monsieur Sadiki Kampunzu
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 688.462
- Monsieur Kambale Kikutsa
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 527.066

II. Circonscription foncière de Kabare-Walungu

- Monsieur Mukatala Sikujwa
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 215.446
- Monsieur Muhaya Ntamushimwa Valery
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 497.969

III. Circonscription foncière de kamituga

- Monsieur Kibukila Musilamu Norbert
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 407.123
- Monsieur Shamavu Mutigima
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 734.055

IV. Circonscription foncière d'Uvira

- Monsieur Mbilizi Mwetaminwa
Fonction : Conservateur de titres immobiliers
Matricule : 523.253

- Monsieur Mahungu Kimbete
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 488.889

V. Circonscription foncière de Kalehe-Idjwi

- Monsieur Mulega Mihigo
Fonction : Conservateur de titres immobiliers
Matricule : 465.203
- Monsieur Kataraka Placide
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 465.253

VI. Coordination de l'Ecole Nationale du Cadastre et des titres immobiliers de Bukavu

- Monsieur Mupenda Ngolombe
Fonction : Coordonnateur de l'ENACTI/Bukavu
Matricule : 384.518E

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 28 février 2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Nord-Kivu

Le Ministre des Affaires Foncières :

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités

pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de fonctionnement des services concernés ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désignés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms, les agents ci-après :

I. Circonscription foncière de Goma

- Monsieur Kakule Sondirya Sone
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 574.829

II. Circonscription foncière de Masisi-Walikale

- Monsieur Ntawanga Shamamba
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 465.444
- Monsieur Luanda Lutahera Francis
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 668.485

III. Circonscription foncière de Beni

- Monsieur Tsongo Masuwa
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 465.436
- Monsieur Kahindo Lusenge JM
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 574.936

IV. Circonscription foncière de Butembo

- Monsieur Kambale Ramazani
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 526.874

V. Circonscription foncière de Kayna

- Monsieur Paluku Sikwira
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 435.580

- Monsieur Mbangu Lemba
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 4665.446

VI. Circonscription foncière de Rutshuru

- Monsieur Birate Nzeza Dieudonné
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 498.355
- Monsieur Kavimba kahindo Jacques
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 472.273

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°008/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 28 février 2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province Orientale

Le Ministre des Affaires Foncières :

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de fonctionnement des services concernés ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désignés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms, les agents ci-après :

I. Circonscription foncière de Kisangani-Nord

- Monsieur Tshomba Kahumba
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 264.808
- Monsieur Fono Mbolongo
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 442.179

II. Circonscription foncière de Kisangani-Sud

- Monsieur Djuma Benandikumuto
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 465.488
- Monsieur Eyeragi Ntanyabwigire
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 151.121z

III. Circonscription foncière de Bunia

- Monsieur Pago Maduali
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 469.003
- Monsieur Munyembabazi Nkizinkiko
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 465.438

IV. Circonscription foncière de Buta

- Monsieur Atchia Bin Munajina
Fonction : Conservateur de titres immobiliers
Matricule : 474.889
- Monsieur : Katembo Sondirya
Matricule : 467.575

V. Circonscription foncière d'Aketi

- Monsieur Munganga Kiditcho
Fonction : Conservateur de titres immobiliers
Matricule : 363.455

- Monsieur Bunane Shimbangaye
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 465.443

VI. Circonscription foncière de Mahagi-Djuju

- Monsieur Mvunda Lukoo
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 455.427
- Monsieur Kambale Kinda
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 498.313

VII. Circonscription foncière de Tshopo I

- Monsieur Atshangola Lilanga
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 1.708.533
- Monsieur Jukecha Uweci
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 708.540

VIII. Circonscription foncière de Tshopo II

- Monsieur Mabumi Mpeti Bebel
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 151.047
- Monsieur Mabunda Kitulo
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 150.977

IX. Circonscription foncière d'Isiro

- Monsieur Anziama Mbunza
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 708.725
- Monsieur Songa Mwambeladi
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 150.988

X. Circonscription foncière de Watsha

- Monsieur Betua Limengo
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 293.625T
- Monsieur Kipalamoto Bagi
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 7/127.740

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 28 février 2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Maniema

Le Ministre des Affaires Foncières :

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de fonctionnement des services concernés ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désignés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms, les agents ci-après :

I. Circonscription foncière de Kindu

- Monsieur Abedi Morisho Godefroid
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 422.439

- Monsieur Miruho Mushamuka Germain
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 465.447

II. Circonscription foncière du Nord-Maniema

- Monsieur Okisongo Kabiona Pierre
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 435.519
- Monsieur Manda Masimango
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 702.120

III. Circonscription foncière du Sud-Maniema-Kasongo

- Monsieur Mwamba Dibea
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 467.127
- Monsieur Kingombe Innocent Sylvestre
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 508.847

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°010/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 28 février 2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province de l'Equateur

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de fonctionnement des services concernés ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désignés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms, les agents ci-après :

I. Circonscription foncière de Mbandaka

- Monsieur Bolonda Nkale
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 472.136
- Monsieur Mbuli Ea Mbuli
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 442.214

II. Circonscription foncière du Sud-Ubangi

- Monsieur Lokando Ngilima
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 472.318
- Monsieur Nzekembe Ipenge
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 472.242

III. Circonscription foncière du Nord-Ubangi

- Monsieur Mboyo Basele
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 305.044
- Monsieur Baende Bombamboka
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 230.695

IV. Circonscription foncière de la Tshuapa

- Monsieur Muamolanda
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 169.840
- Monsieur Basele Litoke
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 472.384

V. Circonscription foncière de Mongala

- Monsieur Liwanda Masimbo
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 425.688
- Monsieur Mbomba Bokebe
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 467.815

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 28 février 2012 portant désignation et affectation des chefs des bureaux de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Sud-Kivu

Le Ministre des Affaires Foncières :

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de fonctionnement des services concernés ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désignés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms, les agents ci-après :

I. Circonscription foncière de Bukavu

1. Division des Titres Immobiliers

- Wabenga
Chef de Bureau Personnel
Matricule : 440.231
- Balemba Masirwa
Chef de Bureau Domaine
Matricule : 570.786
- Mwilikwa Bwami
Chef de Bureau Contentieux
Matricule : 72.667
- Kadhorho Nabakazi
Chef de Bureau Enregistrement
Matricule : 700.707
- Madame Matembera Basheka Aziza
Chef de Bureau Taxation et Recouvrement
Matricule : 210.372

2. Division du Cadastre

- Kamingi Magara
Chef de Bureau Technique
Matricule : 5.749.480
- Ngumbi Kabulo
Chef de Bureau Personnel
Matricule : 444.055

II. Circonscription foncière de Kabare-Walungu

1. Division des Titres Immobiliers

- Kadura Mulume Oderwa
Chef de Bureau Personnel
Matricule : 726.549
- Dik'shembale
Chef de Bureau Domaine
Matricule : 7/656.780
- Bulambo Mwangalwa
Chef de Bureau Contentieux
Matricule : 523.664
- Kataraka Cibazigira
Chef de Bureau Enregistrement
Matricule : 726.409

2. Division du Cadastre

- Musonga Mateso
Chef de Bureau Technique
Matricule : 519.696
- Bahati Ruheto
Chef de Bureau Personnel
Matricule : 507.824

III. Circonscription foncière de Kamituga

1. Division des Titres Immobiliers

- Kilongo Wilondja
Chef de Bureau Personnel
Matricule : 462.951
- Mweswa Kamundala
Chef de Bureau Domaine
Matricule : 726.666

2. Division du Cadastre

- Byanzila
Chef de Bureau Technique
Matricule : 574.935

IV. Circonscription foncière d'Uvira

1. Division des Titres Immobiliers

- Ngoyi Kifolyo
Chef de Bureau Personnel
Matricule : 762.124
- Walubila Kamenga
Chef de Bureau Domaine
Matricule : 407.129
- Yumapili Malega
Chef de Bureau Contentieux
Matricule : 761.890
- Masiliya Munyololo
Chef de Bureau Enregistrement
Matricule : 726.574

2. Division du Cadastre

- Mulonda Mukandilwa
Chef de Bureau Technique
Matricule : 600.489

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°019/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 28 février 2012 portant création d'une parcelle de terre n°SR 609 à usage agricole du plan cadastral du territoire de Basoko, District de la Tshopo, Province Orientale

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 3 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de la société Plantation de Mokaria Sprl pour l'exploitation d'une parcelle à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° SR 609 du plan cadastral du territoire de Basoko, District de la Tshopo, Province Orientale, ayant une superficie de 607 ha, 00a, 00ca, 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Tshopo I sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2012

Maître Kisimba Ngoyi Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 28 février 2012 portant création d'une parcelle de terre n°SR 608 à usage agricole du plan cadastral du territoire de Basoko, District de la Tshopo, Province Orientale

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 3 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de la société Plantation de Mokaria Sprl pour l'exploitation d'une parcelle à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° SR 608 du plan cadastral du territoire de Basoko, District de la Tshopo, Province Orientale, ayant une superficie de 607 ha, 00a, 00ca, 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Tshopo I sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2012

Maître Kisimba Ngoyi Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 28 février 2012 portant création d'une parcelle de terre n°5889 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n°08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n°07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Ndunge Ndevu Emmanuel pour l'exploitation d'une parcelle à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 5889 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 70 ha, 87a, 2ca, 50%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2012

Maître Kisimba Ngoyi Maj

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 055 CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/2010 du 18 décembre 2010 portant désaffectation et mise à disposition d'une portion de terre domaniale de deux postes d'Etat d'encadrement administratif de Murhala en Territoire de Kabare et à Buzibu en Territoire d'Idjwi dans la Province du Sud-Kivu.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu le Décret du 23 juin 1957 sur l'Urbanisme;

Vu, telle que modifiée la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 précitée;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Considérant la lettre n° 00468/CAB/MINAGRI/bl/2010 relative à la recommandation en faveur de la Société de Pêche et de Transports Lacustres Sprl aux fins de la désaffectation de deux anciens postes d'Etat d'encadrement administratif sus indiqués;

Attendu que la recommandation précitée s'appuie sur le rapport ad hoc de la Division Provinciale de l'Urbanisme du 05 août 2006 aux termes duquel ces deux sites sont abandonnés, les immeubles de l'Etat y érigés sont complètement détruits et certains espaces occupés par des paysans sans titre ni droit;

Considérant la nécessité d'affecter ces deux terrains à la Société précitée dont les centres d'activité sociales sont très éloignés et l'accessibilité impossible;

Vu l'opportunité;

ARRETE:

Article 1:

Sont désaffectés et mis à la disposition de la Société de Pêche et de Transports Lacustres Sprl, pour exploitation relative à ses objectifs, les anciens postes d'Etat d'encadrement administratif situés respectivement à Murhala en Territoire de Kabare et à Buzibu en Territoire d'Idjwi dans la Province du Sud Kivu;

Article 2 :

Lesdits terrains feront l'objet d'un contrat de vente de gré à gré entre le Gouvernement de la République représenté par le Ministre de l'Urbanisme et Habitat et la Société précitée, dont le prix sera fixé après expertise par le Chef de Division Provinciale de l'Habitat/Sud Kivu.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province du Sud Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2010

César Lubamba Ngimbi

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance
Sociale*

Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/ETPS/BGS/NAJ/dag/2012 du 05 mars 2012 portant enregistrement des modifications des statuts du syndicat dénommé « Action Syndicale pour le Développement », « Actions », en sigle.

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance
Sociale,*

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 238 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001/91 du 07 janvier 1991 fixant les modalités d'enregistrement des organisations professionnelles ;

Vu la demande d'enregistrement du 09 février 2011, introduite par le Syndicat dénommé « Action Syndicale pour le Développement », « Actions », en sigle ;

Considérant, après analyse, la conformité du dossier aux conditions légales et réglementaires requises pour l'obtention de l'enregistrement sollicité et qu'il y a lieu de faire droit à la dite requête ;

Vu l'avis favorable émis du 16 mars 2012 par la Secrétaire général à l'Emploi et au Travail ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont enregistrées, sous le numéro 175/2012, les modifications des statuts du Syndicat dénommé « Action Syndicale pour le Développement », « Actions », en sigle.

Article 2 :

La Secrétaire générale à l'Emploi et au Travail est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Bulupiy Galati Simon

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/031 /2008 du 23 mai 2008 portant régularisation administrative et nomination des Agents de carrière des Services publics de l'Etat de la Présidence de la République Direction générale du Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 1^{er}, 7, 8, 9, 13, 18 et 19,

Vu le Décret-loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de Agent public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-028 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au recrutement du Personnel de Carrière des Services Public de l'Etat spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 14 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu les dossiers administratifs des Agents dont les noms et post-noms repris ci-dessous œuvrant à la Présidence de la République, à la Direction générale du Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'il ressort de l'examen desdits dossiers que les Agents préqualifiés occupent des emplois organiques et que la régularisation de leur situation administrative n'entraînera aucune impasse budgétaire;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'égard des intéressés des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur;

Sur proposition du Secrétaire général à la Fonction publique chargé du Personnel Actif

Vu l'opportunité et la nécessité,

ARRETE:

Article 1^{er} :

Sont admis sous statut et nommés aux différents grades, les Agents œuvrant à la Présidence de la République, à la Direction Générale du Journal Officiel de la République Démocratique du Congo dont les noms, post-noms et matricules suivent:

I. Au grade d'Attache de Bureau de 2^{ème} classe

1. Bifuko N'saka	Matricule : 601.189
2. Bobutaka Moluka	Matricule : 601.190
3. Furume Tete	Matricule : 601.191
4. Kambale Kahambu Riziki	Matricule : 601.192
5. Kibeti Eddy	Matricule : 601.193
6. Kilenda Yanga	Matricule : 601.194
7. Kumbazi Madiya	Matricule : 601.195
8. Lifaefi Litwanga	Matricule : 601.196.
9. Lupwe Mwey'abel	Matricule : 601.197
10. Makwanza Salabiaku	Matricule : 601.198
11. Malengele Kuzoma	Matricule : 601.199
12. Mirindi Kinja	Matricule : 601.200
13. Mukadi Fuasala	Matricule : 601.201
14. Mushagalusa Murhula	Matricule : 601.202
15. Muvova Dandy	Matricule : 601.203
16. Mvumbi Konde	Matricule : 601.204
17. Ngolo Kwete	Matricule : 601.205
18. Nsambayi Masengu	Matricule : 601.206
19. Nyamulemi Byamungu	Matricule : 601.207

II. Au grade d'agent de bureau de 1^{ère} classe

1. Akonkwa Nsimire	Matricule : 601.208
2. Buhangize Chiruzza	Matricule : 601.209
3. Bunga Makwala	Matricule : 601.210
4. Kabambula Senga	Matricule : 601.211
5. Kahukula Rwata	Matricule : 601.212
6. Kayambala Sapidi	Matricule : 601.213
7. Kisolokele Lukelo	Matricule : 601.214
8. Kodi Samba	Matricule : 601.215
9. Lihua Lampulia	Matricule : 601.216
10. Limengo Bombali	Matricule : 601.217
11. Mabwoto Kibinda	Matricule : 601.218
12. Makelele-di-Muntu	Matricule : 601.219
13. Malandi-ma-Kimfumu	Matricule : 601.220
14. Manduba Mandobo	Matricule : 601.221
15. Mbiya Tshibukole	Matricule : 601.222
16. Mbo Nzene	Matricule : 601.223
17. Mbuyi Kadima	Matricule : 601.224

18. Mulume Oderhwa Damien	Matricule : 601.22 5
19. N'shombo wa N'shombo	Matricule : 601.226
20. Ntumakaya Mayunza	Matricule : 601.227
21. Sabihi Mapatano	Matricule : 601.228
22. Tshibangu Lubemba	Matricule : 601.229
23. Yakusu Sungulele	Matricule : 601.230

III. Au Grade d'Agent de Bureau de 2^{ème} classe

1. Bongenya Imani	Matricule : 601.231
2. Makwimba Nzau	Matricule : 601.232
3. Nkuni Nkela	Matricule : 601.233
4. Okewe Kasongo	Matricule : 601.234
5. Tuba Mboma	Matricule : 601.235

Article 2 :

Les années de service passées par les intéressés dans l'Administration Publique avant la régularisation de leur situation administrative comptent pour leur carrière et pour le calcul futur de leur pension de retraite.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et celui à la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n°027 /CAB/MIN/CA/2012 du 09 avril 2012 portant approbation du Règlement General relatif aux conditions d'admission des associés, à la perception et à la répartition des droits d'auteur, ainsi que du barème tarifaire de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, « SOCODA » en abrégé.

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret royal du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales;

Vu l'ordonnance n°86-033 du 05 avril 1986 relatif à la protection des droits d'auteur et des droits voisins, spécialement en ses articles 1^{er}, 4 et 111 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/022 du 18 mars 2011 portant autorisation de création d'une société coopérative dénommée Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, en sigle « SOCODA » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Arrêté interdépartemental n° CAB/CECA/0020/72 du 14 novembre 1972 déterminant la nomenclature des œuvres de l'esprit protégées par la loi sur les droits d'auteur, pertinemment en ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 002/CAB/MJCA/94 du 31 janvier 1994 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins;

Vu les statuts de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, SOCODA en abrégé, spécialement en leur article 25 alinéa 3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, SOCODA en abrégé, en date du 25 février 2012 approuvant le règlement général relatif aux conditions d'admission des associés, à la perception et à la répartition des droits d'auteur et des droits voisins, ainsi que le barème tarifaire y annexé;

Considérant le droit des créateurs des œuvres de l'esprit de jouir de leurs œuvres;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE:

Article 1^{er} :

Sont approuvés le règlement général de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, SOCODA en abrégé, relatif aux conditions d'admission des associés, à la perception et à la répartition des droits d'auteur, ainsi que le barème tarifaire y annexé.

Article 2 :

Les originaux du règlement général et du barème visés à l'article 1^{er} précédent portent, sur chaque page, le paraphe de la Ministre de la Culture et des Arts et le sceau du Cabinet du Ministère.

Trois exemplaires desdits documents sont déposés au Ministère de la Culture et des Arts, dont un à l'Administration.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté. Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2012

Jeannette Kavira Mapera

Annexe du projet d'Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/CA/2012 du 09 avril 2012 portant approbation du Règlement général relatif aux conditions d'admission des associés, à la perception et à la répartition des droits d'auteur, ainsi que du barème tarifaire de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, « SOCODA », en abrégé.

Tarif 1.1.a : Spectacle vivant

Nature d'exploitation : Exécution vivantes d'œuvres musicales dans les manifestations festives, concerts, bals dansants, dîners gala, rencontres amicales, stades et/ou stadium, grandes salles et/ou vip, spectacles populaires, les représentations théâtrales et chorégraphiques organisés par les personnes physiques ou morales sur les lieux ou espaces publics...

Sont assujettis : Les producteurs, entrepreneurs ou organisateurs de manifestations culturelles et festives considérés comme personnes physiques ou morales

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.1.1.a : Exécution vivante dans les stades, stadium, grandes salles, salles vip...

Nombre de places	Durées d'exécution		
	Jusqu'à 1 heure	De 2 à 4 heures	De plus de 4 heures
Jusqu'à 1000 places	250 USD	500 USD	1000 USD
De 1001 à 1999 places	500 USD	1000 USD	1500 USD
De 2000 à 2999 places	750 USD	1500 USD	2500 USD
De 3000 à 3999 places	1000 USD	2000 USD	4000 USD
De 4000 à 4999 places	1500 USD	3000 USD	6000 USD
De 5000 à 5999 places	2000 USD	4000 USD	8000 USD
De 6000 à 15000 places	2500 USD	5000 USD	10000 USD
Plus de 15001 places	3000 USD	6000 USD	12000 USD

Tarif 1.1.2.a : Exécutions vivantes : Dîner gala, gala, et autres manifestations VIP

Nombre de places	Durée d'exécution		
	Jusqu'à 1 heure	De 2 à 4 heures	Plus de 4 heures
Jusqu'à 200 places	150 USD	250 USD	350 USD
De 201 à 499 places	250 USD	350 USD	450 USD
De 500 à 599 places	350 USD	450 USD	550 USD
De 600 à 699 places	450 USD	550 USD	650 USD
De 700 à 799 places	550 USD	650 USD	750 USD
De 800 à 899 places	650 USD	750 USD	850 USD
De 900 à 1000 places	750 USD	850 USD	950 USD
Plus de 1001 places	850 USD	950 USD	1100 USD

Tarif 1.1.3.a : Spectacles promotionnels populaires organisés par les sociétés commerciales et/ou industrielles et autres manifestations de même nature

Durées d'exécution	Droit d'auteurs	Droits voisins	Redevance total
Jusqu'à 1 heure	10 % du budget d'opération	5% du budget d'opération	15% du budget d'opération
De 2 à 4 heures	15 % du budget d'opération	5% du budget d'opération	20% du budget d'opération
Plus de 4 heures	20 % du budget d'opération	5% du budget d'opération	25% du budget d'opération

Tarif 1.1.4.a : Concerts, bals dansants, rencontres amicales et autres dans les bars, dancing, snack-bar, cercles privé ou public

Durées d'exécution	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales
Jusqu'à 1 heure	100 USD	50 USD	150 USD
De 2 à 4 heures	250 USD	125 USD	375 USD
Plus de 4 heures	350 USD	175 USD	525 USD

Tarif 1.1.5.a : Représentation théâtrale et chorégraphique

Licences représentation	par	Avec droit d'entrée		Sans droit d'entrée	
Pièces de théâtre		18% sur les recettes d'entrée		10% du montant total du budget d'opération	
Opéra/opérette					
Comédie musicale		15% sur les recettes d'entrée		10% du montant total du budget d'opération	
Vaudeville					
Sketch					
Représentation chorégraphique		13% sur les recettes d'entrée		10% du montant total du budget d'opération	

Tarif 1.1.b. Locations et prêts des œuvres littéraires et artistiques

N° ordre	Désignations	Redevances mensuelles
1.	Bibliothèques	150,00 USD
2.	Sonothèques	200,00 USD
3.	Cinémathèques	275,00 USD
4.	Vidéotheques	250,00 USD

Tarif 1.1.b. Projections de films**Tarif 1.1.1.b : Ciné-vidéos et vidéoclubs**

Nombre de places	Ciné-vidéo	Vidéoclubs
Jusqu'à 100 places	100,00 USD	175,00 USD
De 100 à 149 places	125,00 USD	200,00 USD
De 150 à 200 places	150,00 USD	225,00 USD
De 200 à 249 places	175,00 USD	250,00 USD
De 250 à 300 places	200,00 USD	275,00 USD
De 300 à 349 places	225,00 USD	300,00 USD
De 350 à 400 places	275,00 USD	325,00 USD
De 400 à 449 places	300,00 USD	350,00 USD
De 450 à 500 places	325,00 USD	375,00 USD
Plus de 500 places	400,00 USD	500,00 USD

Tarif 1.1.2.b : Cinéma traditionnel

Cinéma traditionnel	15% des recettes réalisées par projection
---------------------	---

Tarif 1.1.c : Radiodiffusion et de télédiffusion

Nature d'exploitation : Diffusion des œuvres littéraires et artistiques sur les antennes de radio et/ou de télévision

Sont assujettis : Les organes de radiodiffusion et de télévision émettant sur le territoire de la République Démocratique du Congo

Les redevances appliquées aux organismes de radiodiffusion et de télédiffusion sont déterminées de commun accord entre la SOCODA et l'organisme concerné et mettant l'accent notamment, sur la forme juridique de l'activité, l'espace géographique d'exercice, la capacité de diffusion, les prestations de services et le chiffre d'affaire. Cet accord fait l'objet d'un contrat général de représentation.

Tarif 1.1.3.d : Sonorisation musique mécanique et diffusion audiovisuelle

Nature d'exploitation : Exécution de musique de fond lors de représentation théâtrale ou chorégraphique

Sont assujettis : Les producteurs, entrepreneurs ou organisateurs de représentations théâtrales

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.1.3.1.d : Musique de scène

Durée des œuvres jusque (min)	% sur les recettes brutes ou le coût du plateau, si plus élevé	Redevance en dollars par représentation
Jusqu'à 15	1,75%	26,25
16 min	2,00%	32,00
17 min	2,25%	38,25
18 min	2,50%	40,5
19 min	2,75%	52,25
20 min	3,00%	60,00
21 min	3,25%	68,25
22 min	3,50%	77,00
23 min	3,75%	86,25
24 min	4,00%	96,00
25 min	4,25%	106,25
Plus de 26 minutes	4,25%	106,25

Tarif 1.1.3.2.d : Musique pendant l'entracte

- Musique vivante : 15 USD par représentation.
- Sonorisation mécanique : 20 USD par représentation.

Tarif 1.1.4.d : Sonorisation musique d'accompagnement

Nature d'exploitation : Exécution mécanique d'œuvres musicales

Sont assujettis : Les sociétés ferroviaires, les compagnies d'aviations, les compagnies d'autocars ou des cars de voyage, les bateaux, les espaces d'attractions foraines, les exploitants des voitures ou véhicules publicitaires munies de haut-parleurs et les exploitants analogues.

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.1.5.d : Exécutions musicales dans les avions

Redevances en dollars USD	Jusqu'à 50 places	51-100 places	101-200 places	Plus de 200 places
Droits d'auteur	250,00/mois	500,00/mois	750,00/mois	1000,00/mois
Droits voisins	84,00/mois	165,00/mois	250,00/mois	334,00/mois
Total	334,00/mois	665,00/mois	950,00/mois	1.334,00/mois

Tarif 1.1.6.d : Exécutions musicales dans les voitures ou véhicules publicitaires munies de haut-parleurs

Par mois	Redevances en dollars
Droits d'auteur	450,00
Droits voisins	150,00
Total	600,00

Tarif 1.1.7.d : Exécutions musicales dans les espaces d'attractions foraines

Par Jour	Manège pour enfants et installations	Autres
Droits d'auteur	50,00	75,00
Droits voisins	15,00	25,00
Total	65,00	100,00

Tarif 1.1.8.d : Exécutions musicales dans les trains, bacs, bateaux et/ou vedette

Redevances en dollars USD	Jusqu'à 50 places	51-100 places	Plus de 200 places
Droits d'auteur	45,00/mois	90,00/mois	180,00/mois
Droits voisins	15,00/mois	30,00/mois	60,00/mois
Total	60,00/mois	120,00/mois	240,00/mois

Tarif 1.1.9.d : Exécutions musicales dans les autocars ou les cars de voyages

Redevances en dollars USD	Jusqu'à 50 places	Plus de 50 places
Droits d'auteur	35,00/mois	45,00/mois
Droits voisins	12,00/mois	15,00/mois
Total	47,00/mois	60,00/mois

Tarif 1.1.e : Sonorisation musique mécanique et diffusion audiovisuelle

Nature d'exploitation : Exécution d'œuvres musicales et audiovisuelle dans les lieux publics HORECA ou établissements ouverts au public

Sont assujettis : Les hôtels, restaurants, cafés, dancing, discothèques, night-club, snack-bar, buvettes, nganda, magasin ou boutique de vente des articles électroménagers les magasins de grande surface, et les manifestations familiales...

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.1.1.e : HORECA : Hôtels ou flats et/ou guest-house, restaurants, café**Tarif 1.1.2.e : Hôtels, flats et/ou guest-house (Chambres et auditions parties communes)****a. Chambres d'hôtels, flats et/ou guest-house**

N° ord.	Capacité d'accueil ou Nombre des chambres équipé de Radio-TV ou par câbles	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances mensuelles	totales
1.	Jusqu'à 50 chambres	175,00 USD	43,75 USD	218,75 USD	
2.	De 51 à 99 chambres	168,00 USD	42,00 USD	210,00 USD	
3.	De 100 à 199 chambres	346,50 USD	86,52 USD	433,12 USD	
4.	De 200 à 299 chambres	415,08 USD	103,77 USD	518,85 USD	
5.	De 300 à 399 chambres	451,44 USD	112,86 USD	564,03 USD	
6.	De 400 à 499 chambres	475,02 USD	118,75 USD	593,77 USD	
7.	Plus de 500 chambres	540,00 USD	135,00 USD	675,00 USD	

Mesure supplémentaire tarifaire : Les redevances totales mensuelles correspondantes seront majorées de :

- 15% pour les hôtels, les flats ou les guest-house de la catégorie de deux étoiles ;
- 25% pour les hôtels, les flats ou les guest-house de la catégorie de trois à quatre étoiles et
- 35% pour les hôtels, les flats ou les guest-house de la catégorie de cinq étoiles.

b. Auditions parties communes d'hôtels, flats et/ou guest-house (calculés par m2 et par mois)

Désignation	Jusqu'à 99 m2	De 100 à 199 m2	De 200 à 299 m2	De 300 à 399 m2	De 400 à 499 m2	Plus de 500 m2
Ensemble I : Hall ou salon de détente, de réception et de lecture	1,10	1,25	1,15	1,00	0,88	0,98 USD
Ensemble II : Couloirs, paliers d'étages et ascenseurs	1,5	1,15	1,10	0,80	0,85	0,95

Tarif 1.1.3.e : Restaurants, cafés ou restaurants-café

N° ord.	Capacités d'accueil ou nombre de places	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales mensuelles
1.	Jusqu'à 20 places	75,00 USD	18,00 USD	93,00 USD
2.	De 21 à 50 places	150,00 USD	37,50 USD	187,50 USD
3.	De 51 à 99 places	175,00 USD	43,75 USD	218,75 USD
4.	De 100 à 150 places	200,00 USD	50,00 USD	250,00 USD
5.	Plus 150 places	250,00 USD	62,50 USD	312,50 USD

Tarif 1.1.4.e: Dancing, night-club, casino, discothèques, snack-bar, buvette, nganda....

N° ord.	Capacité d'accueil ou Nombre de place	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales mensuelles
1.	Jusqu'à 20 places	50,00 USD	12,50 USD	62,50 USD
2.	De 21 à 50 places	100,00 USD	25,00 USD	125,00 USD
3.	De 51 à 99 places	150,00 USD	37,50 USD	187,50 USD
4.	De 100 à 150 places	210,00 USD	52,50 USD	262,50 USD
5.	Plus 150 places	260,00 USD	65,00 USD	325,00 USD

Mesure supplémentaire tarifaire : Les night-clubs, les casinos et les discothèques sont considérés comme espace VIP. Il sera appliqué pour cette catégorie VIP, une majoration de 20% des redevances totales mensuelles correspondantes.

Tarif 1.1.5.e : Magasins ou boutiques de vente des articles électroménagers

N° ord.	Dimensions	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales mensuelles
1.	Jusqu'à 5 m2	150,00 USD	37,50 USD	187,50 USD
2.	De 6 m2 à 9 m2	175,00 USD	43,75 USD	218,75 USD
3.	De 10 m2 à 19 m2	200,00 USD	50,00 USD	250,00 USD
4.	De 20 à 24 m2	225,00 USD	56,25 USD	281,25 USD
5.	Plus de 25 m2	250,00 USD	62,50 USD	312,50 USD

Tarif 1.1.6.e : Magasins de grande surface et/ou les supers marchés

N° ord.	Dimensions	Taux par m²	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales mensuelles
1.	Jusqu'à 200 m2	0,8	250,00 USD	62,50 USD	312,50 USD
2.	De 201 m2 à 500m2	1,33	400,00 USD	100,00 USD	500,00 USD
3.	De 501m2 à 1000 m2	1,10	550,00 USD	137,50 USD	687,50 USD
4.	De 1001 à 1500 m2	1,40	700,00 USD	175,00 USD	875,00 USD
5.	De 1501 à 2000 m2	1,70	850,00 USD	212,50 USD	1062,50 USD
6.	Plus de 2000 m2	2,00	1000,00 USD	250,00 USD	1250,00 USD

Tarif 1.1.7.e : Manifestations familiales : Bains de consolation, mariages, baptêmes, anniversaires, funérailles

N° ord.	Manifestations	Jusqu'à 50 invités/personnes	De 50 à 100 invités/personnes	De plus de 100 invités/personnes
1.	Bains de consolation	45,00 USD	75,00 USD	100,00 USD
2.	Mariages (Civil ou coutumier)	75,00 USD	100,00 USD	150,00 USD
3.	Baptêmes ou anniversaires	30,00 USD	45,00 USD	75,00 USD
4.	Funérailles	25,00 USD	35,00 USD	50,00 USD

Mesure supplémentaire : En cas d'utilisation de sonorisation de musique vivante c'est-à dire une formation musicale ou un orchestre pendant la manifestation, une majoration de 45% sera appliquée au tarif correspondant.

Tarif 1.1.8.e : Sonorisation musique mécanique dans les maisons de vente des supports enregistrés (CD, K7, DVD, VCD...)

N° ord.	Dimensions	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales mensuelles
1.	Jusqu'à 5 m2	35,00 USD	8,75 USD	43,75USD
2.	De 6 m2 à 10 m2	55,00 USD	13,75USD	68,75USD
3.	De 11 m2 à 14 m2	75,00 USD	18,75USD	93,75USD
4.	De 15 m2 à 19 m2	95,00 USD	23,75USD	118,75USD
5.	De 20 m2 à 24 m2	105,00 USD	26,25USD	131,25USD
6.	Plus de 25 m2	210,00 USD	52,5USD	262,05USD

Tarif 1.1.9.e : Exécutions publiques et/ou exposition d'œuvres de l'esprit dans les manifestations à caractère foraine

Nature d'exploitation : Exposition ou exécution publique des œuvre de l'esprit dans les espaces à caractère foraine (Foire, Kermesse, Fancy-fair et autres)

Sont assujettis : Les entreprises commerciales et/ou industrielles, petites et moyennes entreprises, les organismes sans but lucratif et autres établissements.

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

a. Stands d'exécution ou d'exposition d'œuvres de l'esprit

Catégories foraines	d'espaces	Entreprises Commerciale industrielle	et/ou	Petites moyennes entreprises	et	Autres établissements	Organismes sans but lucratif
Stand avec sonorisation mécanique		50 usd x nbre de jrs		45 usd x nbre de jrs		30 usd x nbre de jrs	20 usd x nbre de jrs
Stand sans sonorisation mécanique		45 usd x nbre de jrs		35 usd x nbre de jrs		25 usd x nbre de jrs	20 usd x nbre de jrs
Stand avec projection de films		80 USD x nbre de jrs		70 usd x nbre de jrs		60 usd x nbre de jrs	25 usd x nbre de jrs
Stand d'exposition de livres		55 usd x nbre de jrs		35 usd x nbre de jrs		25 usd x nbre de jrs	15 usd x nbre de jrs
Stand avec d'exposition d'œuvres d'arts		60 usd x nbre de jrs		50 usd x nbre de jrs		25 usd x nbre de jrs	20 usd x nbre de jrs
Stand d'exposition des imprimés textiles		60 usd x nbre de jrs		50 usd x nbre de jrs		25 usd x nbre de jrs	20 usd x nbre de jrs
Stand vidéo-Club		75 usd x nbre de jrs		55 usd x nbre de jrs		30 usd x nbre de jrs	20 usd x nbre de jrs
Stand Dancing-club		60 usd x nbre de jrs		50 usd x nbre de jrs		25 usd x nbre de jrs	20 usd x nbre de jrs
Stand avec service internet		40 usd x nbre de jrs		35 usd x nbre de jrs		25 usd x nbre de jrs	20 usd x nbre de jrs
Stand de radiodiffusion et télédiffusion							

b. Exécutions vivantes (œuvres musicales)

Licence par exécution	Entreprises Commerciale et/ou industrielle	Petites et moyennes entreprises	Autres établissements	Organismes sans but lucratif
Spectacles	2500 USD	1500 USD	1000 USD	800 USD
Concerts	1500 USD	1200 USD	950 D	850 USD

c. Exécutions vivantes (œuvres théâtrales et/ou chorégraphiques)

Licences représentation (Par heure)	et	Entreprises Commerciale et/ou industrielle	Petites et moyennes entreprises	Autres établissements	Organismes sans but lucratif
Pièces de théâtre		1500 USD	750 USD	550 USD	350 USD
Opéra/opérette		1200 USD	650 USD	500 USD	450 USD
Comédie musicale		1000 USD	550 USD	450 USD	250 USD
Vaudeville		950 USD	850 USD	400 USD	200 USD
Sketch		850 USD	450 USD	350 USD	250 USD
Représentation chorégraphique		1000 USD	550 USD	450 USD	350 USD

Mesure supplémentaire : Concernant, les monologues, les déclamations et/récitations des poèmes, les redevances sont fixées avec un rabais de 18% du tarif correspondant.

Tarif 1.1.j : Prestation publicitaire radiodiffusion et/ou télédiffusion

Nature d'exploitation : Utilisation d'œuvres de l'esprit pour la promotion et/ou vente de produits –services radiodiffusés ou télédiffusés.

Sont assujettis : Les annonceurs : personnes physiques ou morales

Les redevances sont fixées de la manière suivante :

N° ordre	Tranches spots	Redevance
1.	De 1 à 30 secondes	1,5 \$/s x nbre de diff.
2.	De 31 à 60 secondes	1,5 \$/s x nbre de diff.
3.	Plus de 61 secondes	2,00/s x nbre de diff.

Tarif 1.1.k : Exposition d'œuvres d'arts visuels

Nature d'exploitation : Diffusion par exposition d'œuvres d'Arts plastique, et photographique

Sont assujettis : Les diffuseurs d'œuvres d'arts visuels (personnes morales ou physiques)

Les redevances sont fixées selon le barème suivant:

Dimension des lieux	Taux/œuvre
Jusqu'à 5 m2	18,5 USD
De 6 m2 à 10 m2	20,5 USD
De 11 m2 à 14 m2	23,5 USD
De 15 m2 à 19 m2	28,5 USD
De 20 m2 à 24 m2	31,5 USD
Plus de 25 m2	36,5 USD

Mesure supplémentaire tarifaire : Ce tarif s'applique généralement pour les expositions individuelles en ou solo. Il s'applique avec une majoration de :

- 20% pour les expositions permanentes faites dans les lieux publics tels que les entreprises, banques, hôtels, flats, restaurants...
- 25% du tarif pour les expositions organisées par les ambassades, les centres culturels... « **International I** »
- 30% du tarif pour les expositions locales avec droits d'entrée
- 35% du tarif pour les expositions locales de plus de 5 artistes «**Expositions collectives** »
- 45% du tarif pour les expositions collectives internationales (les festivals, les biennales)... « **International II** »

Tarif 1.1.l : Droit d'exécution pour étalage dans les magasins, boutiques... des imprimés textiles des imprimés textiles

Nature d'exploitation : Exposition ou exécution publique à des fins commerciales des motifs de dessins textiles sur les pagnes wax, fancy..., popeline et autres tissus porteurs des motifs de dessins textiles.

Sont assujettis : Les usines textiles, les producteurs et/ou distributeurs ou importateurs des imprimés textiles.

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

N°ordre	Dimensions	Redevances mensuelles
1.	Jusqu'à 5 m2	250,00 USD
2.	De 6 à 9 m2	350,00 USD
3.	De 10 à 19 m2	450,00 USD
4.	De 20 à 25 m2	550,00 USD
5.	Plus de 25 m2	850,00 USD

Mesure supplémentaire : une majoration de 35% est appliquée au tarif correspondant pour toutes expositions faites des imprimés textiles dans les manifestations à caractère foraine.

Tarif 1.1.m : Distribution d'œuvres par des réseaux câblés/câblodistributions

Nature d'exploitation : Diffusion des programmes radiodiffusion et/ou télédiffusion transitant par l'intermédiaire d'un réseau câble/câblodistribution

Sont assujettis : Les câblodistributeurs

Les redevances sont fixées de la manière suivante :

N° ordre	Nombre de bouquets	Redevances
1.	Jusqu'à 29	7% de recettes réalisées/client
2.	De 30 à 39	10% de recettes réalisées/client
3.	De 40 à 59	12% de recettes réalisées/client
4.	De 60 à 69	15% de recettes réalisées/client
5.	Plus de 69	17% de recettes réalisées/client

Tarif 1.1.n : Exploitation d'œuvres de l'esprit dans les réseaux téléphoniques

Nature d'exploitation : Diffusion et/ou téléchargement des contenus et/ou protégés par les droits d'auteur et les droits voisins à partir des réseaux téléphoniques.

Sont assujettis : Les sociétés de télécommunications et les fournisseurs des contenus protégés...

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.1.1.n : Message ou musique d'attente téléphonique

Les tarifs sont fixés de la manière suivante :

N° ordre	Durées d'exécution	Droits d'auteur	Droits voisins	Taux par exécution
1.	Jusqu'à 5 secondes	0,3 USD	0,2 USD	0,5 USD
2.	De 6 à 9 secondes	0,5 USD	0,3 USD	0,8 USD
3.	Plus de 9 secondes	0,7 USD	0,3 USD	1,00 USD

Tarif 1.1.2.n : Utilisation des extraits d'œuvres musicales utilisées comme sonneries par les abonnés à partir des réseaux téléphoniques.

N° ordre	Durées d'exécution	Droits d'auteur	Droits voisins	Taux par exécution
1.	Jusqu'à 5 secondes	0,5 USD	0,2	0,7 USD
2.	De 6 à 9 secondes	0,8 USD	0,3	1,1 USD
3.	Plus de 9 secondes	0,10 USD	0,3	0,4 USD

Tarif 1.1.3.n : La fixation des œuvres littéraires et artistiques dans la base des données numériques et/ou sur internet**Licences d'exploitation**

Nombre d'œuvres	1 mois	3 mois	6 mois
Jusqu'à 10 œuvres	75,00 USD	225,00 USD	675,00 USD
De 10 à 49 œuvres	58,05 USD	174,15 USD	522,45 USD
De 50 à 99 œuvres	63,07 USD	189,21 USD	567,63 USD
De 100 à 399 œuvres	284,05 USD	852,15 USD	2556,45 USD
De 400 à 599 œuvres	318,04 USD	954,12 USD	2862,36 USD
De 600 à 899 œuvres	343,85 USD	1031,55 USD	3094,65 USD
De 900 à 1000 œuvres	650,00 USD	1950,00 USD	5850,00 USD
Plus de 1000 œuvres	800,00 USD	2400,00 USD	7200,00 USD

Tarif 1.2.a. Reproduction mécanique des œuvres de l'esprit musicales et audiovisuelles

Nature d'exploitation : Reproduction des supports enregistrés des œuvres musicales et audiovisuelles (K7, Vidéocassette, CD, DVD, VCD...)

Sont assujettis : Les éditeurs, les producteurs et les distributeurs des œuvres musicales, les organismes de radiodiffusion et de télédiffusion ainsi que toutes personnes physiques ou morales.

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Nombre d'exemplaires	Cassette audio	Vidéo cassette	Compact disc	Vidéo compact disc	Digital Vidéo disc
De 20 à 1000	0,10 USD	0,15 USD	0,20 USD	0,23 USD	0,25 USD
1001 à 5001	0,08 USD	0,085 USD	0,09 USD	0,095 USD	0,099 USD
Plus de 5001	8% par unité reproduite au prix de vente, auquel s'ajoutent les frais liés à l'authentification du support d'œuvre de l'esprit.				

Tarif 1.2.a. Reproduction des œuvres imprimés

Nature d'exploitation : Reproduction des motifs de dessins textiles sur les pagnes wax, fancy..., popeline et autres tissus porteurs des motifs de dessins textiles des calendriers, agenda, les cartes bancaires et/ou prépayés de téléphone, carte les revues, les magazines, périodiques, les journaux, les timbres-poste...

Sont assujettis : Les usines textiles, les producteurs et/ou distributeurs ou importateurs des imprimés textiles, les éditeurs de journaux, des revues et magazines, les banques, les sociétés de télécommunications, les entreprises commerciales et/ou industrielles, les asbl, les indépendants, les établissements et les pouvoirs publics....

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.2.1.a. Impression ou tirage des imprimés textiles (Wax, fancy, popeline et autres imprimés textiles)

Nature d'exploitation : Reproduction des motifs de dessins textiles sur les pagnes wax, fancy..., popeline et autres tissus porteurs des motifs de dessins textiles.

Sont assujettis : Les usines textiles, les producteurs et/ou distributeurs ou importateurs des imprimés textiles

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

1. Pour les imprimés textiles reproduits ou tirés en République Démocratique du Congo, la redevance est fixée à 10% sur le prix d'usine par yard.
2. Elle est majorée de 7% pour les imprimés textiles importés.

Tarif 1.2.2.a Calendrier et agenda

Nature d'exploitation : Reproduction ou impression des images (dessins, caricatures, photographie...) sur les calendriers et les agendas

Sont assujettis : les banques, les sociétés de télécommunications, les entreprises commerciales et/ou industrielles, les asbl, les indépendants, les établissements et les pouvoirs publics....

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Désignations	Volume de tirages				
	Jusqu'à 1000	De 1000 à 3000	De 3000 à 10000	De 10000 à 20000	Plus de 20000
Images intérieures	100 USD	200 USD	300 USD	450 USD	900 USD
Couvertures	110 USD	220 USD	330 USD	495 USD	990 USD
Redevances totales	210 USD	420 USD	630 USD	945 USD	1890 USD

Tarif 1.2.3.a. Revues, magazines, périodiques, et journaux

Nature d'exploitation : Reproduction ou impression des images (dessins, caricatures, logos, effigies, x-stand, photographies...) sur les revues, les magazines, périodiques et les journaux.

Sont assujettis : les éditeurs de journaux, des revues et magazines, les entreprises commerciales et/ou industrielles, les asbl, les indépendants, les établissements et les pouvoirs publics....

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Volume de tirages					
Taille de l'image	Jusqu'à 1000	De 1000 à 3000	De 3000 à 10000	De 10000 à 20000	Plus de 20000
Jusqu'à 1/8	50 USD	100 USD	200 USD	350 USD	700 USD
1/6 de page	65 USD	130 USD	260 USD	420 USD	820 USD
1/4 de page	80 USD	160 USD	320 USD	640 USD	1280 USD
1/2 de page	95 USD	190 USD	380 USD	160 USD	1520 USD
3/4 de page	110 USD	220 USD	440 USD	880 USD	1760 USD
Pleine page	125 USD	250 USD	500 USD	1000 USD	2000 USD
Dos	163 USD	179 USD	197 USD	217 USD	434 USD
Couverture	187 USD	224 USD	268 USD	321 USD	385 USD

Tarif 1.2.4.a : T-shirts, cartes bancaires et prépayés de téléphones, autocollants, x-stand et autres imprimés même nature

Nature d'exploitation : Reproduction ou impression des images (dessins, caricatures, logos, effigies, photographie...) sur les T-shirts, cartes bancaires et prépayés de téléphones, autocollants, x-stand et autres imprimés même nature

Sont assujettis : les banques, les sociétés de télécommunications, les entreprises commerciales et/ou industrielles, les organismes sans but lucratif, les indépendants, les établissements et les pouvoirs publics....

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Les droits de reproduction sont calculés en fonction du tirage totale. Le tarif s'élève à :

- 10% sur le cout de reproduction totale pour les reproductions faites en République Démocratique du Congo ;
- 15% sur le cout de reproduction totale pour les reproductions effectuées à l'étranger ;

Mesure supplémentaire : pour les asbl et autres organismes non lucratif, 5% est appliqué sur cout de reproduction totale pour les reproductions faites en République Démocratique du Congo ou à l'étrangers

Tarif 1.2.5.a : Reproduction ou tirage timbres-poste

N°ordre	Tirage	Redevance/œuvre
1.	Jusqu'à 200.000	1680,00 USD
2.	de 201.000 à 500.000	2500,00 USD
3.	de 501.000 à 1.000.000	3350,00 USD
4.	Plus de 1.000.000	3350,00 USD

NB : L'office de poste et télécommunication est assujetti à cette redevance et, une demande d'autorisation préalable est requise.

Tarif 1.2.b : Reproduction d'œuvres littéraires

Nature d'exploitation : Reproduction sous toutes ses formes dans les revues, magazines, cartes postales, journaux...

Sont assujettis :

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.2.1.b : Edition des livres (textes d'un ou plusieurs auteurs)

Pour les livres dont les textes appartiennent à un seul auteur, il est appliqué une perception de 10% forfaitaire de 10% sur le prix de vente au détail du tirage global.

Concernant les livres dont les textes appartiennent à plusieurs auteurs, il sera perçu un taux de 8% forfaitaire le prix de vente au détail du tirage global.

Tarif 1.2.2.b : Edition des brochures, dépliant, prospectus, guide, brochures de voyages, plaquettes de société...

Tirage/ Format	¼ de page	½ de page	¾ de page	Pleine page
1-2500	45,00 USD	60,00 USD	75,00 USD	90,00 USD
2501-5000	55,00 USD	70,00 USD	85,00 USD	100,00 USD
5001-10000	65,00 USD	85,00 USD	95,00 USD	105,00 USD
10001-25000	75,00 USD	95,00 USD	105,00 USD	125,00 USD
25001-50000	85,00 USD	105,00 USD	125,00 USD	145,00 USD
50001-100000	95,00 USD	125,00 USD	145,00 USD	165,00 USD
10001-250000	105,00 USD	145,00 USD	165,00 USD	185,00 USD
Plus de 250000	115,00 USD	165,00 USD	185,00 USD	205,00 USD

Tarif 1.2.c : Reproduction d'œuvres publicitaires, commerciales et/ou promotionnelles**Tarif 1.2.1.c : Affiches et affichettes.**

Tirage/ Format	30X40	40X60	60X80	80X120	120X160
1-1000	100,00	200,00	300,00	400,00	500,00
1001-2500	250,00	350,00	450,00	550,00	650,00
2501-5000	350,00	450,00	550,00	650,00	750,00
5001-10000	450,00	550,00	650,00	750,00	850,00
10001-25000	550,00	650,00	750,00	850,00	950,00
25001-50000	950,00	1050,00	1150,00	1200,00	1250,00

Tarif 1.2.2.c : Réseaux d'affichages publicitaires

Support pub/Durée	1 Mois	3 Mois	6 Mois	12 Mois
Stade ou stadium	750 USD	2.250 USD	4.500 USD	9.000 USD
Cercles culturels	350 USD	1.050 USD	2.100 USD	4.200 USD
Cercles sportifs	350 USD	1.050 USD	2.100 USD	4.200 USD
Avion	500 USD	1.500 USD	3.000 USD	6.000 USD
Bus ou autobus et voitures	300 USD	900 USD	1.800 USD	3.000 USD
Quais de bateau	250 USD	750 USD	1.500 USD	2.500 USD
Quais d'aéroport	375 USD	1.125 USD	2.250 USD	4.500 USD
Panneau routier	225 USD	675 USD	1.350 USD	2.700 USD

Mesure supplémentaire tarifaire : Le barème ci-indiqué est calculé par support publicitaire. L'annonceur peut bénéficier d'un rabais de :

- 15% jusqu'à quatre supports publicitaires ;
- 20% de cinq à huit supports publicitaires
- 30% plus de neuf supports publicitaires.

Tarif 1.2.3.c : Emballages commerciaux des produits et services manufacturés (brassicoles, tabaciques, alimentaires, cosmétiques, cimenteries, sucreries et autres à des fins commerciales.

Origine de manufacture	Jusqu'à 500	De 500 à 1000	De 1000 à 5000	De 5000 à 10000	De 10000 à 25000	De 25000 à 100000	100000 et plus
En R.D.Congo	150,00 USD	300,00 USD	600,00 USD	750,00 USD	2250,00 USD	11250,00 USD	négociable
Importée	172,05 USD	412,05 USD	690,00 USD	862,05 USD	2587,05 USD	12937,00 USD	négociable

Tarif 1.2.d : Reproduction films d'entreprises

Nature d'exploitation : Reproduction des œuvres audiovisuelles créées et diffusées en guise d'information, de formation et de promotion

Sont assujettis : Les sociétés ou les entreprises, les associations ou les ONG, les organismes internationaux, les ambassades, les centres culturels...

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Pour 50 premiers exemplaires : un forfait de 1,5 dollars USD. Majoration au-delà de 50 exemplaires :

Nombre d'exemplaires	Forfaits en %
De 51 à 100 ex	10%
De 101 à 200 ex	20%
De 201 à 400 ex	40%
De 401 à 600 ex	60%
De 601 à 800 ex	80%
De 801 à 1000 ex	100%
De 1001 à 2500 ex	250%
De 2501 à 5000 ex	500%
De 5001 à 10000 ex	1000%
De 10001 à 50000 ex	1500%
Plus de 50001	2000%

Tarif 1.2.e : Exploitation d'œuvres de l'esprit sur internet

Nature d'exploitation : Mise en disposition en public et téléchargement des contenus protégés par les droits d'auteur et les droits voisins à partir du réseau internet.

Sont assujettis : Les propriétaires des sites web, les fournisseurs de connexion internet, les fournisseurs de contenus protégés, les cybercafés, les organismes de radiodiffusion et de télédiffusion sur internet et/ou tous utilisateurs des contenus protégés par les droits d'auteur et les droits voisins à des fins commerciales ou non lucratifs.

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.2.1.e : Mise en disposition public des contenus protégés à partir de l'internet

Rémunération mensuelle (sans limitation du nombre d'œuvres)

N° ordre	Utilisateur de site web	Nombre d'œuvres	Redevance
1.	Sociétés commerciales et/ou industrielles	Jusqu'à 500.000 PAVM	750,00 dollars USD
2.	Petites et moyennes entreprises	idem	350,00 dollars USD
3.	Autres utilisateurs de site web	idem	175,00 dollars USD

Tarif 1.2.2.e : Radiodiffusion et Télédiffusion internet

a. Radiodiffusée internet/webradios (simulcasting et webcasting)

Désignations	Nombre d'œuvres	Redevance
Webcasting	Jusqu'à 100.000 PAVM	350,00 dollars USD
Simulcasting	Jusqu' à 250.000 PAVM	950,00 dollars USD

b. Télédiffusion internet (simulcasting et webcasting)

Désignations	Nombre d'œuvres	Redevance
Webcasting	Jusqu'à 100.000 PAVM	525,00 dollars USD
Simulcasting	Jusqu' à 250.000 PAVM	1425,00 dollars USD

Mesure supplémentaire : un rabais de 35% est appliqué au tarif correspondant en faveur des organismes sans but lucratif.

Tarif 1.2.3.e : Téléchargement des contenus protégés à partir de l'internet

a. Téléchargement extranet ou intranet (à partir de la base de données)

N° ordre	Natures de contenus protégés	Redevances/ téléchargement/œuvres
1.	Sonneries musicales	0,3 USD
2.	Œuvres musicales	0,4 USD
3.	Œuvres audiovisuelles ou films	0,7 USD
4.	Images fixes (photos, dessins et autres)	0,13 USD

b. Téléchargement en ligne (internet)

N° ordre	Natures de contenus protégés	Redevances/ téléchargement/œuvres
1.	Sonneries musicales	0,4 USD
2.	Œuvres musicales	0,5 USD
3.	Œuvres audiovisuelles ou films	0,10 USD
4.	Images fixes (photos, dessins et autres)	0,15 USD

Tarif 1.2.4.e : Les transmissions et/ou les retransmissions des paquets des contenues des œuvres protégées par les droits d'auteur et les droits voisins au moyen de la bande passante par les fournisseurs de connexion internet (Provider)

Classes	Capacité de débit/ bande passante (Rx/Tx)	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances mensuelles
1.	64/64 128/64 192/64 256/64 384/64	10% sur les recettes réalisées	5% sur les recettes réalisées	15% sur les recettes réalisées

2.	128/128			
	256/128	12% sur les recettes réalisées	7% sur les recettes réalisées	19% sur les recettes réalisées
	384/128			
	512/128			
3.	256/256			
	384/256			
	512/256	14% sur les recettes réalisées	8% sur les recettes réalisées	22% sur les recettes réalisées
	768/256			
	1024/256			

Tarif 1.2.5.e : Les Cybercafés

Nbre de machines	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances mensuelles
Jusqu'à 10	35,00 USD	8,75 USD	43,75 USD
De 11 à 20	50,00 USD	12,5 USD	62,5 USD
De 21 à 30	65,00 USD	16,25 USD	81,25 USD
De 31 à 40	80,00 USD	20,00 USD	100,00 USD
De 41 à 50	95,00 USD	23,75 USD	118,75 USD
Plus de 50	150,00	37,5 USD	187,5 USD

Tarif 1.2.6.e : Les diffusions des images en mouvements sur internet (films, documentaires, vidéos, dessins animés....)

Licences d'exploitation			
Durées d'exécution	1 mois	3 mois	Chaque mois supplémentaires
Extrait de 15 secondes	30 USD	90 USD	18 USD
Chaque seconde supplémentaire	15 USD	15 USD	7,5 USD

Tarif 1.2.7.e : Les diffusions des images fixes sur internet (dessins, photos, caricatures...)

Nombre d'œuvres	Licences d'exploitation			
	Taux	1 mois	3 mois	Chaque mois supplémentaire
Jusqu'à 10 œuvres	7,25	72,5 USD	217,5 USD	43,5 USD
De 10 à 49 œuvres	3,62	141,18 USD	423,54 USD	42,35 USD
De 50 à 99 œuvres	1,81	181,00 USD	543,00 USD	54,3 USD
De 100 à 399 œuvres	1,54	460,46 USD	1381,38 USD	92,09 USD
De 400 à 599 œuvres	1,51	300,49 USD	901,47 USD	60,09 USD
De 600 à 899 œuvres	1,31	391,69 USD	1175,07 USD	78,34 USD
De 900 à 1000 œuvres	0,50	550,00 USD	1650,00 USD	110,00 USD
Plus de 1000 œuvres	0,65	650,00 USD	1800,00 USD	122,5 USD

Tarif 1.2.9.e : La fixation des œuvres littéraires et artistiques dans le réseau internet

Voir le tarif 1.1.3.o fixation base de données numériques

Tarif 1.2.7.e : Prestations publicitaires sur internet

Nature d'exploitation : Mise en disposition en public des publicités ou des annonces publicitaires à partir du réseau internet.

Sont assujettis : Les propriétaires des sites web, les webradios et/ou tous utilisateurs des contenus protégés par les droits d'auteur et les droits voisins à des fins commerciales ou non lucratifs, les entreprises ou les sociétés commerciales et/ou industrielles...

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

a. Les propriétaires de sites web, les entreprises ou sociétés commerciales et/ou industrielles et les organismes sans but lucratif.

Les annonceurs	Durées d'exécution		Licences publicitaires			
	Extrait de 10 secondes	Chaque seconde suppl.	1 mois	3 mois	Chaque mois supplémentaire	
Les propriétaires des sites web	18,00 USD	4,05 USD	676,05 USD	1984,5 USD	99,22 USD	
Les entreprise ou sociétés commerciales et/ou industrielles	20,00 USD	5,00 USD	750,00 USD	1500,00 USD	75,00 USD	
Les organismes sans but lucratif	10,00 USD	2,05 USD	361,05 USD	1084,05 USD	54,20 USD	

a. Pub. Radiodiffusée internet/webradios (simulcasting et webcasting)

Les webradios	Durées d'exécution		Licences publicitaires			
	Extrait de 10 secondes	Chaque seconde suppl.	1 mois	3 mois	Chaque mois suppl.	
simulcasting	8,00 USD	2,00 USD	300,00 USD	900,00 USD	45,00 USD	
webcasting	13,00 USD	3,25 USD	487,05 USD	974,01 USD	48,70 USD	

b. Pub. Télédiffusée internet (simulcasting et webcasting)

Les webradios	Durées d'exécution		Licences publicitaires			
	Extrait de 10 secondes	Chaque seconde suppl.	1 mois	3 mois	Chaque mois suppl.	
simulcasting	9,75 USD	2,45 USD	366,00 USD	1098,00 USD	54,90 USD	
webcasting	18,00 USD	4,50 USD	675,00 USD	2025,00 USD	101,25 USD	

Tarif 1.2.10.e : Publication littéraire sur internet

Nature d'exploitation : Mise en disposition en public d'œuvres littéraires à partir du réseau internet.

Sont assujettis : Les propriétaires des sites web, les webradios et/ou tous utilisateurs des contenus protégés par les droits d'auteur et les droits voisins à des fins commerciales ou non lucratifs, les entreprises ou les sociétés commerciales et/ou industrielles, les éditeurs des livres, des journaux, des revues, des magazines...

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Longueur du texte (nombre de caractère)	Redevances mensuelles
Maximum de 1.500 caractères	15,00 USD
Maximum de 2500 caractères	25,00 USD
Maximum de 4500 caractères	30,00 USD
Maximum de 5500 caractères	35,00 USD
Maximum de 6500 caractères	40,00 USD
Maximum de 7500 caractères	50,00 USD
Maximum de 8500 caractères	65,00 USD
Maximum de 10000 caractères	75,00 USD
Par supplément de 1500 caractères	7,05 USD

Tarif 1.3. : Reproductions d'œuvres photographiques

Nature d'exploitation : Reproduction dans les laboratoires de développement d'œuvres photographiques

Sont assujettis : Les laboratoires de développement photographique traditionnel et numérique

Il est appliqué un taux de 10% sur les recettes réalisées par œuvre photographique et par format. Un rabais de 3% sur taux est accordé aux laboratoires qui vont conclure les accords avec la SOCODA

Tarif 1.4. : Supports vierges analogiques et numériques**Nature d'exploitation :** Usages privés par des enregistrements sonores ou audiovisuels**Périodicité de paiement :** à chaque fabrication ou importation et/ou distribution**Sont assujettis :** Fabricants, importateurs et/ou distributeurs

Les redevances pour la copie privée sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.4.1.a : Supports analogiques

N° ordre	SUPPORTS	REDEVANCES/ PIECES
1.	Cassette audio	0,081 USD
2.	Cassette audio data	0,081 USD
3.	Cassette vidéo	1,08 USD

Tarif 1.4.1.b : Supports numériques

N° ordre	SUPPORTS	REDEVANCES/ PIECES
1.	Disquette	
2.	Disque dur externe de 0 à 256 GB	1,755 USD
3.	Disque dur externe de 256 GB à 1 TB	9,112 USD
4.	Disque dur externe de plus de 1 TB	12,15 USD
5.	Compact Disc	0,60 USD
6.	Digital Vidéo Disc	1,08 USD
7.	Vidéo Compact Disc	0,60 USD
8.	CD-R	0,81 USD
9.	CD-R Audio	0,81 USD
10.	CD-RW	0,81 USD
11.	CD-RW Audio	0,81 USD
12.	Carte électronique et clé USB de 0 à 10 GB	0,81 USD
13.	Carte électron. et clé USB de 16 à 40	1,35 USD
14.	Carte électron. et clé USB de 80 à 200 GB	2,025 USD
15.	Carte électron. et clé USB de plus 200 GB	4,05 USD

Tarif 1.4.2.a : Appareils/supports intégré

N° ordre	SUPPORTS	REDEVANCES/ PIECES
1.	Graveur CD	5% du prix de vente
2.	Graveur DVD	5% du prix de vente
3.	Module vidéo	5% du prix de vente
4.	Ordinateur	7% du prix de vente
5.	Modem	3% du prix de vente
6.	Téléphone portable	3% du prix de vente
7.	Téléphone fixe	4% du prix de vente
8.	Décodeur	5% du prix de vente
9.	Magnétoscope	3% du prix de vente
10.	Enregistreur radio-cassette	3% du prix de vente
11.	Enregistreur vidéo intégré	5% du prix de vente
12.	Lecteur DVD	4% du prix de vente
13.	Lecteur MP3 et/ou MP4	6% du prix de vente
14.	Lecteur GSM avec fonction MP3 et/ou MP4	6% du prix de vente
15.	Box de musique	5% du prix de vente
16.	Table de mixage	6% du prix de vente

Tarif 1.5. : Reproduction reprographique des œuvres littéraires et artistiques

Nature d'exploitation : Reproduction des œuvres sous forme de copie sur papier par un procédé photographique ou analogue qui permet une lecture immédiate

Périodicité de paiement : Mensuelle

Sont assujettis : Fabricants, importateurs et/ou distribution

Les redevances pour la reprographie sont fixées selon le barème ci-après :

Tarif 1.5.1.a : Redevances forfaitaires**A. Copieurs, appareils multifonctions et télécopieurs**

N° ordre	RESOLUTION OPTIQUE	REDEVANCES/PIECES
1.	Moins de 6 copies/minute	3,172 USD
2.	De 6 copies à 9/minute	11,637 USD
3.	De 10 copies à 19/minute	38,097 USD
4.	De 20 copies à 29/minute	123,808 USD
5.	De 40 copies à 59/minute	205,287 USD
6.	De 60 copies à 89/minute	513,222 USD
7.	De plus 89/minute	1164,010 USD

B. Machines offsets et duplicateurs

N° ordre	DESIGNATIONS	REDEVANCES/PIECES
1.	Duplicateur	205,287 USD
2.	Machine offset	513,222 USD

C. Scanners à main

N° ordre	RESOLUTION OPTIQUE	REDEVANCES/PIECES
1.	inférieure à 200 DPI entre 200	2,538 USD
2.	entre 200 et 299 DPI	5,076 USD
3.	entre 300 et 399 DPI	7,614 USD
4.	entre 400 et 599 DPI	10,165 USD
5.	entre 600 et 1199 DPI	12,703 USD

D. Scanners automatiques

N° ordre	RESOLUTION OPTIQUE	REDEVANCES/PIECES
1.	inférieure à 200 DPI entre 200	2,112 USD
2.	entre 200 et 299 DPI	3,705 USD
3.	entre 300 et 399 DPI	5,292 USD
4.	entre 400 et 599 DPI	6,885 USD
5.	entre 600 et 1199 DPI	8,464 USD

E. Scanners à vitres fixes

N° ordre	RESOLUTION OPTIQUE	REDEVANCES/PIECES
1.	inférieure à 200 DPI	4,650 USD
2.	entre 200 et 299 DPI	15,869 USD
3.	entre 300 et 399 DPI	27,513 USD
4.	entre 400 et 499 DPI	33,756 USD
5.	Entre 500 et 5999 DPI	50,787 USD
6.	entre 600 et 1199 DPI	63,490 USD

Tarif 1.5.1.b : Redevances proportionnelles

N° ordre	USAGERS	NOIR/BLANC	EN COULEUR
1.	Entreprises commerciales et autres administrations	10% sur les recettes réalisées du volume reproduit	15% sur les recettes réalisées du volume reproduit
2.	Indépendants	7% sur les recettes réalisées du volume reproduit	9% sur les recettes réalisées du volume reproduit
3.	Etablissements d'enseignements public ou privé	5% sur les recettes réalisées du volume reproduit	7% sur les recettes réalisées du volume reproduit
4.	Bibliothèques, centres culturels et ou de recherches	3% sur les recettes réalisées du volume reproduit	5% sur les recettes réalisées du volume reproduit

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en appel
RAA : 103**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 08 mars 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en appel portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 06 mars 2012 par Monsieur Arthur Kaniki Tshamala, tendant à obtenir la reformation de l'Arrêt RA.299 rendu par la Cour d'appel de Lubumbashi en date du 05 août 2011 ;

Pour extrait conforme Dont acte
Le Greffier principal,
Kiniali Mankaka Viviane

**Publication de l'extrait d'un arrêt en annulation
RA : 1063**

Par exploit du Greffier principal Robert Iyeli Nkosi, de la Cour Suprême de Justice en date du 19 mars 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Robert Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 86 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de l'arrêt est affichée à la porte principale de cette Cour ;

L'arrêt de la Cour Suprême de Justice, section administrative, rendu en date du 02 mars 2012 en annulation de l'Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 19 janvier 2009 du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme portant résiliation de la garantie d'approvisionnement n° 032/96 du 06 août 1996 en cause la Compagnie Forestière de l'Equateur contre la République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et autant que besoin le Ministre de la Justice et Droits Humains.

Pour extrait conforme Dont acte
Le Greffier principal,
Robert Iyeli Nkosi

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RAA : 1285

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 19 mars 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 12 mars 2012 par Monsieur Nganzi Kironko, résidant à Kinshasa, au n° 77 Camp Badiadingi, dans la Commune de Ngaliema, tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance n° 11/077 du 07 octobre 2011 portant démission d'office d'un Magistrat militaire du Parquet prise par son Excellence Monsieur le Président de la République.

Pour extrait conforme Dont acte
Le Greffier principal,
Iyeli Nkosi Robert

Acte de signification d'un jugement

R.C. 16.329

L'an deux mille onze, le dix-neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Matanda Claudine, résidant en France sur rue Paul, Voyant Couturier, 94.110 Ville de Arequelle ayant pour conseil Maître Roger Ndjoko, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Pascal Ntembe, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

- Journal officiel ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 03 février 2011 y séant et siégeant en matière gracieuse au premier degré, sous le RC 16.329 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit et celle de l'expédition conforme du jugement ;

Etant à au Journal officiel ;

Et y parlant à Monsieur Mastaki Nasser, service diffusion

Dont acte : Coût : FC

L'Huissier

Jugement

R.C. 16.329

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré à rendu le jugement suivant :

Audience publique du trois février deux mille onze.

En cause :

Madame Matanda Claudine, résidant en France sur rue Paul Voyant Couturier 94.110 ville de Arequelle ayant pour Conseil Maître Roger Ndjoko, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete.

Demanderesse :

Par sa requête du 22 juillet 2010, la demanderesse adressa à Monsieur le Président de cette juridiction par le biais de son Conseil, Maître Roger Ndjoko, Avocat en ces termes :

Madame Matanda Claudine

Résidant en France sur rue Paul Voyant Couturier 94 110 ville de Arequelle ayant pour Conseil Maître Roger Ndjoko, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete.

A Monsieur le Président
du Tribunal de Grande

Objet : Demande d'un jugement Instance de N'djili à
Déclaratif d'absence. Kinshasa/N'djili.

Monsieur le Président,

Madame Matanda Claudine a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

De sa relation avec Monsieur Kodila Mbo arrivera une grossesse et elle accouchera d'une fille en date du 02 mai 1999 à qui on donnera le nom de Kodila Linda. Ne vivant pas sous le même toit, Monsieur Kodila Mbo acceptera difficilement la paternité de la fillette et prendra à peine ses responsabilités.

Leur relation sera de ce fait complètement coupée et Monsieur Kodila Mbo quittera sa maison au courant du mois de juillet 1999 et depuis cette date il n'est plus revenu ;

Qu'au moment de cette absence, le sieur Kodila Mbo résidait sur avenue Ngampani n° 249, Quartier Kingasani, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

C'est pourquoi, elle sollicite de votre Tribunal, un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Kodila Mbo ;

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour la requérante,

Son conseil

Sé/Maître Roger Ndjoko.

La cause étant régulièrement inscrite au numéro 16.329 du rôle civil du Tribunal susdit fut fixée et appelée à l'audience publique du 1^{er} février 2011 à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil, maître Roger Ndjoko, Avocat ; le Tribunal se déclara saisi sur requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, le conseil de la demanderesse en ses conclusions verbales, qu'il plaise au Tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par le Substitut Batala-Dokonela en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il

plaise au Tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse ;

Sur quoi, le Tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour prononça le jugement suivant :

Jugement :

Par sa requête du 22 juillet 2010 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, Madame Matanda Claudine, résidant en France sur rue Paul Voyant, Couturier 94110, ville de Arequelle et ayant pour conseil, Maître Roger Ndjoko, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, sollicite un jugement déclaratif d'absence du nommé Kodila Mbo, père biologique de sa fille, la nommée Kodila Linda ;

La procédure telle que suivie est régulière, car à l'audience publique du 01 février 2011 au cours de laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, la susdite requérante a comparu représentée par le conseil susnommé. Dès lors, le tribunal s'est déclaré valablement saisi et cela, sur requête ;

Il ressort des éléments du dossier et de l'instruction que le nommé Kodila Mbo vivait en union libre avec la requérante Matanda Claudine et de leur union naquit en date du 02 mai 1999 une fille nommée Kodila Linda ;

Cependant, étant donné qu'ils ne vivaient pas sous le même toit, Monsieur Kodila Mbo acceptait difficilement la paternité dudit enfant et avec beaucoup de peines il assurait ses responsabilités de père ;

C'est alors que leur relation sera coupée et Monsieur Kodila Mbo quittera son domicile au courant du mois de juillet 1999. Depuis lors, il n'y est plus revenu. Au moment de cette absence, il résidait à Kinshasa sur l'avenue Ngampani n° 249, quartier Kingasani, dans la Commune de Kimbanseke.

Dès lors, Madame Matanda Claudine a saisi le tribunal de céans en vue d'obtenir un jugement déclaratif d'absence du nommé Kodila Mbo ;

Ayant la parole pour donner son avis, le Ministère Public a demandé au Tribunal de céans de faire droit à la requête de Madame Matanda Claudine, car elle est conforme à la loi ;

En droit, l'article 176 du code de la famille dispose qu'il y a présomption d'absence lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles ;

Ensuite, l'article 184 du même code prévoit que le Tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ;

Enfin, l'article 186 de ce même code précise que le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit à l'article 185 ;

En l'espèce, il est établi que le nommé Kodila Mbo a effectivement quitté son domicile au courant du mois de juillet 1999 et qu'à ce jour, soit onze ans après, il n'est plus revenu et que l'on n'a pas de ses nouvelles ;

Dès lors, le Tribunal estime qu'il y a présomption d'absence de Monsieur Kodila Mbo et fera droit à la requête de Madame Matanda Claudine. Les frais d'instance seront mis à sa charge.

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 176, 185 et 186 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Le Tribunal, statuant sur requête ;

- Reçoit la requête de Madame Matanda Claudine et la déclare fondée ;
- En conséquence, constate l'absence du nommé Kodila Mbo ;
- Ordonne la publication du présent jugement au Journal officiel ;
- Met les frais d'instance à charge de Madame Matanda Claudine taxés à la somme de 3.300 FC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 03 février 2011 à laquelle a siégé Yanza Lifombo, président de chambre, avec le concours du Ministère public représenté par le Substitut du Procureur de la République Batala Eckomela et l'assistance de Monsieur pascal Ntembe, Greffier du siège.

Le Greffier,

Sé/Pascal Ntembe

Le Président de chambre,

Sé/Yanza Lifombo

Requête abrégative de délai d'assignation.

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu de et à Kinshasa/Kasa-Vubu.

Monsieur le Président,

Monsieur Mutombo Mbuyi résidant sur avenue Tshilenge n°07, dans la Commune de Ngaliema, quartier UPN à Kinshasa. Ayant pour conseil Maître Jean-Claude Amani Ramazani, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete y demeurant sur avenue By-Pass n° 12, dans la Commune de Lemba.

A l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit :

Qu'en date du 14 juillet 1986, le requérant avait acquis un immeuble sis au numéro 512, 1^{ère} rue, quartier Cité verte, 4972 du plan cadastral dans la Commune de Selembao au prix de 600.000 zaires couvert par le certificat d'enregistrement vol A 247 folio 86 (cotes 1, 2, 3 et 4) ;

Que le prix intégral était payé au vu du compromis de vente trouvé entre les copropriétaires dudit immeuble et en contre partie l'original du certificat d'enregistrement précité fut remis au requérant (cotes 1 et 2)

Attendu que malencontreusement, les vendeurs ou copropriétaires dudit immeuble refusèrent de signer l'acte authentique de vente avec le requérant au motif pris du mauvais partage du prix de vente et s'opposèrent à toute mutation à son nom (cote 3) ;

Que se sentant lésé, le requérant assigna en date du 13 juillet 1989 au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous RC 4213 ses vendeurs à procéder à la passation d'un acte authentique de vente de l'immeuble précité et à défaut ordonner le conservateur des titres immobiliers à procéder à la mutation de l'immeuble à son nom au vu de l'expédition certifiée conforme du jugement à intervenir (cote 5) ;

Attendu que pendant la procédure initiée, le requérant apprendra que les mêmes vendeurs ou copropriétaires ont aliénés encore la même parcelle à une certaine Azua Diomi qui occupe d'ailleurs les fonds ;

Que c'est ainsi que le requérant initia une autre action sous RC 4558 pour que le tribunal puisse dire bonne et valide la vente intervenue entre le requérant et ses vendeurs, surtout rendre nulle et de nul effet la deuxième vente conclue entre les copropriétaires et Madame Azua Diomi et ordonner le déguerpissement de cette dernière (cote 5 quatrième feuillet) ;

Qu'après la jonction de ces deux causes, le Tribunal déclara en date du 24 janvier 1991 nulle et de nul effet la vente intervenue entre les copropriétaires et Azua Diomi en ordonnant son déguerpissement validant ainsi la vente sous seing privé passé entre le requérant et ses vendeurs (code 5 dixième feuillet) ;

Qu'interjetant appel contre cette décision, la dame Azua Diomi accepta pour la toute première fois ne pas être propriétaire de cette parcelle querellée mais se limitant tout simplement à brandir le certificat d'enregistrement Vol A 292 folio 13 du 04 octobre 1988 (sans pour autant le communiquer à la partie adverse) établi au nom de Diomi Mudietu du chef de qui elle se trouve dans l'immeuble (cote 9 quatrième feuillet) ;

Que raison pour laquelle les juges d'appel sans vider le fond du litige renvoya les parties devant le premier juge pour que Diomi Mudietu prétendu propriétaire soit appelé au procès ;

Que de tout ce qui précède, le requérant entend réassigner les vendeurs Kalala Muinga et consorts pour l'annulation de la seconde vente selon l'article 276 du code civil congolais livre III, confirmant ainsi le requérant comme seul propriétaire de la parcelle sus décrite ; appeler au procès Diomi Mudietu en lieu et place de sa maman Azua Diomi pour son déguerpissement et l'annulation de son certificat d'enregistrement précité obtenu frauduleusement en violation de l'article 235 de la loi dite foncière ; enfin assigner le conservateur des titres immobiliers de la circonscription de la Funa à procéder à la mutation de l'immeuble au nom du requérant vu l'expédition certifiée conforme du jugement à intervenir conformément à l'article 231 de la loi dite foncière.

Que la cause requiert à cet effet célérité ; il vous demande de l'autoriser conformément à l'article 10 du code de procédure civile à réassigner à domicile inconnu ses vendeurs Kalala Muinga et consorts à bref délai soit 30 jours comme pour le moment leur domicile ou résidence n'est pas connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme atteste le projet d'assignation en annexe.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2011

Pour le requérant,

Jean-Claude Amani Ramazani.

Avocat.

Ordonnance n° 105/2011 permettant d'assigner à bref délai.

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois de mars ;

Nous, Aimé Zangisi Mopele, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, assisté de Monsieur Lunkeba Nzola Kanda, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite par Maître Jean Claude Amani Ramazani en date du 7 mars 2011, Avocat conseil de Monsieur Mutombo Mbuyi, résidant sur avenue Tshilenge n°7, Commune de Ngaliema, quartier UPN à Kinshasa, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai Messieurs Kalala Muinga, Kalala Tshikaji, Kalala Thimbadi, Kalala Kaninda, Kalala Lubadi, Kalala Kasombola, Kalala Kabundi et Kalala Tshibuyi sous le RC 25.723 ; ainsi que Kalala Ngulula et Kalala Mbuyi ;

Attendu que des termes de la requête ainsi que de l'assignation, il ressort que célérité devrait y être faite ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit

Par ces motifs :

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Vu les moyens renseignés dans ladite requête et les pièces y jointes ;

Permettons à Monsieur Mutombo Mbuyi d'assigner à bref délai par le biais de son conseil Me Jean Claude Amani Ramazani les sieurs Kalala Muinga et consorts pour l'audience publique du 28 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jours franc(s) sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre Cabinet à Kinshasa aux, jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire

Lunkeba Nzola Kanda

Chef de Division.

Le Président du Tribunal,

Aimé Zangisi Mopele.

Assignation en confirmation de droit de propriété, en annulation de la vente et en déguerpissement à domicile inconnu

L'an deux mille onze, le vingt-cinquième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Mutombo Mbuyi, résidant sur avenue Tshilenge n°07 dans la Commune de Ngaliema, Quartier UPN à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Jean Claude Amani Ramazani, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete y demeurant sur avenue By-Pass n° 12 dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné, Dondja, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

En vertu de l'ordonnance n° 105/2011 rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de céans en date du 15 mars 2011 ;

Ai donné assignation :

1. Kalala Mujinga ;
 - Kalala Tshikaji ;
 - Kalala Tshimbadi ;
 - Kalala Kaninda ;
 - Kalala Lubadi ;
 - Kalala Kasombola ;
 - Kalala Kabundi ;
 - Kalala Tshibuyi ;
 - Kalala Ngalula ;
 - Kalala Mbuyi ;

Tous actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

2. Monsieur Diomi Mudietu, résidant sur la 1^{ère} rue n° 512, Quartier Cité verte dans la Commune de Selembao à Kinshasa ;
3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Funa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant au premier degré en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques, sis croisement des avenues Forces publiques et Assossa, en face de la station ELF en son audience publique du 28 avril 2011 dès 9 heures du matin.

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans préjudice à tous autres dus, droits ou actions à faire valoir ou à suppléer même d'office ;

Entendre statuer sur les mérites des termes de la requête abrégative de délai précitée faisant partie intégrante de mon présent exploit et partant tenue pour textuellement reproduite.

Qu'en raison de la célérité que requiert la présente cause et au regard des préjudices subis par mon requérant qui attend dès la première audience plaider l'affaire utile pour entendre le tribunal statuer définitivement sur le fond du litige.

A ces causes :

L'assigné,

- S'entendre dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- S'entendre confirmer Monsieur Mutombo Mbuyi seul propriétaire de la parcelle sis 1^{ère} rue, Quartier Cité verte, numéro 4972 du plan cadastral dans la Commune de Selembao ;
- S'entendre annuler la vente intervenue entre les dix premiers assignés et Monsieur Diomi Mudietu. Par conséquent, annuler le certificat d'enregistrement volume A 292 Folio 13 du 04 octobre 1988 ;
- S'entendre également ordonner le déguerpissement de Monsieur Diomi Mudietu des lieux illégalement occupés tant par lui que tous les siens ;
- S'entendre ordonner au Conservateur des titres immobiliers à procéder à la mutation de l'immeuble sus décrit au nom de Monsieur Mutombo Mbuyi vu

l'expédition certifiée conforme du jugement à intervenir ;

- S'entendre condamner en conséquence les 10 premiers assignés soit les vendeurs à payer 600\$USD/mois à titre d'indemnité pour privation de jouissance et ce, depuis le 14 juillet 1986 le jour de la vente jusqu'à parfait paiement et 100.000 \$USD à titre des dommages et intérêts pour les préjudices subis confondus conformément à l'article 258 du Code civil congolais livre III ;
- S'entendre en outre, condamner Monsieur Diomi Mudietu à payer Monsieur Mutombo Mbuyi la somme de 500.000\$USD pour les dommages et intérêts conformément à l'article 258 du Code civil congolais livre III et 276 du même code ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- S'entendre enfin condamner les assignés aux frais de justice.

Et ferez justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

1. Pour les premiers assignés :

Etant donné que leurs adresses demeurent inconnues à ce jour ;

J'ai, Greffier susnommé, procédé à l'affichage du présent exploit, requête, ordonnance abrégative de délai et les pièces cotées et paraphées de 01 à 12 ainsi que qu'à leurs dépôts au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, en vue de leurs insertions dans le plus prochain numéro à paraître pour publication.

2. Pour le deuxième assigné :

Je lui ai

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de la requête et de l'ordonnance abrégative de délai et les pièces cotées et paraphées de 01 à 12.

3. Pour le troisième assigné :

Je lui ai,

Etant à :

Et y parlant :

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de la requête et de l'ordonnance abrégative de délai et les pièces cotées et paraphées de 01 à 12.

Dont acte

Coût

Huissier

Assignment en actualisation des dommages-intérêts et en répétition de procédure garantissant le paiement des dommages-intérêts

RC 25.713

L'an deux mille douze, le vingt-troisième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Okita Onia Pene Lukika, résidant au n° 34 avenue Kikenga, Commune de Bandalungwa ; ayant pour conseil Maître Kabongo Tshimbumbu, Avocat au Barreau de la Gombe avec Etude sise n° 245, avenue M'Siri, Quartier Lumumba, Commune de Bandalungwa, Ville Province de Kinshasa.

Je soussigné, Mungele Osikar, Huissier (Greffier), près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai donné assignment à :

1. Monsieur Ngoma Ferdinand (enfant) ayant résidé au n° 40, avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa et qui se trouve actuellement sans domicile ni résidence connus ;
2. La succession Ngoma Tshiana (père), représentée par ses enfants Madame Vangu Alphonsine, Madame Ngoma Marguerite, Nzau Ferdinand, Niundu – Ngoma Pauline, Kobo - Ngoma Valérie et Ngoma – Ngoma, ayant résidé au n° 40, avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa et qui se trouve actuellement sans domicile ni résidence connus ;
3. La succession Tshilumba Makanda (adjudicataire) représentée par ses enfants Monsieur Ntumba – Ilunga, Monsieur Tshimanga – Mansanga, Tshibanda – Eric, Monsieur Mpoyi - Tshilumba, Madame Tshala - Mbombo, Mademoiselle Ndaya – Tshilumba, Monsieur Tshilumba – Makanda, Mademoiselle Ntumba Marie, Monsieur Lukusa – Tshilumba, Mademoiselle Mbuyi Tshilumba et Monsieur Dinanga Tshilumba, résidant au n° 12 avenue Bobozo, Quartier Salongo, Commune de Limete ;
4. Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kalamu sis au croisement des avenues Assossa/Force Publique dans la Commune de Kasa -Vubu ;
5. Madame Moloko Bikila, ayant résidé au n° 3880, 15/bis, avenue Kilindja Lemba 9, Commune de Lemba et au n° 40 avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa ; et qui se trouve actuellement sans domicile ni résidence connus.
6. Madame Mambu Nelly occupant actuel de la parcelle sise n° 40 avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa et qui se trouve actuellement en Luanda, République d'Angola.
7. La République Démocratique du Congo en tant que garant du Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance, prise en la personne de son Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, ayant ses bureaux au Palais de Justice à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ; siégeant au premier degré en matières civile et commerciale dans le local ordinaire de ses audiences publiques sis dans le Palais de Justice, au croisement des avenues Assossa et Force publique, Commune

de Kasa-Vubu, en son audience publique du 10 mai 2012 à 09 heures du matin.

Pour :

Attendu que le jugement sous R.C. 9.208/II du 22 juillet 1986, le Tribunal de Paix de Pont Kasa-Vubu a condamné in solidum Monsieur Ngoma Ferdinand et Ngoma Tshiana à la somme de 350.000 Z de dommages-intérêts à payer au demandeur Monsieur Okita Onia Pene Lukika pour le dédommager, de l'homicide de son fils Kimbulu Okita ;

Que pour garantir le paiement de cette indemnisation, l'immeuble et ses dépendances sis au n° 40, avenue Lunzadi, Quartier Bisengo, Commune de Bandalungwa fut saisi entre les mains de son propriétaire Ngoma Tshiana et vendu publiquement aux enchères à Monsieur Tshilumba Makanda pour une somme de 18.750.000,00 Zaïres.

Que l'acte de vente, certifié conforme du Notaire qui a procédé à ladite vente en date du 09 mai 1991 atteste que l'acheteur ou l'adjudicataire Tshilumba Makanda a payé cette somme de 18.750.00,00 Zaïres au Greffier du tribunal qui assurait la vente publique, de son assistance.

Que ce Greffier, au regard de l'organisation des ventes publiques aux enchères ne peut être que celui appartenant au service du Greffe d'exécution.

Attendu que jusqu'à ce jour, il y a 26 ans, le demandeur Okita Onia Pene Lukika n'est pas entré en possession même d'un sengi provenant de la procédure déclenchée pour l'indemniser.

Attendu que l'actuel Greffe d'exécution, la succession Ngoma propriétaire de l'immeuble vendue aux enchères, la succession Tshilumba Makanda, l'adjudicataire qui a versé son argent au Greffe et Madame Moloko Bikila, ainsi que l'actuel occupant de la parcelle sise au n° 40, avenue Lunzadi, jadis vendue au marché public et aux enchères, se retranchent derrière l'ignorance du nom du Greffier qui a réceptionné le prix de l'immeuble payé par l'adjudicataire, et refusent de produire un écrit quelconque pouvant permettre de déceler le nom du Greffier responsable.

Attendu que chacune de ces personnes ne peut se débarquer de l'implication dans la fraude que par la production d'une pièce ou déclaration de bonne foi, c'est-à-dire, susceptible de faire sortir le tribunal de l'énigme.

Attendu que depuis le 22 juillet 1986 date du prononcé du jugement qui a accordé une indemnisation de 350.000,00 Z et depuis le 09 mai 1991 date de la vente publique de l'immeuble saisi aux fins d'indemnisation, les prix des biens et des services n'ont fait que galoper plus de dizaines de fois.

Que pour atteindre le pouvoir d'achat de la somme de l'équivalent en aujourd'hui, se fixer sur le marché des valeurs, au moins une somme de l'équivalent en francs congolais de 500.000,00USD (cinq cents mille dollars américains).

Attendu que la saisie et la vente publique de l'immeuble sis au n° 40 de l'avenue Lunzadi étaient décidées pour garantir l'indemnisation au profit du demandeur Okita Onia Pene Lukika.

Attendu que lorsque l'indemnisation n'a pas eu lieu, cela implique irrésistiblement à conclure que la procédure décidée n'a pas fonctionné ou a mal fonctionné, ce qui donne lieu à répétition et équivaut à l'adage « qui paie mal paie double ».

Qu'il échet que le tribunal ordonne une nouvelle saisie et une nouvelle vente au marché public et aux enchères de la parcelle sise au n° 40 avenue Lunzadi dans la Commune de Bandalungwa.

A ces causes ;

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'y voir

- S'entendre le tribunal dire et juger que la somme de 350.000 Z accordée au demandeur à titre d'indemnisation pour homicide involontaire est rehaussée, aujourd'hui, à la somme en l'équivalence en Francs congolais de 500.000,00USD (cinq cents mille dollars américains).
- S'entendre le tribunal dire et juger que pour garantir le paiement de l'équivalence en Francs congolais de 500.000,00 USD (cinq cents mille dollars américains) au demandeur, Okita Onia Likika, la parcelle avec immeuble et dépendances sise au n° 40 avenue Lunzadi, Quartier Bisengo, Commune de Bandalungwa doivent être vendues au marché public et aux enchères.
- Que le titulaire du Greffe d'exécution ou son délégué porteur d'une procuration spéciale doit remettre cette somme d'argent à son destinataire en présence de deux témoins qui signeront avec lui sur le procès-verbal de la remise ;
- S'entendre tous les assignés condamnés à payer in solidum au demandeur la somme de l'équivalence en Francs congolais de 25.000 USD (vingt cinq mille dollars américains) pour tous préjudices confondus ; que cette somme doit être défalquée d'office du montant qui sera payé par l'adjudicataire pour l'achat aux enchères ;

Frais et dépens comme de droit.

Etant donné que les deux premiers assignés n'ont pas d'adresse connue, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale du tribunal et envoyé sa copie au Journal officiel pour publication. Toutefois, j'ai laissé copie à chacun de tous les autres assignés.

Pour le troisième : Etant à :.....

Et y parlant à :.....

Pour le quatrième : Etant à :.....

Et y parlant à :.....

Pour le septième : Etant à :.....

Et y parlant à :.....

Pour réception L'Huissier

Assignment en chambre de conciliation à domicile inconnu

R.C. 5630

L'an deux mille douze, le trentième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Nlandu Bisele Serge, résidant sur l'avenue Commercial n° 302, Commune de N'djili, ayant pour conseil Maître Boyimbo Bomandeke, Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et y résidant, sis croisement Itaga-Kasaï, n° 10, Commune de Barumbu à l'immeuble Marke rez-de-chaussée, local n° 1 ;

Je soussigné, Michel Liboga, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné assignation à :

Madame Ngwangoni Mbiem, actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assignée conformément au prescrit de l'article 9 du Code de procédure civile, à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili y siégeant en matière civile en chambre de conciliation dont les bureaux situés Place Sainte Thérèse à Kinshasa/N'djili à son audience de conciliation du 09 mai 2012 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le couple Nlandu Bisele Serge est en instance de conciliation aux fins d'un divorce lié à la requête initié par le requérant sous le RC 5630 pendant au tribunal de céans ;

Qu'au terme de trois invitations adressées à Madame Ngwangoni Mbiem à travers lesquelles elle a brillé par des absences de non comparution, qu'actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, le juge en charge de conciliation nous a instruit conformément aux dispositions de l'article 558 de la Loi n° 87/010 portant Code de la famille que l'assignée à venir comparaître aux fins de permettre au juge de conciliation de dresser son rapport.

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

De dire régulière l'assignation en conciliation ;

De constater en cas de non comparution de Madame Ngwangoni Mbiem, son refus de se réconcilier avec Monsieur Nlandu Bisele Serge et de fixer la présente cause en instance de jugement ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Notification de date d'audience**RC 23.979**

L'an deux mil douze, le vingt-troisième jour du mois de février ;

A la requête de :

1. Mademoiselle Batoba Ntimansiemi ;
2. Monsieur Batoba Kiula Raphaël ;
3. Monsieur Batoba Kipata ;
4. Monsieur Batoba Pemba ;
5. Mademoiselle Batoba Nzinga ;
6. Monsieur Batoba Vuidibio ;
7. Madame Batoba Kindumba ;

Tous résidant à Kinshasa sur avenue Lokwa n° 2 bis dans la Commune de Kisenso ;

8. Monsieur Batoba Nseka ;
9. Monsieur Batoba Goby ;
10. Madame Batoba Chouchou ;
11. Madame Batoba Denise ;
12. Madame Batoba Pauline, décédée et représentée par ses enfants Reagan Batoba et Christian Batoba.

Tous résidant à Kinshasa, 5^{ème} rue Limete n° 13, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Et ayant pour conseils Maîtres Bienvenu Liyota Ndjoli, Marc Ekila Likombo, Néfertiti Ngudianza B.F. Kisula, Alain Nsuku Lezekao, Modestine Lumbu Ndiba Sagali et Depaul Manyonga, tous Avocats près la Cour d'Appel y résidant au croisement des avenues Bas-Congo et de la Presse n° 11, Immeuble Moanda (en face de l'Immeuble Botour), entrée A, 1^{er} étage, Appartement n° 1 A dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné, Lokando Paul, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- 1) Monsieur Batoba Kukanda Paul, résidant en France sur rue Charles Baudelaire BTG 77200 Torcy ;
- 2) Madame Batoba Kindumba ;
- 3) Madame Batoba Hélène ;
- 4) Madame Batoba Bébé ;
- 5) Monsieur Batoba Raphaël ;
- 6) Madame Batoba Kenge ;
- 7) Madame Batoba Julie.

Pour la 2^e, la 3^e, la 4^e, le 5^e, la 6^e et la 7^e assignés n'ayant ni domicile connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai susdit et soussigné, afficher le présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyer pour insertion en vue de la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au siège ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, derrière le marché Bibende au Quartier Tomba, à son audience publique du 22 mai 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants ainsi que les assignés sont tous enfants biologiques de feu Batoba Kiula Raphaël, issus de sept lits différents ;

Que de son vivant, Monsieur Batoba Kiula Raphaël a eu plusieurs Immeubles dont celui situé à Limete 5^{ème} rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Qu'après sa mort, un conseil de famille fut organisé et au cours duquel le partage des biens entre tous les enfants a été organisé ;

Qu'unaniment, tous les membres du Conseil de famille ont décidé que le bien sis 5^{ème} rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete revienne à tous les enfants du de cujus ;

Que le bien immobilier suscité est couvert par le certificat d'enregistrement Vol AMA 24 Folio 65 du plan cadastral ;

Que curieusement et contre toute attente, Monsieur Batoba Kukanda, enfant du de cujus issu du premier lit, se dit seul propriétaire du bien de tous les héritiers sur pieds d'un prétendu acte de cession du 9 avril 1991 dûment notarié ;

Attendu que plusieurs approches amicales n'ont guère réussi à permettre une bonne entente entre les héritiers ;

Qu'il y a lieu, en vertu d'une part de l'article 34 de la Loi du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 et d'autre part des profonds desiratas issus du Conseil de famille, de procéder à la licitation ;

Que le Tribunal aura égard à ces pertinents moyens étant donné que chaque enfant a un père en droit congolais et qu'il a de ce fait droit à l'héritage, à moins d'établir conformément à l'article 765 du Code de la famille qu'il en a été déclaré indigne de succéder ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et toutes celles à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal :

- De dire la présente action recevable et pleinement fondée ;
- D'ordonner la licitation du bien immobilier sis 5^{ème} rue Limete, Quartier Industriel dans la Commune de Limete que la vente dudit bien et le partage à tous les héritiers du prix qui en résulterait ;
- Frais et dépens comme de droit.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

R.C.A 7393

L'an deux mille douze, le septième (7^{ème}) jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kalema Kitenge Francky, ayant élu domicile au Cabinet de son Avocat-conseil Maître Augustin Yangongo Ngioba Mutumba, sis avenue Lokele n° 557 Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Monsengo Mbo, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à Limete ;

Ai donné notification d'appel et assignation à :

Monsieur Bauma Modeste, résidant sur avenue Boyera n° 24bis, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que la cause : Kalema Kitenge Francky

Contre : Bauma Modeste

Sera appelée devant la Cour d'Appel à Kinshasa/Matete à l'audience publique du jeudi 24 mai 2012 à 9 heures du matin, y siégeant en matière civile et commerciale au degré d'appel, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis 4^{ème} rue Limete, Quartier Résidentiel, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Pour :

Sous réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte centrale de la Cour d'Appel de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte, Coût : L'Huissier

Sommation de comparaître et de conclure RCA 7553/CA/Matete

L'an deux mille douze, le vingt-cinquième jour du mois de février ;

A la requête de :

Mesdemoiselles Mbanga Nsele Manzimi Belinda et Mbanga Ndoo, résidant, toutes sur avenue Nyembo II, n°38 bis Quartier Righini, dans la Commune de Lemba ; ayant pour conseil Maître Richard Mulopo, Avocat au Barreau de Kinshasa et y demeurant au n°5448; avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe;

Je soussigné, François –Xavier Luwadjungankoy, Greffier/Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné sommation de comparaître et de conclure à:

- Monsieur Kuzi Jean-Pierre, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo;

- Monsieur Mbanga Manzimi Sébastien, résidant à Kinshasa, au n°38 bis de l'avenue Nyembo II, dans la Commune de Lemba,

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, 4ème Rue Limete, à son audience publique du 31 mai 2012, à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu qu'il convient de statuer sur les mérites de l'affaire enrôlée sous le RCA 7553 pendant devant la Cour d'Appel de céans;

Attendu que les sommés s'abstiennent de comparaître et de conclure;

Que par la présente, les requérantes font sommation aux Messieurs Kuzi Jean- Pierre et Mbanga Manzimi Sébastien d'avoir à comparaître et à conclure à l'audience ci-haut indiquée, leurs signifiant qu'il sera fait application de l'article 19 du Code de Procédure civile qui dispose:

«Lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article.

Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande; le jugement est réputé contradictoire ».

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques;

- Entendre statuer par jugement réputé contradictoire sur les mérites de la cause sous le RCA 7553 et allouer aux requérantes le bénéfice intégral de leurs exploit introductif d'instance et de ses pièces.

Et pour que les sommés n'en ignorent, je leurs ai;

Pour le premier, Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour le second Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit,

Dont acte

Coût

L'Huissier

Acte de notification de date d'audience**RCA 22.678**

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois de mars;

A la requête de Madame Luwizana Nsambi Françoise, résidant au n° 108, avenue Masikita, Quartier Binza/UPN à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Monsieur Kabuya Kamwamba, ayant jadis résidé au n°38 bis, avenue Kimbangu, Quartier Binza/UPN à Kinshasa/Ngaliema mais, actuellement sans adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;

En cause: Madame Luwizana Nsambi Françoise Contre: Monsieur Kabuya Kamwamba

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de la Justice, Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 20 juin 2012 dès 9 heures du matin;

Pour entendre statuer sur les mérites de l'appel interjeté par Madame Luwizana Nsambi sous le RCA 22.678 contre ses dires et moyens.

Et pour que le notifié n'en ignore j'ai,

Affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût L'Huissier

Assignation en divorce**RD 979**

L'an deux mille douze, le quinzième jour du mois de février ;

A la requête de dame Tshabu wa Musenga Ellen – Rose, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa au Plateau des Professeurs de l'Université de Kinshasa, Maison 012, dans la Commune de Lemba, ayant pour conseil, Maître Dora Zaki Muinga, Avocate à la Cour d'Appel de Kinshasa, dont le Cabinet est situé au n° 10, Boulevard du 30 juin, Immeuble Galeries Moulaert, 1^{er} Etage, Appartement 1A, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Achille Mbiya Munkamba, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Ekagnie Sekou, résidant en Afrique du Sud à une adresse inconnue;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Ngaliema siégeant en matière gracieuse au local ordinaire de ses audiences publiques sis dans la Commune de Ngaliema, Quartier à côté de la Maison communale, à son audience publique du 30 mai 2012 à neuf (9) heures précises du matin;

Pour:

Attendu que dame Tshabu wa Musenga Ellen - Rose était mariée à sieur Ekagnie Sekou depuis le 13 décembre 2002 et ont résidé sur l'Avenue Leta n° 17, Cité Maman Mobutu, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Que ce mariage a été célébré et enregistré sous Vol. III, folio 789 par l'Officier de l'état civil de la Commune de Limete et que de cette union sont nés deux (2) enfants qui ont respectivement 8 et 7 ans ;

Que malheureusement, durant leur vie commune, elle n'a jamais connu le bonheur parce que dès les premiers jours, leur union était apparue difficile, caractérisée par plusieurs attitudes d'incompréhension et d'irresponsabilité de son mari;

Que non seulement, son mari ne s'est jamais occupé de la maternité de leurs 2 enfants ni de leur survie, mais aussi et surtout il n'est toujours montré désintéressé de tout ce qui se passait dans la maison au motif qu'il soupçonne sa femme d'entretenir des relations amoureuses en dehors du mariage, tantôt avec ses collègues de service tantôt avec les amis de son mari;

Que depuis le 21 novembre 2006, son mari ayant voyagé, l'a abandonné seule dans la maison avec ses enfants; n'envoie rien pour sa petite famille; ce qui a poussé ou mieux obligé la requérante à retourner chez son père jusqu'à ce jour parce que n'étant plus capable de payer le loyer, nourrir et scolariser leur premier né car n'ayant plus d'emploi;

Attendu qu'en 2008, son mari appelle son père au téléphone non pour le saluer ni le remercier pour la prise en charge de sa petite famille, mais plutôt pour lui dire que sa fille est pute, se prostitue dans la ville de Kinshasa et ce, comme pour dire qu'il n'en veut plus et que son père la reprenne;

Que depuis lors, il n'a pas appelé ni fait un quelconque signe d'intérêt envers son épouse et ses enfants qui, du reste, vivent du travail de leur mère et aussi grâce à l'assistance de leur grand-père;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et amplement fondée l'action mue par la requérante;
- Prononcer le divorce afin de permettre à chacun de refaire sa vie;
- De confier la garde des enfants à leur mère avec de visite de leur père;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger;

J'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre au Journal Officiel pour son insertion.

L'Huissier

Itératif commandement avec instruction de payer
RCA 26.474
RH 51.150

L'an deux mille onze, le cinquième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur KISS Roland résidant sur l'avenue Biangandu n°2, Quartier Motel Fikin, commune de Limete ;

Je soussigné, Mone Mandju, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 15 septembre 2011 céans en matière civile, fait le ministère de l'Huissier judiciaire Mone Mandjei du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ; La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, je Huissier susnommé et soussigné fait commandement à la Société Nationale d'Assurances, en sigle Sonas, dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30 Juin dans la Commune de la Gombe ; et à la Société Adala Airways Sprl dont le siège social est situé sur l'avenue Militant n° 1724 dans la commune de Barumbu à Kinshasa mais actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo; de payer présentement entre les mains de mon requérant ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité de recevoir les sommes suivantes;

1) En principal :

a) A titre de frais de réparation de dégâts matériel, l'équivalent en Francs congolais de la somme de 3.500 \$US

b) A titre de manque à gagner, 1.560.000 \$US

2) Dommages-intérêts, l'équivalent en FC de 300.000 \$US

3) Grosse et copies 102.600 FC

4) Frais et dépens 66.600 FC

5) Droit proportionnel de 6%, l'équivalent en FC de 111.810 \$US

6) Signification 1.800 FC

Total : L'équivalent en FC de 1.975.310 \$US 171.000 FC

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles, y seront contraintes par toutes voies de droit;

Et pour que les signifiées n'en prétextent l'ignorance je leur ai laissé la copie de mon présent exploit;

Pour la première :

Etant à :

Et parlant à :

Pour la seconde :

Attendu que n'ayant pas d'adresse comme dans ou hors la République Démocratique du Congo j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de Céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte Coût :..... FC

L'Huissier

Assignment en garantie à domicile inconnu
R.C.E 638

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois de mars ;

A la requête de la Société Industrielle et Forestière du Congo, en abrégé « SIFORCO » S.a.r.l; ayant son siège social à Kinshasa/Maluku, Concession SIFORCO, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce de Kinshasa, sous le numéro 5.016 -IDENT.NAT.n°01 - 022 - A 1532- J.

Agissant aux fins des présentes par son Conseil d'Administration, poursuites et diligences de Monsieur Dieter Haag, son Administrateur -Directeur Général, à ce dûment habilité en vertu de l'article 17 des statuts tel que modifié à ce jour et du procès - verbal du Conseil d'Administration du 28 mars 2011 à son point 6.

Ayant pour conseils Maîtres Likuwa Kasongo, Kabanga Mambo, Kitwanga Ngongo, Yuma Amuri Jean, Likuwa Mangaza Alice, Kabanga Mukokia et Amisi Kawaya, tous Avocats près les cours d'appel de Kinshasa/Matete et Gombe et y résidant au premier niveau du Building Gécamines (ex SOZACOM) sur le Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe

Je soussigné, Moteno Guylain, Huissier de Justice du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

La société Innovest Berhad Autoroutes S.P.R.L., n'ayant de résidence connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de commerce de Kinshasa/Matete siégeant en matière économique et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé dans la concession COGEBISCO, sur la 1^{ère} rue Limete/industrielle, à son audience publique du 14 juin 2012

Pour:

Attendu qu'en date du 11 mai 2004, ma requérante avait acheté des engins roulant dont deux pelles chargeuses de marque CAT 966, et un compacteur de marque Bitelli, auprès de la société Innovest Berhad Autoroutes, en sigle « I.B. Autoroutes » S.P.R.L. ;

Qu'après un moment de jouissance paisible, surgit sieur Landu Panzu Konde Simon, Administrateur Directeur Gérant de la société Fretin Construct S.P.R.L., porteur d'une procuration le constituant mandataire spécial par certains Syndics Liquidateurs des biens de la société Innovest Industrie Congo ayant son siège social à Brazzaville en République Populaire du Congo, et dont l'assignée serait une succursale à Kinshasa;

Qu'aux termes de ladite procuration, la société Fretin Construct S.P.R.L et le précité Landu Panzu Konde Simon ont été chargés de procéder à la récupération et au regroupement du matériel, (engins) appartenant à I.B. Autoroutes ayant fait l'objet de cession avec des tiers;

Que pour ce faire, il entreprit plusieurs démarches sans succès auprès de ma requérante afin d'obtenir soit la remise desdits engins soit celle de leur contrevalet en argent;

Qu'après que ma requérante eut attaqué ladite procuration en annulation pour multiples irrégularités qui l'entachent, la société Fretin Construct S.P.R.L a changé le fusil d'épaule et s'est résolu carrément de s'attaquer à la vente passée entre ma

requérante et I.B. Autoroutes devant le tribunal de céans, sous R.C.E 638 et sollicite non seulement son annulation pour avoir été passée en fraude à ses droits de créancier de cette dernière, mais aussi la condamnation de ma requérante aux dommages - intérêts exorbitant et injustifiés de l'ordre de 9.883.400 \$ US ;

Qu'en vue de parer à toute éventualité, ma requérante appelle l'assignée en garantie pour prendre fait et cause pour elle, conformément à l'article 303 du décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats et obligations conventionnelles qui dispose que: « Quoique lors de la vente il n'avait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente » ;

Attendu que si le tribunal de céans adjugeait la demande de la société Fretin Construct S.P.R.L, elle mettra la charge de toute condamnation sur l'assignée;

Que par ailleurs, conformément à l'article 306 du même décret, le tribunal de céans condamnera l'assignée à la restitution de la somme de 50.000 \$ US qui a servi pour l'achat desdits engins;

Qu'il plaira en outre au tribunal de céans de condamner l'assignée aux dommages - intérêts équivalents en francs Congolais de 250.000 \$ US pour tous préjudices subis par ma requérante.

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal de:

- Dire la présente action recevable et amplement fondée;
- Mettre à charge de l'assignée les condamnations éventuelles qui découleraient de l'action mue par Fretin Construct S.P.R.L;
- Condamner l'assignée au remboursement de la somme principale de 50.000 \$ US et aux dommages - intérêts équivalents en francs Congolais à 250.000 \$ US pour tous préjudices subis.
- Frais et dépens comme de droit. Et ferez justice.

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance,

Etant donné qu'elle n'a de résidence connue ni en République Démocratique du

Congo, ni à l'étranger;

J'ai, moi huissier de justice précité, affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication au plus prochain numéro.

Dont acte Coût L'Huissier

Acte de signification commandement

R.H. : 50.834

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Bondonga Botolu Dida, résidant au n°14 bis, avenue Général Masiala, Quartier Manenga, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Mone Mandjei, Huissier près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signifié à :

1. Madame Aziza Kapendo, résidant au n°3, avenue Lubudi, Quartier Binza Village, dans la Commune de Ngaliema mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, dont les bureaux sont situés à Kinshasa, avenue Haut-Congo, dans la Commune de la Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en matière civile, le 07 octobre 2010 sous RC 100.376 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai donné copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'expédition du jugement.

Pour la première :

Attendu qu'elle n'a pas domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du jugement devant la porte principale du Tribunal et une autre copie est envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

Pour le second :

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût :FC

L'Huissier

Jugement

R.C. 100.376/RH 50834

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du sept octobre deux mille dix.

En cause :

Madame Bondonga Botolu Dida, résidant au n° 14/Bis, avenue Général Masiala, Quartier Manenga, dans la Commune de Ngaliema.

Comparaissant par Maître Jean Pierre Ntambwe Ebondo, Avocat à Kinshasa.

Demanderesse :

Aux termes d'un exploit d'assignation de l'Huissier Emmanuel Jikayi de résidence à Kinshasa-Gombe en date du

18 avril 2008 fait à l'adresse indiquée pour la 1^{ère} et au bureau pour le deuxième ;

Contre :

- Madame Azia Kipendo, résidant au n°3 avenue Lubudi, Quartier Binza Village, dans la Commune de Ngaliema ;

En défaut de comparaître :

- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga ;

Comparaissant par Maître Kathy Kazadi, Avocat à Kinshasa ;

Défendeurs :

Aux fins dudit exploit :

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner aux défendeurs assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 30 avril 2008 à 9 heures du matin pour :

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit :

Le Tribunal ;

S'entendre dire recevable et parfaitement fondée la présente action, par conséquent ;

Ordonner le déguerpissement de la première assignée, les siens et tous ceux qui occupent de son chef la parcelle 26070 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema ;

Ordonner au 2^e assigné, le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, à l'effet de procéder sans délai au renouvellement du contrat de bail de ma requérante ;

Condamner la première assignée au paiement de 20.000 USD payables en francs congolais pour tous préjudices subis de son occupation illégale

Ordonner l'exécution provisoire quant au déguerpissement, car il y a titre authentique, en l'occurrence le contrat de bail NAL 104.950 du 3 mars 2004 ;

Frais et dépens comme de droit ;

La cause étant inscrite sous le numéro RC 100.376 du rôle des affaires civiles au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 30 avril 2008.

A cette audience publique du 30 avril 2008, à l'appel de la cause que Maître Kitimini comparut pour le CTI, tous Avocats à Kinshasa, par contre la première défenderesse ne comparut pas ni personne pour la représenter.

A la demande des conseils des parties comparantes et de leurs commun accord, le Tribunal renvoya la cause contradictoirement et successivement aux audiences publiques de 28 mai ; 25 juin ; 23 juillet ; 13 août ; 10 septembre et 29 octobre 2008 et à cette date le Tribunal se déclara non saisi.

Par exploit de l'huissier Lizieve Yaokisi près le Tribunal de céans en date du 10 décembre 2008 la demanderesse réassigna les défendeurs aux mêmes termes de l'exploit introductif d'instance d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 11 mars 2009 à 9 heures du matin.

A cette audience publique du 11 mars 2009 à l'appel de la cause maître Ntambwe comparut pour la demanderesse tandis

que Maître Caty Kazadi comparut pour le CTI, tous Avocats à Kinshasa, par contre la première défenderesse Madame Aziza ne comparut pas ni personne pour la représenter.

A la demande des conseils des parties comparantes et de leur commun accord, le Tribunal renvoya la cause contradictoirement à leur égard à l'audience publique du 17 juin 2009 pour sommer.

Par exploit de l'Huissier Bolapa Wetshi près le Tribunal de céans en date de 16 mars 2009 et du 17 mars 2009, respectivement sommation de conclure et de plaider firent donner aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 17 juin 2009 à 9 heures du matin.

A cette audience publique du 17 juin 2009 à l'appel de la cause la demanderesse comparut par son conseil, Maître Jean-Pierre Ntambwe tandis que maître Cathy Kazadi comparut pour le CTI, tous Avocats à Kinshasa, par contre Madame Aziza première défenderesse ne comparut pas ni personne pour la représenter bien que régulièrement sommée.

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et invita les parties à présenter leurs moyens.

Les conseils des parties comparantes ayant la parole tour à tour, plaidèrent, conclurent, étant à maître Ntambwe sollicita le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance, quant à maître Kazadi, sous réserve de la saisine de Madame Aziza se refera à l'article 234 du code foncier.

Le Ministère public représenté par Monsieur Wetungani substitut du procureur de la République ayant la parole demanda le dossier en communication pour son avis écrit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 3 septembre 2009, le Ministère public représenté par Monsieur Lubona Substitut du procureur de la République, ayant la parole donna lecture de l'avis écrit de son collègue qu'il déposa au dossier et dont voici le dispositif

Par ces Motifs :

Plaise au Tribunal :

- D'ordonner la réouverture des débats faute de la saisine régulière ;
- Et ce sera justice ;

Sé/L'O.P., Wetungani Julie.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 10 septembre 2009, prononça publiquement le jugement avant dire droit suivant dont voici le dispositif ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats ;

Renvoie la cause à une date qui sera fixée par le Greffier ; à la diligence des parties ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à l'audience publique de ce 10 septembre 2009, à laquelle siégeait le Magistrat Bangu, en présence de l'OMP, Lufungula et avec l'assistance de Moyengo, Greffier du siège...

Par exploit séparés de l'Huissier Kapinga Banza, près le Tribunal de céans en date du 09 et 12 octobre 2009, signification du jugement avant dire droit par extrait fut donnée à toutes les parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 13 janvier 2010 à 9 heures du matin.

A cette audience publique du 13 janvier 2010 et la dernière à l'appel de la cause Maître JP Ntambwe comparut pour la demanderesse tandis que Maître Cathy Kazadi comparut pour le CTI, tous Avocats à Kinshasa, par contre Madame Aziza ne comparut pas ni personne pour la représenter bien que signifiée de l'avant dire droit ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et invita les parties à présenter leurs moyens. Le défaut fut retenu à charge de Madame Aziza après l'avis du Ministère public.

Les conseils des parties comparantes, ayant la parole, déclarèrent que la présente cause avait déjà été plaidée, communiquée et prise en délibéré et un avant dire droit est intervenu par conséquent, nous confirmons nos moyens antérieurs déjà versés au dossier.

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de Maître Ntambwe Avocat pour la demanderesse.

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire recevable et parfaitement fondée la présente action par conséquent ;
- Ordonner le déguerpissement de la première assignée, les siens et tous ceux qui occupent de son chef la parcelle 26070 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema ;
- Ordonner au deuxième assigné, le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga, à l'effet de procéder sans délai au renouvellement du contrat de bail de ma requérante ;
- Condamner la première assignée au paiement de 20.000 USD payables en francs congolais pour tous préjudices subis de son occupation illégale ;
- Ordonner l'exécution provisoire quant au déguerpissement, car il y a titres authentiques, en l'occurrence de contrat NAL 10495603/03/2004 et le jugement RC 83.416 du 26 août 2003 n'ayant pas fait l'objet d'appel ; frais et dépens comme de droit ; ce serait justice.
- Pour la plaidante, son conseil ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Kapebu, substitut du procureur de la République, ayant la parole demanda premièrement au Tribunal de retenir le défaut à charge de Madame Aziza et ensuite lui communiquer le dossier pour son avis écrit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 juillet 2010, le Ministère public représenté par Monsieur Botumbe,

substitut du Procureur de la République, ayant la parole donna lecture de l'avis écrit de son collègue qu'il déposa au dossier et dont voici le dispositif :

Par ces motifs,

Plaise au Tribunal de céans :

- De dire recevable et fondée l'action de la demanderesse ;
- D'y faire droit en condamnant la première défenderesse et tous ceux qui l'occupent de son chef à être déguerpis de la parcelle n° 26.070 précitée en la condamnant à lui payer des D.I. ex aquo et bono et en ordonnant au CTI de la Lukunga de renouveler son contrat de location ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice

Sé/L'OMP, Kuku Kiese.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 7 octobre 2010, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement :

Par assignation donnée à Madame Azia Kipendo et à Monsieur le Conservateur des titres immobiliers, la demanderesse Bondonga Botulu Dida sollicite du Tribunal de céans de :

- Ordonner le déguerpissement de la première assignée, les siens et tous ceux qui occupent de son chef la parcelle 26070 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema ;
- Ordonner au deuxième assigné de procéder sans délai au renouvellement du contrat de bail ;
- Condamner la première assignée au paiement de 20.000 USD payables en Francs congolais pour tous préjudices subis du fait de l'occupation illégale ;
- Ordonner l'exécution provisoire quant au déguerpissement ;
- A l'audience publique du 13 janvier 2010, les parties ont comparu par représentation respective de Maître Jean Pierre Ntambwe Ebondo, Avocat au Barreau de Kinshasa-Gombe, pour la demanderesse et Maître Kathy Kazadi, Avocat pour le Conservateur des titres immobiliers, deuxième défendeur.
- La deuxième défenderesse n'a pas comparu ni personne pour la représenter en dépit de la signification régulière d'un jugement avant droit et que donc en application de l'article 17, alinéa 2 du Code de procédure civile, le tribunal lui a donné défaut ;
- A la même audience, en considération de la régularité formelle de la procédure, suivie, les parties comparantes ont confirmé les conclusions prises antérieurement. Ainsi, après lecture de l'avis du Ministère public, la cause a été mise en délibéré à l'audience publique du 22 juillet 2010 ;

Faits :

Il ressort de l'exploit introductif d'instance que par jugement rendu sous RC 83.416 le Tribunal de céans avait annulé le certificat d'enregistrement Vol AW 331, Folio 54, RCP 13665 du 31 juillet 1992 établi en faveur de la première défenderesse et couvrant la parcelle portant le n° 13.084 du

plan cadastral de la Commune de Ngaliema. Aussi cette dernière a été morcelée en deux pour porter les numéros 26.070 et 26.071 et qu'ainsi, la demanderesse signera avec l'Etat congolais un contrat de location sur l'une de ces parcelles ;

Droit.

La demanderesse soutient que le jugement RC 83.416 revêt à ce jour autorité de la chose jugée de telle sorte que le certificat annulé est inexistant ;

Par ailleurs, il soutient que l'article 9 du contrat conclu avec la République Démocratique du Congo, prévoit en sa faveur l'option de renouvellement. Cependant, il relève qu'en dépit de sa demande, le deuxième défendeur n'a daigné y accorder suite et que la première défenderesse, sans aucun titre occupe sa parcelle ;

Ainsi, il conclut en sollicitant du tribunal de faire droit aux demandes formulées dans son exploit introductif d'instance ;

Le tribunal relève qu'au soutien de ses prétentions, le Tribunal a produit en photocopie le jugement RC 88.416, les certificats de non opposition et de non appel, les demandes de terre et des travaux au cadastre du 24 février 2003, le contrat de location du 3 mars 2004, le procès-verbal de constat des lieux et d'enquête ainsi que différentes lettres de demande de duplicata et de renouvellement de contrat de location et autres notes de perception et bordereau de versement de taxes en rapport avec son contrat ;

Pour le Tribunal, il y a lieu de faire application de l'article 17, alinéa 2 du Code de procédure civile qui dispose : « si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées » ;

En effet, en l'absence de toute contradiction apportée par le défendeur comparant et face à la défaillance de la première défenderesse, le tribunal estime que les titres détenus par la demanderesse, notamment le contrat de location, lui confère un droit à devenir propriétaire de la parcelle portant le n°26070 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema ;

En son avis écrit lu à l'audience publique du 22 juillet 2010, le Ministère public a sollicité du Tribunal de faire droit aux demandes formulées en la présence cause, mais de fixer ex aequo et bono le montant de dommages et intérêts.

Le Tribunal considère que par le fait des prétentions de propriétaire émises par la première défenderesse, la mise en valeur a été retardée et qu'à bon droit la demanderesse a pris option de solliciter le renouvellement sur base de l'article 9 du contrat. Dès lors, il revenait au deuxième défendeur de faire application de l'article 94 de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime immobiliers et régime des sûretés mais que faute pour ce faire, il convient de l'ordonner d'accomplir ce que de droit au bénéfice de la demanderesse ;

En l'absence de tout titre à même d'établir un quelconque droit de la première défenderesse, le Tribunal considère également que la demanderesse qui a formulé des prétentions de propriétaire, à base des titres sus indiqués qui lui en donnent droit est également fondée à en jouir à ce titre. Ainsi le Tribunal ordonnera le déguerpissement de la première défenderesse, les siens et tous ceux qui occupent de son chef la

parcelle portant le numéro 26070 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema ;

Quant aux dommages et intérêts sollicités, le tribunal estime que, même alors que le fait pour la première défenderesse de priver la demanderesse de la jouissance de son bien a caractérisé le préjudice qui appelle réparation, il y a néanmoins lieu de relever que la demanderesse n'a fourni aucun élément servant de base à leur évaluation à l'équivalent en Francs congolais de montant paraissant exagéré de toute évidence. Dans ces conditions d'absence de tout élément d'appréciation, la jurisprudence décide que : « le juge alloue au requérant des dommages-intérêts fixés ex aequo et bono (CSJ RPP 24/7/1980, inédit, in Dibunda Kabuni Mpumbuambuji, Répertoire général de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice, 1969-1985, Ed. CPDZ, Kinshasa 1980, p.75).

Ainsi, le Tribunal condamnera la première défenderesse au paiement au bénéfice de la demanderesse de l'équivalent en Francs congolais de 5.000 USD (Cinq mille dollars américains) à titre des dommages et intérêts ;

Le Tribunal note que la République Démocratique du Congo a été représentée par le Chef de Division urbaine des Affaires Foncières et Conservateur des titres immobiliers et sa signature, à ce titre, confère authenticité au contrat de location n° AL 104-956 du 3 mars 2004 conclu avec la demanderesse et que donc, l'une des conditions prévue par l'article 21 du Code de procédure civile se trouve réalisée pour pouvoir ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement uniquement ;

Les frais d'instance seront à charge des défendeurs ;

Par ces motifs : Le Tribunal, siégeant en matière civile au premier degré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime immobilier et régime des sûretés ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et du deuxième défendeur, mais par défaut à l'égard de la première défenderesse ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Dit recevable mais partiellement fondée l'action mue par la demanderesse Bondonga Botulu Dida

En conséquence :

- Ordonne le déguerpissement de la première défenderesse, les siens et tous ceux qui occupent de son chef de parcelle portant le numéro 26070 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema ;
- Ordonne au Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga d'accomplir ce que de droit en renouvelant le contrat de location de la demanderesse relativement à ladite parcelle ;
- Condamne la première défenderesse au paiement de la demanderesse de l'équivalent en Francs congolais de 5.000 USD (Cinq mille dollars américains) à titre des dommages-intérêts ;

- Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement ;

- Met les frais d'instance à charge des défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe à l'audience publique de ce jeudi, 07 octobre 2010, à laquelle siège le Magistrat Thomas Otshudi Wongodi, Président de chambre, en présence de l'Officier du Ministère public représenté par Monsieur Kauka, et avec l'assistance de Madame Bandu, Greffier du siège.

Le Greffier,

Sé/Bandu

Le Président de chambre

Sé / Thomas Otshudi Wongodi.

Signification – Commandement

RH : 5340

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Kwahuila Kola Patience, résidant à Kinshasa, au n° 50, de l'avenue Lobo, dans la Commune de Makala ;

Je soussigné, pascal Ntembe, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai signifiés à :

1. Monsieur Muntu Paul, résidant à Kinshasa au n°.... de l'avenue dans la Commune de ...

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de N'Djili entre parties, y séant en matière civile au premier degré, le 18 août 2009 sous n° R.C. 14.064.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droits ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre l'es mains de la partie requérante ou Huissier porte, des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

01. En principal, la somme de	1.000 \$US
02. Intérêts judiciaires à% l'an depuis la Jusqu'à parfait paiement....	
03. Le montant des dépens taxés à la somme de	10.800,00 FC
04. Le coût de l'expédition et sa copie	14.400,00 FC
05. Le coût du présent exploit	900,00 FC
06. <u>La droit proportionnel</u>	<u>54.000,00 FC</u>
Total	1.000 \$US + 80.100,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : avisant la partie signifiées qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé avec la copie présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ;

01. Etant à

Et y parlant à

02. Etant à

Et y parlant à

03. Etant à

Et y parlant à

Dont acte

Cout.....FC

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon jugement à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de N'Djili et envoyé une autre copie au Journal Officiel, pour insertion.

Dont acte :

Coût :

L'Huissier.

Nous, Joseph Kabila Kabange, Président de la République, à tous présents et à-venir, faisons savoir :

R.H. : 5340

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili, y séant, siégeant en matière civile au premier degré, rendit le jugement suivant :

R.C. 14064

Audience publique du dix-huit août deux mille neuf.

En cause :

Madame Kwahuila Kola Patience, résidant à Kinshasa au n° 50 de l'avenue Lobo, dans la Commune de Makala ;

Demanderesse :

Contre :

Monsieur Muntu Paul, résident à Kinshasa au n°..., de l'avenue..... dans la Commune de

Défendeur.

La demanderesse introduisit une requête tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à domicile inconnue et à bref délai datée du 27 juillet 2009, à Monsieur le président du Tribunal de céans ;

Par Ordonnance n° 205/2009 du 28 juillet 2009 prise par le président du Tribunal de céans autorisa la demanderesse Kwahuila Kola Patience à assigner à domicile inconnu et à bref délai le défendeur Muntu paul à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, à son audience publique du 3 août 2009 à 9 heures du matin en laissant un intervalle de deux jours francs entre le jour de l'affichage et celui de la comparution ;

Par l'exploit de l'huissier pascal Ntembu du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili, en date du 31 juillet 2009, la demanderesse fit donner assignation à domicile inconnu et à bref délai au défendeur, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa N'Djili, siégeant en matière civile au premier degré à l'audience publique du 03 août 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante a le droit de devenir concessionnaire sur la parcelle sise avenue du marché n° 73, quartier Talangayi, Commune de la N'Sele, répertoriée au n° 54145 du plan cadastral dans le lotissement talangayi, Commune de la N'sele ;

Qu'elle l'a acquise de suite de la vente intervenue en date du 27 octobre 1986 entre sa mère et sieur Mbimi Ngapila, après toutes les enquêtes d'usage menées auprès des autorités du quartier ainsi que de la Commune qui du reste ont établi que la parcelle était libre ;

Qu'alors depuis l'acquisition de ladite parcelle, ma requérante en a toujours joui et occupé les lieux en construisant une maisonnette sans revendication émanant d'un tiers et sans inquiétude aucune, ma requérante fut surprise un jour de voir l'assigné se présenter sur les lieux prétextant que la parcelle de ma requérante devra lui appartenir, bien que dépourvu des titres ;

Que le bureau du quartier Talangayi fut saisi et en présence de toutes les parties à ce litige, il a été constaté que ma requérante seule détient les documents parcellaires lui accordant le droit de devenir concessionnaire sur ladite parcelle notamment une fiche parcellaire, une attestation de propriétaire dressée par le Bourgmestre de la Commune de la N'Sele et un contrat de location passé en bonne et due forme avec la République Démocratique du Congo ;

Que par méchanceté et mauvaise foi que l'assigné veut aliéner la parcelle de ma requérante en s'appuyant sur une décision unique n° 039/BBC/01/C.NS/023 du 29 avril 2009 dressée par une autorité municipale incompétente en la matière ;

Qu'il échet donc que par un jugement énergique, le Tribunal de céans puisse confirmer ma requérante seule ayant le droit à devenir concessionnaire des lieux querellés, annuler la décision unique n° 039/BBC/01/C.NS/023 du 29 avril 2009 sur la parcelle située au n° 73 de l'avenue du Marché, quartier Talangayi, Commune de la N'Sele à Kinshasa et de condamner l'assigné des faits préjudiciables au paiement des dommages intérêts à ma requérante, en guise de réparation de tous les préjudices causés, qu'elle estime satisfaisante à la somme de 100.000 \$US.

Que le Tribunal revêtira son jugement de la clause exécutoire nonobstant tout recours parce qu'il y a titre authentique ;

Par ces motifs ;

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal,

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Confirmer ma requérante seule ayant le droit à devenir concessionnaire de la parcelle sise avenue du Marché n° 73, quartier Talangayi, Commune de la N'sele ;
- Annuler la décision unique n° 039/BBC/01/C.NS/023 du 29 avril 2009 dressée par une autorité municipale ;
- Condamner à cesser tout trouble de jouissance sur la parcelle querellée ;
- Condamner l'assigné au paiement de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000 \$US pour tous ces dommages subis ;

- Dire le jugement à Intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;
- Mettre les frais à charge du défendeur ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles sous le RC 14.064 du Tribunal de céans fut fixée et appelée à l'audience publique du 3 août 2009, à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil, Maître Roger Ndjoko Nyami, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete ; tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne en son nom ;

Le Tribunal se déclara saisi sur exploit d'assignation à domicile inconnu et à bref délai ;

Maître Roger Ndjoko prit la parole et sollicita le défaut à charge du défendeur qui ne comparut pas ;

Le Ministère Public émit son avis verbal tendant en ce qu'il plaise au Tribunal de retenir le défaut à charge du défendeur et le Tribunal le retient ;

La partie demanderesse à sa plaidoirie et conclusions tant verbales qu'écrites par son conseil, Maître Roger Ndioko, avocat au barreau de Kinshasa/Matete et dont le dispositif de sa note de plaidoirie fut ainsi libellé :

Dispositif de la note de plaidoirie de la partie demanderesse.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Confirmer la concluante seule ayant le droit à devenir concessionnaire de la parcelle sise avenue du Marché n° 73, quartier Talangayi, Commune de la N'sele ;
- Annuler la décision unique n° 039/BBC/01/C.NS/023 du 29 avril 2009 dressée par une autorité municipale ;
- Condamner à cesser tout trouble de jouissance sur la parcelle querellée ;
- Condamner l'assigné Muntu Paul au paiement de la somme de l'équivalent en francs congolais de 100.000 \$US pour tous ces dommages subis ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;
- Mettre les frais à charge du défendeur ;

Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté par Monsieur Mukodi, Substitut du Procureur de la république, émit son avis sur le banc tendant à dire qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à la requête de la partie demanderesse ;

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos et prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 août 2009, à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu que l'action initiée par la demanderesse Kwahuila Kola Patience contre le défendeur Muntu Paul tend à obtenir du tribunal de céans ce qui suit :

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De la confirmer comme seule ayant le droit à devenir concessionnaire de la parcelle sise avenue du marché, quartier Talangayi, Commune de la N'Sele ;
- D'annuler la décision unique n° 039/BBC/01/C.NS/023 du 29 avril 2009 dressée par l'autorité municipale ;
- De condamner le défendeur à cesser tout trouble de jouissance sur la parcelle querellée ;
- De condamner le défendeur au paiement de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000 \$US pour tous les dommages subis ;
- De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;
- De mettre les frais à charge du défendeur ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 3 août 2009, la demanderesse Kwahuila Kola comparait représentée par son conseil, Maître Roger Ndjoko, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le défendeur Muntu Paul ne comparait pas ni personne en son nom, le Tribunal s'est déclaré saisi à son égard sur assignation à domicile inconnu et à bref délai régulière ; que le défaut sollicité par la demanderesse à l'égard du défendeur sera retenu par le Tribunal de céans et après avis du Ministère public.

Que la procédure telle que suivie est régulière

Attendu que quant aux faits, la demanderesse a exposé par le biais de son conseil, qu'elle a le droit de devenir concessionnaire de la parcelle sise avenue du marché, numéro 73, quartier Talangayi, commune de la N'Sele, répertoriée au numéro 54145 du plan cadastral lotissement Talangayi, Commune de la N'Sele.

Qu'elle l'a acquise de suite de la vente intervenue en date du 27 octobre 1986 entre sa mère et le sieur Mbimi Ngapila, après toutes les enquêtes d'usage menées auprès des autorités du quartier ainsi de la Commune ; que depuis l'acquisition de sa parcelle, elle l'a toujours occupé en construisant une maisonnette sans revendication émanant d'un tiers ; au bureau du quartier qu'il a été constaté en présence de toutes les parties qu'elle a le droit à devenir propriétaire sur la parcelle susdite ;

Que par méchanceté et mauvaise foi le défendeur veut aliéner sa parcelle en s'appuyant sur une décision unique n° 039/BBC/01/C.NS/023 du 29 avril 2009 dressée par une autorité municipale en la matière ; c'est ainsi, elle a initié la présente action ;

Qu'en appui de son action, elle a versé au dossier en photocopies certifiées conformes la reçu du 27 octobre 1986 signé par le chef coutumier ; l'attestation de propriété n°65/02/005 du 20 mai 2003 établie par le Bourgmestre de la Commune de N'Sele, la fiche parcellaire, le contrat de location n° 2491/1242/2008 du 7 novembre 2008 portant sur la parcelle n° 54.145 et signé par le Conservateur des Titres Immobiliers, le procès-verbal de constat de mise en valeur n° 2.441.80/568/2008 du 4 novembre 2008, le procès verbal de mesurage et de bornage officiels du 8 octobre 2008, le note de

perception n° 042151, la preuve de paiement de BIAC datée du 25 novembre 2008 et la décision administrative n° 039 du 29 avril 2009 signée par le Bourgmestre de la Commune de la N'Sele ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens quant aux faits, le défendeur Muntu Paul n'a pas comparu, le Tribunal fera à son égard application de l'article 17, alinéa 2 qui dispose que si le défendeur ne comparaît pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées ;

Attendu que la demanderesse Kwahuila Kola Patience sollicite du Tribunal de céans de la confirmer comme seule ayant le droit à devenir concessionnaire de la parcelle sise avenue du marché n° 73, quartier Talangayi, Commune de la N'Sele ;

Attendu que celui qui allègue un fait doit le prouver, qu'à ce titre la demanderesse a produit au dossier principalement le contrat de location n° NA/NM/888 du 28 novembre 2008 portant sur la parcelle n° 54.145, le procès-verbal de constat de mise en valeur n°244180/56/2008 du 4 novembre 2008, un croquis et le procès-verbal de mesurage et bornage officiel ;

Attendu qu'en droit, l'article 144 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté telle que modifiée que par location l'Etat s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire.

Que pour le Tribunal, au vu des pièces susdites le Tribunal dira pour droit que seule la demanderesse a le droit à devenir propriétaire de la parcelle sise avenue du Marché, numéro 73, quartier Talangayi, Commune de la N'Sele portant le numéro cadastral 54.145, le contrat de Location susdit est en cours de validité ;

Attendu que la demanderesse postule également à l'annulation de la décision unique n° 039/BBC/01/C.Ns/023 du 29 avril 2009 dressée par le Bourgmestre de la Commune de la N'Sele ; que cette décision qu'elle qualifie d'unique a été prise sans preuve et en dehors du jugement annulant la décision du Conservateur des Titres Immobiliers ;

Attendu qu'en droit, l'article 244 de la loi susdite dispose que les décisions du Conservateur peuvent être attaquées par un recours devant le Tribunal de Grande Instance ;

Que pour le Tribunal, le Bourgmestre de la Commune de N'Sele est incompétent d'annuler le contrat n° NA/NM888 du 28 novembre 2008 conclu entre la République et la demanderesse, constatant cette dernière comme ayant le droit de devenir propriétaire de la parcelle portant le numéro cadastral 54.145, Commune de la N'Sele ; prérogative d'attribution reconnue au Tribunal de Grande Instance ;

Qu'ainsi, le Tribunal annulera la décision n° 039/BBC/01/C.NS/0233 du 29 avril 2009 du Bourgmestre de la Commune de la N'Sele ;

Attendu que c'est le bon droit que le même Tribunal condamnera le défendeur à la cessation de tout trouble de jouissance sur la parcelle querellée ;

Attendu que la demanderesse postule en outre, à la condamnation du défendeur au paiement des dommages intérêts équivalents à la somme de 100.000 \$US ; qu'elle argue à cet effet, que c'est avec légèreté que le défendeur a saisi le Bourgmestre de la Commune de la N'Sele pour résilier

d'office le contrat qu'elle a signé avec la République portant sur la parcelle susdite. Que pour elle, son moyen est fondé dans la mesure où elle a déboursé des frais pour assurer la défense de ses intérêts ;

Attendu qu'au regard de l'article 258 du CCCL III et à défaut de tout élément d'appréciation, le Tribunal condamnera le défendeur au paiement en francs congolais des dommages-intérêts fixés à l'équivalent de 1000\$US (Mille dollars américains) au profit de la demanderesse, le montant postulé paraît exagéré et ce, suivant la jurisprudence qui décide qu'à défaut de tout élément d'appréciation présenté par les parties, le juge alloue au requérant des dommages-intérêts fixés ex aequo et bono (CSJ.BPP2, 4 juillet 1980 cité par Dibunda Kabuinji, Mpumbua Mbuji, répertoire général de la Jurisprudence de la Cours Suprême de Justice 1969-1985, Ed. CPDI, Kin 1990, p. 75) ;

Attendu que s'agissant du moyen lié à dire le jugement à intervenir nonobstant tout recours, le Tribunal le déclarera infondé, dans la mesure où les conditions exigées par l'article 21 code de procédure civile, ne sont pas réunies ;

Attendu que les frais de la présente instance seront à charge du défendeur en raison de $\frac{3}{4}$ et le $\frac{1}{4}$ des frais sera à charge de la demanderesse ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant Publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Kwahuila Kola Patience, et par défaut à l'égard du défendeur Muntu Paul ;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée ;

Vu le code civil congolais livre III, en son article 258 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Reçoit l'action de la demanderesse et la déclare partiellement fondée ;
- Dit que seule la demanderesse a le droit de devenir propriétaire de la parcelle portant le numéro cadastral 54.145 située dans la Commune de la N'Sele, avenue du marché, numéro 73, quartier Talangayi ;
- Annule la décision n° 039/BBC/01/C.NS/023 du 29 avril 2009 de l'autorité municipale ;
- Le condamne en outre, à la cessation de trouble de jouissance ;
- Le condamne également au paiement de l'équivalent en francs congolais de la somme de 1000 \$US (Mille dollars américains) à titre des dommages-intérêts au profit de la demanderesse ;
- Met les frais d'instance à charge du défendeur en raison de $\frac{3}{4}$ et le $\frac{1}{4}$ des frais sera à charge de la demanderesse ;
- Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile en son audience publique du 18 août 2009, à laquelle a siégé le juge Kalamata Lumanisha, président de chambre, en présence de Monsieur Tshilenge Zambuka,

officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Buchoboza Omer, greffier du siège.

- Le président de chambre,
- Sé/Kalamata Lumanisha
- Le greffier du siège,
- Sé/Buchoboza Omer.
- Pour copie certifiée conforme
- Kinshasa, le 01 septembre 2010
- Le greffier divisionnaire
- Ruphin Lukere Luma.

Mandons et ordonnons à tout huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main forte et à tous commandants et officiers de la Force Armée Congolaise d'y prêté la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de ce Tribunal ;

Il a été employé huit (08) feuillets utilisés uniquement au recto et paragraphes par nous greffier-divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili.

Délivré par nous Greffier-divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili.

A Madame Kwahuila Kola Patience, contre paiement de ou en débat :

La somme de	7.200,00 FC	montant de grosse
La somme de	7.200,00 FC	montant de la copie
La somme de	10.800,00 FC	montage des frais
La somme de	54.000,00 FC	montant des D.P.
La somme de	900,00 FC	montant de la signification
La somme de -	4.500,00 FC	montant divers

Soit au total : 75.600,00 FC

Pour copie certifiée conforme.

Fait à Kinshasa/N'Djili, le 01 septembre 2010

Le Greffier-divisionnaire,

Ruphin Lukere Luma.

Citation directe à domicile inconnu.

R.P. : 10846/III

L'an deux mil onze, le dix-septième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Matondo Kungu, domicilié sise rue Lukaya n°1, Quartier 5, dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Je soussigné, Ricky Mbiyavanga, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et y résidant ;

Ai cité directement la nommée :

Madame Kiangani Mvumbi actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix/N'djili situé au Palais de Justice sis place Sainte Thérèse au quartier 6, en face de l'Immeuble Sirop y séant en matière répressive au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques à son audience du 18 mai 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les cités Kiangani Mvumbi, Lumanisa Gérard, Mavila Bomba, Massamba Deba et le Chef du quartier 6 N'djili, Jean Manzaki se sont permis de vendre, en coréité, à un quidam non identifié, en date du 07 mars 2010, la parcelle indivise sise avenue Luozi n° 16, quartier 6, Commune de N'djili, laquelle jadis faisait partie intégrante de la parcelle d'antan sise Luozi n°16, quartier 6, Commune de N'djili ayant appartenu, avant qu'elle ne soit scindée en Luozi n°16 et n° 16 bis, au feu Mpanzu de surcroît grand père du citant ;

Que, pour réaliser leur entreprise criminelle, la 1^{er} citée ait remis à la troisième citée de surcroît sa fille biologique, une procuration par elle établie en son nom et contre signée par le deuxième cité de surcroît père biologique de la troisième citée et, aussi, par cette dernière ;

Que les comportements affichés par tous les cités sont non seulement, répréhensibles mais susceptibles des dommages-intérêts ;

Qu'ainsi le citant, s'estimant lésé du fait de cette entreprise criminelle des cités, s'est résolu de saisir le Tribunal pour que justice soit faite.

A ces causes :

Plaise au Tribunal,

Sous réserves généralement quelconques,

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre dire établis en fait comme en droit les faits infractionnels des cités ;
- S'entendre condamner les cités Kiangani Mvumbi et Mavila Bomba des chefs des préventions de stellionat, faux en écritures et de son usage ;
- S'entendre condamner les cités Lumanisa Gérard, Massamba Deba et Jean Manzaki du chef de l'infraction de complice de stellionat ;
- S'entendre condamner In solidum les cités au paiement des dommages intérêts pour divers préjudices confondus subis ;
- S'entendre les condamner en outre aux frais de justice.

Et ce sera justice.

La 1^{ère} citée

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte : Coût non compris les frais de publication. L'Huissier.

Signification de requête de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu RP 3653

L'an deux mille douze, le 9^{ème} (neuf) jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur Wa'El Ahmad Issaoui résidant au 954 avenue de la Métallurgie à Kinshasa/Limete, assisté et représenté par le Bâtonnier national honoraire Matadiwamba Kamba Muntu, Avocat à la Cour Suprême de Justice et y résidant Boulevard du Trente juin, Galerie Mpumbu, 2^{ème} étage n°10, à Kinshasa/Gombe, chez qui il est élu domicile aux fins des présentes ;

Je soussigné, Albert – Mogbaya, Huissier,

Ai notifié à : Monsieur Sasa di Medias ayant résidé au n°40 avenue Lubefu à Kinshasa/Gombe et actuellement n'a pas d'adresse ou résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance,

J'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour Suprême de Justice et une autre copie est immédiatement envoyée au Journal officiel pour publication ;

Dont acte

Signification de requête de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu

L'an deux mille douze, le 1^{er} (premier) jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur José Antonio Pires Da Costa, résidant à Kinshasa, au n° 61, avenue Ring II, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema, agissant par son conseil, le Bâtonnier Honoraire Ntoto Aley Angu, Avocat à la Cour Suprême de Justice et mandataire en Mines et Carrières, nouvelles Galeries présidentielles, local 1M10, 1^{er} niveau à Kinshasa/Gombe, au Cabinet duquel, il élit domicile aux fins de la présente procédure ;

Je soussigné Albert – Mogbaya, Huissier à la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

- Monsieur Eddy Eh Octaaf Houthoofd, ayant résidé en Belgique au n° 8490, Jabbeke, Steenovenstraat n° 45 ;
- Monsieur Michel Joseph Frans Houthoofd et Madame Patricia Liliane Houthoofd tous deux ayant résidé en Belgique, Ostende, Kapelleestraaf n° 58 ;

La requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 24 mai 2011 en vue d'obtenir la cassation du jugement RPA.1744 rendu par le banc, entre parties au degré d'appel le 24 février 2011 par le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Matete ;

Que les cités Eddy Eh Octaaf Michel Houthoofd, Madame Liliane Houthoofd et Michel Joseph Francs

Houthoofd avaient résidé en Belgique aux adresses reprises ci-haut et actuellement n'ayant aucun domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance ;

J'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour Suprême de Justice et une copie est immédiatement envoyée au Journal officiel pour publication ;

Dont acte L'Huissier

Décision en cause Monsieur Tshiyamba Kapwadi Josué sous le RFC n° 027/II

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, fixe au 6 mai 2011, la date de rencontre avec la créancière Procrédit Bank au siège du Tribunal à 11H30'.

Enjoint le greffier de notifier cette date d'audience à Procrédit Bank conformément à l'article 3 bis du décret du 12 décembre 1925 et cette invitation sera publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et au Journal le Potentiel par les soins du requérant et une copie sera affichée devant la grande porte de la salle d'audience du Tribunal ;

Le Tribunal a ainsi décidé à l'audience publique de ce vendredi 01 avril 2011, siégeant en matière des faillites et concordats préventifs à la faillite au premier degré, en présence de cette composition.

Le président

Otshudi Owondje

Le Greffier, Les Juges consulaires :

S/Pierre Bome Sés/1. Kumuna et

2. Kubilama

Notification de date d'audience

RP 21510

2140/VI

L'an deux mille douze le dix-neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Paix de Ngaliema.

Je soussigné, Matuwila J.P., Huissier de résidence à Ngaliema ;

Ai donné à Monsieur Kakala-Kalemba, sans adresse connue ;

Que la cause inscrite sous lesera appelée par devant le Tribunal de Paix de Ngaliema à Kinshasa siégeant au 1^{er} degré en matières.....dans ses locaux ordinaires des audiences publiques situées à côté de

la maison Communale de Ngaliema à son audience publique du 25 juin 2012 à 9heures du matin.

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je lui ai laissé copie du présent exploit.

Etant à :

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de sa publication.

Et y parlant à :

Dont acte Coût l'huissier

Notification date d'audience

RPA 4213

7269/VII

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur/Madame le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Je soussigné, Nsimba Ndonzolo Viva, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Ai donné notification date d'audience à :

Monsieur Lumingu Nzwau, résidant à Astridlaam I/A000 – 1930Zaventem Belgique ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré ou au second degré, au local ordinaire de ses audiences sis croisement des avenues Force Publique et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu à 9 heures 00'du matin, le 27 juin 2012 ;

En cause : Serge Ntumba Buzangu/Lumingu Nzwau ;

Pour la descente ordonnée par le tribunal de céans sous ;

Pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Etant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût Huissier

Signification du jugement à domicile inconnu RPA 1778

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Tangaba Kedy Gerard, résidant au n° 8 de l'avenue Matadi, Quartier Kisantu/Cimetière dans la Commune de Makala à Kinshasa ;

Je soussigné, Lolaka Fidèle, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Patient Wissoba Mutelulwa, domicilié au n°10 de la rue Matadi, Quartier Kisantu dans la commune de Makala ;

Actuellement n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'affiche le présent jugement rendu par le Tribunal de grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au second degré à son audience publique du 08 septembre 2011 sous RPA.1778, aux valves du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et j'envoie une copie au Journal officiel pour insertion et publication

En Cause : Monsieur Tangaba Kedy Gerard

Et pour que le notifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance et j'ai envoyé une copie au journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Siégeant en matière répressive au second degré, audience publique du huit septembre deux mille onze.

En Cause : MP & PC Tangaba Kedy Gerard, résident au n°8 de l'avenue Matadi, Quartier Kisantu dans la Commune de Makala à Kinshasa, actuellement sur avenue Monkoto n°50 dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Prévenu.

Vu la procédure suivie à charge du prévenu pré qualifié poursuivi pour :

Attendu que le citant est propriétaire de la parcelle n°675 du plan cadastral de la Commune de Makala couverte par le certificat d'enregistrement vol.AMA 80 folio 09 ;

Que sa parcelle à une superficie de 3 ares dont 15 mètres de large et 20 mètres de long ;

Qu'après avoir fait la mise en valeur suffisante, il va constater que son voisin dont le cité, occupe illégalement une partie de sa parcelle soit 2 mètres et dont le numéro cadastral de sa parcelle est 715 ;

Que non content de cette occupation illégale, il va saisir le bureau contentieux de la circonscription foncière du Mont – Amba qui en date du 26 juin 2007 va procéder au règlement de conflit de ces deux parcelles par sa lettre n° 1.445.21/DCFT/0211/2007 ;

Qu'en exécution de cette lettre, le conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba par sa lettre n° 2.452.4/CTX/175/2008 du 03 octobre 2008, va procéder à la reconstitution des limites des parcelles en conflit ;

Qu'en occupant illégalement une partie de la parcelle n° 675 du plan cadastral, le cité a violé les prescrits de l'article 207 de la Loi foncière ;

Attendu que dans les mêmes circonstances de temps et des lieux, que le citant a érigé un mur de séparation entre les deux parcelles, le cité par son comportement criminel a détruit méchamment ce mur ; fait prévu et puni par l'article 110 du Co de pénal livre II ;

Que le tribunal constatera que ces faits sont constitutifs des préventions d'occupation illégale et de destruction méchante tels que prévues et punies par les articles 207 de la Loi foncière et 110 du CP L II ;

Que le tribunal constatera en outre que les comportements du cité ont causé préjudice au citant et mérite réparation sur pied de l'article 258 du CCC L II évalué en paiement en Francs congolais d'une somme de 10.000 \$USD pour des dommages-intérêts ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre établir en fait comme en droit les préventions mises à charge du cité et le condamner conformément à la loi ;
- Le condamner en outre au paiement en Francs congolais d'une somme de 10.000\$USD à titre des dommages-intérêts ;
- Mettre les frais de la présente instance à sa charge ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba en date du 04 mars 2010 sous RP. 18.652 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Tangaba Kedy Gérard contre ledit jugement en date du 02 mars 2010, suivant déclarations faites au Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 30 septembre 2010, suivant ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de céans datée du 10 septembre 2010 ;

Vu la notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu donnée à Monsieur Wissoba suivant exploit daté du 28 octobre 2010 de l'Huissier Okito Ndjadi de cette juridiction ; à comparaître devant le tribunal à son audience publique du 03 février 2011 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le citant comparut en personne assistée de Maître Kasanda, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ; tandis que le prévenu ne comparut pas ni personne pour lui ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique ;

Pour toutes ces raisons ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelant (citant) Monsieur Tangaba Kedy Gérard et par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'intimé Monsieur Patient Wissoba Mutelulwa ;

Le Ministère public entendu ;

- Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- Vu le Code de la procédure pénale, notamment en son article 104 alinéa 5 ;
- Vu le Code pénal livre II, notamment en ses articles en ses articles 110-112 ;
- Vu la Loi dite foncière, en son article 207 ;
- Déclare recevable mais partiellement fondé le présent appel ;

En conséquence :

- Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable et fondée l'action reconventionnelle et a condamné l'appelant à l'équivalent en Francs congolais de 1.500 dollars américains ;
- Faisant ce qui aurait dû faire le 1er juge, déclare non fondée la reconvention et dit qu'il n'y a pas lieu à des dommages-intérêts ;
- Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;
- Met les frais d'instance à charge de deux parties en raison de la moitié chacune ;
- Fixe à 15 jours chacune la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 08 septembre 2011 à laquelle ont siégé Messieurs Kibwe Mutebe, Président de chambre, Kamangu Mulonza et Nselele, Juges, avec le concours de Monsieur Mashimba Niate, Ministère public et l'assistance de Monsieur Lopaka, Greffier de siège.

Le Greffier Les Juges Le Président de chambre

Oui, le citant en ses déclarations faites ...Maître Kasanda, Avocat, dont ci-après le dispositif de sa note de plaidoirie :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de céans :

- De dire l'appel du plaidant totalement recevable et fondé ;
- Evoquant la cause 18.652 et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dire que les infractions de destruction méchante et d'occupation illégale en fait comme en infirmant son œuvre dans toutes ses dispositions ;

Quant à postulation des dommages et intérêts faite par le plaidant devant le premier juge :

- Annuler l'œuvre du premier juge quant à ce, s'en déclarer compétent et condamner le prévenu à payer au plaidant l'équivalent en Francs congolais de 10.000\$USD (dix mille dollars américains) ;
- Frais comme et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Oui, le Ministère public représenté par Longange, en ses réquisitions et conclusions verbales tendant à ce qu'il plaise de :

- Retenir les infractions d'occupation illégale et de destruction méchante à charge du prévenu ;

- Infirmer l'œuvre du 1er juge ;
- Condamner le prévenu aux peines prévues par la loi ;
- Et répondre aux postulations civiles ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos et prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 03 février 2011 à laquelle aucune des parties ne comparut le tribunal prononça le jugement suivant :

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et par avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure pénale ;

Ordonne la descente sur les lieux pour les raisons évoquées dans la motivation ;

Renvoie ladite cause en prosécution à l'audience publique du 07 juillet 2011 ;

Réserve les frais d'instance ;

Vu la signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu donnée au prévenu Wissoba, suivant exploit daté du 16 mars 2011 de l'Huissier Ambroise Lopaka de cette juridiction, à comparaître devant le tribunal de céans à son audience publique du 07 juillet 2011 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le citant appelant comparut représenté par Maître Kasanda tandis que l'intimé ne comparut pas ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique ;

Oui, le citant en ses déclaration et conclusions faites par son Conseil Maître Kasanda ;

Oui, le Ministère public représenté par Malembe, substitut du Procureur de la république, en ses réquisitions et conclusions verbales tendant à ce qu'il plaise au tribunal de confirmer notre requisitoire antérieur ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos et prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 08 septembre 2011 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, sous RP.18.652/V qui avait opposé le Ministère public et la partie citante, Monsieur Tangaba Kedy Gérard (appelant) au prévenu (cité), Monsieur Wissoba Mutekuwa, poursuivi pour occupation illégale et destruction méchante, avait rendu le jugement (le 04 mars 2010) au dispositif ainsi libellé :

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, le citant Tangaba Kedy Gérard et le cité Wissoba Mutekulwa Patient ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre I, spécialement en son article 24 ;

Vu le Code pénal livre II, spécialement en ses articles 112 et 110 ;

Vu la Loi dite foncière, spécialement en son article 207 ;

Vu le Code civil livre III, spécialement en son article 258 ;

Dit recevables mais non fondées les exceptions de défaut de qualité et d'intérêt et de prescription soulevées par le cité Wissoba Mutekulwa Patient ;

Dit non établies en fait et en droit les infractions de destruction méchante et d'occupation illégale mises à charge du cité Wissoba Mutekulwa Patient, en conséquence, acquitte le cité et le renvoie libre de toutes fins des poursuites judiciaires ;

Se déclare incompétent quant aux dommages-intérêts sollicités par le citant Tangaba Kedy Gérard ;

Reçoit et dit fondée l'action reconventionnelle du cité pour témérité et vexation et condamne en conséquence le citant Tangaba Kedy Gérard à la somme équivalent en Francs congolais de 1.500 dollars américains à titre des dommages-intérêts pour préjudices subis, au profit du nommé Wissoba Mutekulwa Patient ;

Condamne le citant Tangaba Kedy Gérard aux frais de la présente instance ;

Pour mal jugé et ce, par acte n° 026/2010 du 22 mars 2010 (Tribunal de Paix/Lemba) le citant, Monsieur Tangaba Kedy Gérard interjeté appel contre ladite décision ;

Interjeté dans les formes et délai (s'agissant d'un jugement hors délai non signifié) légaux, ledit recours est régulier et partant recevable ;

Enrôlée sous RPA.1778, ladite cause instruite et plaidée a été prise en délibéré à l'audience publique du 07 juillet 2011 au cours de laquelle l'appelant citant (Monsieur Tangaba Kedy Gérard) a été assisté de son conseil, Maître Kasanda, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

La partie intimée citée n'a pas comparu ni personne pour elle, bien qu'ayant été régulièrement signifié d'un exploit (à domicile inconnu) régulier ;

Le tribunal estime que la procédure suivie est régulière ;

Faits

Les faits au second degré sont restés constants ; en effet, Monsieur Ngoma Mfumu vendit la parcelle n° 675 du plan cadastral de la Commune de Makala au citant appelant, Monsieur Tangaba (S/n° IV, cote 17) et 2m de la même parcelle ont été cédés par le même vendeur (Ngoma) au citant appelant (P.V. du 07 janvier 2010) ;

Au premier degré, le citant appelant (Monsieur Tangaba) s'était abstenu (désisté) des poursuites pour destruction méchante, faute de preuve (note de plaidoirie, cote 58 et jugement entrepris cote 66, 6^{ème} feuillet) ;

Le 1^{er} juge avait conclu au non fondement de cette action et par voie de conséquence avait dit non établies les 2 infractions (occupation illégale et destruction méchante) et

(avait) condamné le citant appelant pour action téméraire et vexatoire ;

Au degré d'appel, en l'absence du cité intimé (en défaut de comparaître), l'appelant citant, Monsieur Tangaba a soutenu la totalité de son action originaire en sollicitant de dire établies les deux infractions (occupation illégale et destruction méchante) ;

Le Tribunal de céans a aussi tout comme le.....juge, effectué la descente sur les lieux et a constaté que le citant – appelant a placé le mur mitoyen à 13 mètres et qu'il apparaît difficile de constater la destruction d'un mur érigé au de là de 13 mètres ;

Le Ministère public a reconduit son réquisitoire antérieur (du 03février 2011 tendant à infirmer l'œuvre du premier jugement par voie de conséquence dire établies en fait comme en Droit les deux infractions à charge du cité – intimé) ;

Droit

De la destruction Méchante :

Les articles 112 et 113 du code pénal livre II répriment la détérioration volontaire, par quelque moyen que ce soit, de n'importe quel bien, meuble ou immeuble, appartenant à autrui ;

Il se dégage de cette définition la réunion des éléments constitutifs suivants :

a) Les éléments matériels

Caractérisés par la détérioration de la chose définie par la loi ;

b) Les éléments moraux

Caractérisés la volonté de détruire (détériorer) et la connaissance qu'il s'agit de la chose d'autrui ;

Dans le cas d'espèce, non seulement le citant – appelant (au 1^{er} degré) avait reconnu qu'il n'avait pas de preuve de destruction (note plaidoirie, cote 58 et jugement, 6^{ème} feuillet, cote 66), mais aussi, la descente sur les lieux a révélé que le mur mitoyen construit par l'appelant se trouve au 13^{ème} mètres et non 15^{ème} (lieu de la destruction) ;

Tout comme le 1^{er} juge, le Tribunal estime que cette infraction ne se vérifie pas à la charge de l'intimé ;

Occupation illégale

L'article 207 de la loi dite foncière dispose que tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction ;

Dans le cas d'espèce, la jouissance de 2m de la parcelle en conflit par l'intimé trouve sa base dans le contrat passé par ce dernier avec Monsieur Ngoma (concessionnaire originaire) ;

Et que c'est ce Monsieur Ngoma (vendeur) qui céda la parcelle en conflit à l'appelant –citant ;

Tout comme le premier juge, le tribunal de céans estime que cette infraction n'est pas non plus établie ;

Quant à l'action reconventionnelle

L'action en justice est un droit reconnu à tout préjudiciable s'il s'estime lésé dans ses droits, sauf s'il y a abus de droit, auquel cas il aura dénonciation calomnieuse ;

Dans le cas d'espèce, la condamnation de l'appelant à titre reconventionnel, est justifié d'après le 1^{er} juge par la

mauvaise foi due au fait que le mur mitoyen était érigé par lui (appellant) et qu'il savait que les deux (2) mètres étaient obtenus par le fait du vendeur commun ;

Pour le tribunal de céans, il n'y a pas de mauvaise foi parce que l'appellant avec un certificat qui reprenait les dimensions de toute la parcelle avait de raisons d'agir et bien plus, le vendeur n'avait pas pris soin d'informer l'appellant que le 2 mètres reviendraient à l'intimé ;

C'est donc à tort que l'appellant a été condamné aux dommages-intérêts quant à ce ;

L'œuvre du 1^{er} juge sera donc reformée sur ce point ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appellant (citant) Monsieur Tangaba Kedy Gérard et par un jugement réputé contradictoire à l'égard de l'intimé Monsieur Patient Wissoba Mutekulwa ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure pénale, notamment en son article 104 alinéa 5 ;

Vu le Code pénal, livre II, notamment en ses articles 110-112 ;

Vu la Loi dite foncière, en son article 207 ;

Déclare recevable mais partiellement fondé le présent appel ;

En conséquence :

- Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable et fondée l'action reconventionnelle et a condamné l'appellant à l'équivalent en Francs congolais de 1.500 dollars américains ;
- Faisant ce qui aurait dû faire le 1er juge, déclare non fondée la reconvention et dit qu'il n'y a pas lieu à des dommages-intérêts ;
- Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;
- Met les frais d'instance à charge de deux parties en raison de la moitié chacune ;
- Fixe à 15 jours chacune la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 08 septembre 2011 à laquelle ont siégé Messieurs Kibwe Muter, Président de chambre, Kamangu Mulonza et Nselele, Juges, avec le concours de Monsieur Mashimba Niate, Ministère public et l'assistance de Monsieur Lopaka, Greffier du siège.

Le Greffier

Les Juges

Le Président de chambre

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

Signification de jugement avec commandement RC : 13117/12279

L'an deux mil huit, le quinzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Six Betty, résidant en Belgique, Longue 117-1950 Kraainel ;

Je soussigné, Crispin Kabuya Kanyamwaka, Huissier judiciaire résidant à Goma ;

Ai signifié à Monsieur Ngezayo Kambale Victor, résidant à Goma ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement en parties par le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma, y séant et siégeant en Matière civile et commerciale, en date du 06 décembre 2008 ;

La présente signification se faisant pour information à telles fins que droit ;

Et d'un contexte et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier sus nommé et soussigné, fait commandement à Monsieur Ngezayo Kambale Victor pré-qualifié, d'avoir à payer présentement en les mains de requérant, ou de moi-même Huissier porteur des pièces et ayant qualité de recevoir les sommes suivantes :

01. En principale, la somme de
02. Les intérêts judiciaires à ...% l'an paiement
03. Le montant des dépens taxés à la somme de 27\$
04. Le coût de l'expédition et sa copie 16\$
05. Le coût du présent exploit soit, 1\$
06. Le droit proportionnel se montant à 6.000 \$
07. Les dommages-intérêts de 100.000 \$
08. Divers
09. Total : 106.044 \$

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Je lui ai étant à son domicile à Goma, ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni maître

Et y parlant à Monsieur Heshina, son serviteur majeur, ainsi déclaré

Laisse copie du présent exploit, une copie de l'expédition en forme exécutoire du jugement sus vanté.

Dont acte ;

Coût

L'Huissier

Pour réception copie.

Nous, Chef d'Etat à tous présent et avenir faisons savoir que :

RC 13.117/13.279

Le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma, y siégeant en matière civile au premier degré, à rendu le jugement dont la teneur suit : Audience publique du 6 décembre 2008

Sous le RC 13.117

En cause :

Madame Six Betty, résidant en Belgique, Longue 117-1950 Kraalnm ;

Contre :

Monsieur Ngezayo Kambale Victor résidant à Goma ;

Par son exploit dont la teneur suit, la demanderesse a fait donner assignation au défendeur en ces termes ;

L'an deux mille huit, le 20^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Six Betty, résidant en Belgique, rue Longue 117-1950 Kraalnm, ayant pour conseils maîtres Simueray Kubuya, Faïda Sheana et Shamamba Lukoo, tous avocats demeurant à l'immeuble Kahehebo, croisement des avenues Ronds-points et Karisi à Goma ;

Je soussigné Crispin Kabuya Kanyamwaka, Huissier judiciaire de résidence à Goma ;

Ai donné assignation à Monsieur Ngezayo Kambale Victor résident sur...

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma y siégeant en matière civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques du 08 septembre 2009 à 9 heures du matin, sis au croisement des avenues du port et du Rond-point, parcelle n° 100/1 ;

Par ces motifs

Le Tribunal

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil livre troisième ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'action sous RC 13.117, mue par la demanderesse Six Betty et la dit fondée ;

En conséquence :

Annule le contrat de vente passé entre maître Haguma J. Nkuba et le défendeur Ngezayo Kambale Victor ;

Ordonne le déguerpissement de ce dernier de la parcelle située dans le quartier les volcans, de la Commune de Goma du plan cadastral ..., ainsi que de tous ceux qui y, résideraient de son chef ;

Condamne le précité au paiement à titre des dommages-intérêts, de la somme de l'équivalent en francs congolais de 100.000 USD (Cent mille dollars américains) ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours, et sans caution... quant au déguerpissement ;

Dit d'office irrecevable l'action mue sous RC.13.279, pour défaut et qualité ;

Met les frais d'instance à charge du sieur Ngezayo Kambale Victor ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 06 Décembre 2008, laquelle ont siégé Monsieur Céleste Tshibangu Mbuyamba, président, en présence de Monsieur, officier du Ministère public, avec l'assistance de Monsieur ... Félix, Greffier du siège ;

Le Greffier,

Le Président.

Assignation en divorce à domicile inconnu

RC : 15772

Extrait de l'Assignation

Par exploit de l'Huissier Luc Muhunjuka, résidant à Goma, en date du 12 janvier 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Goma, au prescrit de l'article 7 alinéa 2 du code de procédure civile, l'assignée Ndeze Nzamukunda est actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Assignation lui a été donnée à comparaître, le 14 février devant le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques pour le divorce, selon l'article 549 et suivants du code de la famille.

Pour :

Attendu que l'action du requérant tend à obtenir du Tribunal de céans à condamnation de l'assignée la dissolution du mariage contracté avec lui et au paiement de dommages – intérêts de la somme de 1 \$(un dollar américain) en Francs congolais ;

Attendu que de cette union naquit deux enfants ;

Que contre entente, Dame Ndeze abandonna le requérant ainsi que les deux enfants depuis les années 2003 ;

Attendu que chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Attendu que la séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Que toutes les démarches en vue d'entrer en contact avec l'assignée sont demeurées vaines ;

Attendu que le comportement de l'assignée cause un préjudice au requérant qui se voit abonné avec les enfants ;

Qu'il échet qu'un jugement de condamnation intervienne ordonnant la dissolution dudit mariage, confiant la garde des enfants au requérant ainsi qu'au paiement de la somme équivalent en Francs congolais de 1\$ à titre de dommages-intérêts.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal de :

- s'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;
- s'entendre ordonner la dissolution du mariage contracté entre le requérant et l'assignée ;
- S'entendre confier la garde des enfants au requérant ;
- S'entendre condamner l'assignée à payer au requérant l'équivalent en Francs congolais de 1\$ à titre de dommages-intérêts ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance.

Pour extrait conforme

La Cour d'appel de Goma siégeant en matière répressive au second degré a rendu l'Arrêt suivant : RPA 973

Audience publique du cinq novembre deux mille neuf

En cause : Ministère public et partie civile Six Betty

Contre : Haguma Jean et Ingabire Immaculée ;

Prévenus de

- 1) faux en écriture fait prévu et puni par l'article 124 du code pénal livre II ;
- 2) Usage de faux, fait prévu et puni par les articles 126 et 124 du code pénal livre II ;
- 3) Stellionat, fait prévu à l'article 96 du code pénal livre II et puni à l'article 95 du code pénal livre II ;

Vu le jugement rendu au premier degré sous le RP. 19339/19258/19355 en date du 12 mars 2009 par le Tribunal de Grande Instance de Goma dont le dispositif est ainsi conçu ;

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Reçoit l'exception soulevée par le Ministère public sous RP 19355 mais la dit fondée et la rejette ;

Reçoit la citation relative à cette action, mais la déclare non fondée ;

Dit non établies les infractions de faux en écriture et d'usage de faux et celle de stellionat à charge de cité Haguma Jean ;

L'en acquitte ;

Se déclare incompétent à statuer sur les intérêts de la partie civile ;

Reçoit l'exception soulevée par le Ministère public sous le RP 19339/19258 et la dit fondée ;

Reçoit l'opposition de la citée Ingabire immaculée et la dit fondée ;

Rétracte en conséquence le jugement a quo en toutes ses dispositions et statuant à nouveau ;

Dit éteinte du fait de la prescription de l'action publique résultant des faits à charge de la citée Ingabire ;

Déclare irrecevable l'action civile introduite par Dame Six Betty ;

Met les frais d'instance à charge de cette dernière

Vu l'appel interjeté contre le dit jugement par la partie civile Six Betty par déclaration au greffe de la Cour d'appel de Goma en date du 19 mars 2009 ;

Vu la cause à l'audience publique du 12 octobre 2009, doonnée aux cités par voie de messenger ordinaire en date du 02 octobre 2009 ainsi que par mode verbal de signification d'acte de procédure ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 12 octobre donnée aux cités par voie de messenger ordinaire en date du 2 octobre 2009 ainsi que par mode verbal de signification d'acte de procédure ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique susdite à laquelle la partie civile comparut représentée par ses conseils Maîtres Shamamba Faïda, et Sikulisimwa, Avocats respectivement du Barreau de Kinshasa, et de Goma et les cités comparurent par leurs conseils Maîtres Muladji et Abel Ntumba, Avocats au Barreau de Kinshasa et de Goma ;

Vu l'instruction de la cause à cette audience ;

Oui la partie civile en ses conclusions ;

Oui le Ministère public en ses réquisitions ;

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense ;

Sur quoi la Cour déclarera les débats clos, pris la cause en délibéré et à l'audience de ce jour rendit l'Arrêt suivant :

Arrêt RPA 973

En cause : MP et PC Six Betty, Appelants

Contre : Haguma Jean et Ingabire Immaculée, intimes ;

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans en date du 19 mars 2009 Maître Robert Simueray Kubuya, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale lui remise le 16 mars 2009 par Dame Six Betty a relevé appel au nom de cette dernière du jugement rendu dans les causes jointes RP 19355/19339 le 13 mars 2009 par le Tribunal de Grande Instance de Goma jugement dont le dispositif est ainsi libellée ;

« Par ces motifs, le tribunal,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénal ;

Vu le code pénal, livre II ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'exception soulevée par le Ministère public sous le RP 19355 mais la dit non fondée et la rejette ;

Reçoit la citation relative à cette action mais la déclare non fondée ;

En conséquence ;

Dit non établies en fait come en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux ainsi que celle de stellionat à charge du cité Haguma, l'en acquitte et le renvoie des fins de toutes poursuites, sans frais, se déclare incompétent quant à statuer sur les intérêts de la partie civile ;

Reçoit l'exception soulevée par le Ministère public sous le RP : 19339/19258 et la dit fondée ;

Reçoit l'opposition de la citée Ingabire et la dit fondée rétracte en conséquence le jugement a quo en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau, dit éteinte du fait de la prescription l'action publique résultant des faits à charge de la citée Ingabire ;

Déclare irrecevable l'action civile introduite par Dame Six Betty ;

Met les frais d'instance à charge de cette dernière » ;

Le Ministère public a également, relevé appel de la même décision par déclaration faite et actée en date du 21 mars 2009 au greffe du Tribunal de Grande Instance de Goma ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 octobre 2009, la partie civile Six Betty a comparu par ses conseils, Maîtres Shamamba Faïda et Sikulisimi, tandis que les prévenus Haguma Jean et Ingabire immaculée comparaissant également par leurs conseils, Maîtres Abel Ntumba et Muladji ;

De prime abord, les parties prévenues et intimées ont soulevé deux exceptions tendant à l'irrecevabilité de l'appel du Ministère public, consistant pour la première au défaut d'intérêt et pour la seconde en la fraude corruptrice ;

Elles arguent s'agissant du premier de ces moyens que le Ministère public avait requis au premier degré l'acquiescement du prévenu, Haguma Jean et la constatation de la prescription des faits en ce qui concerne la prévenue Ingabire Immaculée, il ne peut donc justifier d'un quelconque intérêt à appeler une décision rendue conformément à ses dites réquisitions ;

Elles exposent quant au deuxième de ces moyens que la formation dudit appel a été entachée de fraude. En effet précisent-elles l'auteur de l'appel est le magistrat Herman Mirenge, Premier substitut du Procureur de la République qui n'est pas chef d'office de parquet et qui n'a siégé ni à l'audience de la prise en délibéré de la cause ni à celle du prononcé de la décision, ce qui a amené le procureur de la République à écrire une lettre de désistement dudit appel. En vertu de l'adage « *Fraus omnia corrumpit*, conclut-elle, l'appel du Ministère public est nul car constituant une violation des articles 82 et 84 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours et tribunaux et parquets ;

La partie appelante Six Betty n'a pas spécifiquement rencontré ces moyens, auxquels le Ministère public a réagi en déclarant maintenir son appel à l'audience de la Cour du 19 octobre 2009 ;

La Cour estime que lesdits moyens ne sont pas fondés. D'une part en tant qu'organe de la loi et gardien de la légalité, le Ministère public est toujours fondé à agir en toutes matières intéressant l'ordre public. Il découle à cet égard des dispositions des articles 6, 7 et 9 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires qu'il lui est assigné dans cette optique une mission d'ordre général en vertu de laquelle il peut requérir à charge comme à décharge. Au demeurant l'appel fait par lui en la cause, selon les énonciations de l'acte d'appel n°048/2009 présent au dossier, est à « toutes fins utiles ». D'autre part, non seulement la caractéristique fondamentale de l'indivisibilité du Ministère public exclut la considération de fraude lorsqu'un premier substitut du Procureur de la République remplit un devoir du Ministère public en lieu et place de son Procédure de la République, mais

encore la simple lecture de l'acte d'appel ci-dessus mentionné révèle qu'il a été dressé sur déclaration faite non pas comme prétendu par les intimés par le premier substitut du Procureur de la République par eux cités, mais par cette dernière autorité elle-même, et qui a signé es qualité. Quant au prétendu désistement d'appel du Ministère public non seulement ce dernier l'a renié à l'audience de la cour, mais encore, il est unanimement considéré que le « désistement n'est pas valable en toute matière intéressant l'ordre public » (Katuala Kaba Kashala, l'appel en droit congolais, édition Batena Ntambua, Kinshasa, 1998, page 49) ;

La cour considère en définitive que les deux appels formés en la cause sont réguliers. Partant, ils sont recevables.

Il résulte des éléments de la cause que l'appelante, propriétaire de trois immeubles situés dans la Ville de Goma en vertu des certificats d'enregistrements respectivement n° volume F59, Folio 187, Vol. F 59 folio 186, décida au début des années 1990 de quitter la dite ville pour s'établir à l'étranger. Elle confia alors les titres des dites propriétés pour une gestion générale de celles-ci pendant son absence à son avocat conseil d'alors, l'actuel prévenu Haguma Jean.

Etant restée plusieurs années sans rapport de ce dernier sur la gestion lui confiée l'appelante lui signifia par lettre en date du 28 avril 2008 la révocation du mandat lui donné et réclama de lui le retour entre ses mains par le biais de nouveaux mandataires qu'elle s'était choisis, en l'occurrence sieur Claude Piron et Maître Simueray, des dossiers relatifs aux dits immeubles. Cette récupération ne fut pas possible malgré de nombreuses et variées réclamations faites par la suite au précité prévenu, une enquête diligentée par l'appelante mais auprès de services du cadastre et de la conservation des titres immobilier révéla que lesdits immeubles avaient été déjà vendus par le prévenu HAGUMA Jean à la faveur d'une procuration spéciale signée du nom de l'appelante mais que celle-ci ne reconnaît pas ; ventes faites aux sieurs Ngezayo Kambale Victor pour le premier immeuble, Mazimpaka Faati Prosper pour le deuxième immeuble et Ingabire Immaculée pour le troisième immeuble.

Les acheteurs Mazimpaka Faati Prosper et Ingabire Immaculée réussissent à se faire délivrer des titres de propriété sur les dits immeubles à savoir les certificats d'enregistrement n°NG34 Folio 137 pour le premier et n°NG24 folio 64 pour la seconde.

L'appelante Six Betty cita alors directement la nommée Ingabire Immaculée devant le Tribunal de Grande Instance de Goma pour faux et usage de faux, lequel par son jugement par défaut rendu le 9 octobre 2008 sous RP 19258/CD dit établie l'infraction susdite à charge de la prévenue, la condamne à 6 mois de servitude pénale principale, aux frais d'instance, ainsi qu'au paiement au profit de la partie civile à titre de dommages et intérêts de la somme équivalente à 5000 dollars. Ce tribunal ordonna aussi la confiscation de la procuration spéciale au nom de Haguma Jean, de l'acte de vente détenu par la prévenue ainsi que du certificat d'enregistrement obtenu par cette dernière ;

La prévenue susnommée forma opposition contre ce jugement, laquelle fut inscrite sous RP 19339 ;

La partie civile et actuelle appelante cita encore directement devant le même Tribunal de Grande Instance de Goma, le nommé Haguma Jean pour faux, usage de faux et stellionat ; cette cause fut inscrite sous Rp. 19355 ;

Les deux causes ainsi formées furent jointes sur décision du tribunal saisi de ne recevoir qu'un seul et même jugement, lequel est présentement appelé ;

La partie civile et appelante Six Betty estime que le premier juge dans sa décision précitée a mal dit le droit. Elle sollicite de la cour d'anéantir la dite œuvre dans toutes ses dispositions, d'évoquer la cause et de lui accorder le bénéfice intégral de ses exploits du premier degré, c'est-à-dire de déclarer établie l'infraction de faux et usage de faux à charge des deux prévenus Haguma Jean et Ingabire Immaculée, de déclarer celle de stellionat également établie à charge du prévenu Haguma Jean seul, de condamner les deux prévenus conformément à la loi pénale de les condamner à lui payer de l'argent à titre de dommages et intérêts chacun selon ses postulations dans les dits exploits et enfin d'ordonner la confiscation et la destruction de la procuration spéciale au nom du prévenu Haguma Jean, ainsi que de tous les actes et compromis de vente de tous les certificats d'enregistrement ayant eu comme soubassement la procuration spéciale litigieuse ;

Les deux prévenus s'y opposent, estimant la décision bien rendue et demandent sa confirmation ;

De la prévention de faux et usage de faux

Libellée de cette manière, cette prévention regroupe en réalité deux incriminations différentes mais souvent complémentaires, le faux commis en écriture prévu à l'article 126 du même texte de loi.

Ces deux incriminations sont mises sous RP 19355 à charge du prévenu Haguma Jean et sous RP 19339/19258 à charge de la prévenue Ingabire Immaculée ;

S'agissant du faux commis en écriture reproché au prévenu Haguma Jean la partie civile précise qu'il réside en la fabrication par celui-ci de la procuration spéciale dont il s'est servi pour vendre les immeubles plus haut identifiés ;

La partie civile soutient que le prévenu lui attribue faussement l'établissement de cette procuration qui porte sa signature imitée et bien d'autres anomalies qui démontrent son caractère faux. D'abord elle ne porte pas de date, poursuit cette partie, ni la marque de sa légalisation par les autorités compétentes belges ou de l'Ambassade du Congo en Belgique car supposée rédigée en Belgique où est installée la partie civile qui prend toujours soin de remplir cette formalité pour tous les documents juridiques qu'elle envoie au Congo, à l'instar de l'attestation par elle établie le 10 mai 2008, présente au dossier par laquelle elle conteste avoir la paternité de la procuration litigieuse. En suite ajoute-elle, dans diverses correspondances présentes au dossier datant d'une époque de plusieurs années postérieures à la vente de ses immeubles par le prévenu Haguma Jean, ce dernier et d'autres avocats de son cabinet ont continué à correspondre avec les locataires des dits immeubles en qualité de mandataires de la propriétaire Six Betty, c'est-à-dire elle-même.

La partie civile considère que la fausseté de cette procuration spéciale s'étend aussi à tous les actes à la suite établis sur sa base à savoir les actes de vente et compris de vente signés entre la prévenu et les trois acheteurs d'immeubles ainsi que les deux certificats d'enregistrement obtenus par deux d'entre-eux ;

L'usage de faux reproché au prévenu consiste, d'après la partie civile, dans le fait que celui-ci s'est servi de la procuration dite fausse pour aliéner frauduleusement l'un après l'autre ses trois immeubles ;

En ce qui concerne le faux commis en écriture mis à charge de la prévenue Ingabire Immaculée dans le certificat d'enregistrement n°NG 24 folio 064 lui établi de la procuration fausse au nom du prévenu Haguma Jean et de l'acte de vente faux signé entre elle et celui-ci à la faveur de ladite fausse procuration, inscription indiquant ces deux documents comme la base de l'établissement du certificat d'enregistrement. La prévenue aurait ainsi induit le conservateur en erreur de manière délibérée, car n'ignorant rien de la fausseté des deux documents dont question et ne visant que son propre profit illégitime ;

Sur l'usage de faux documents reprochés à cette prévenue la partie civile le dit réalisé à trois occasions différentes, à savoir lors de l'établissement du certificat d'enregistrement à son nom où elle a exhibé lesdits fausse procuration et faux acte de vente, pendant toute la durée de son occupation de l'immeuble prétendument acheté grâce à un faux certificat d'enregistrement et au cours du procès du premier degré où elle a utilisé tous ces documents pour sa défense ;

Le prévenu Haguma Jean oppose aux allégations faites à son endroit quant au faux commis en écriture que la procuration contestée n'est pas son œuvre mais bien celle de la partie civile elle-même, qui ne la renie aujourd'hui que par esprit de lucre, le prix des immeubles à Goma étant désormais plus élevé qu'à l'époque de la vente de ceux de la dite partie civile. Il affirme que l'absence de date et de la marque de légalisation sur la dite procuration, outre le fait que juridiquement elle n'enlève rien à la réalité dudit document, est imputable à la partie civile, auteur du document et non à lui. Il soutient encore que la susdite partie civile ayant produit au dossier de la cause des photocopies certifiées conformes à l'original de la procuration constatée doit donc posséder cet original, ce qui démontre que celui-ci est son œuvre ;

Le même prévenu a produit au dossier la lettre du 30 juillet 2008 adressée par le sieur Ngezayo Kambale Victor à la partie civile dans laquelle son auteur rappelle à celle-ci qu'ils auraient convenu de la vente de l'immeuble couvert par le certificat d'enregistrement n°Vol F 59 folio 187 lors d'une rencontre tête à tête à Bruxelles à laquelle aurait assisté le prévenu Haguma Jean et à l'occasion de laquelle le susnommé Ngezayo Victor aurait versé à la partie civile la somme de 1.750.000 francs belges et que prix convenu de vente de 2.250.000 Francs belges et que c'est à cette occasion que l'appelante aurait remis au prévenu Haguma Jean la procuration pour vendre ses immeubles situés dans la Vile de Goma. Le prévenu susdit considère que cette lettre à laquelle l'appelante n'aurait pas répondu démontre que c'est bien elle la donneuse de procuration ;

Le même prévenu a encore produit aux débats un rapport d'expertise graphologique n°F 090406 réalisée par un certain De Cuyper le 14 avril 2009 ; cette étude commandée par un nommé Simba Ngezayo aurait consisté en la comparaison entre la signature trouvée sur deux photocopies de documents attribués à la partie civile et celle se trouvant sur une photocopie de la procuration constatée. Cette étude aurait conclu à la similitude parfaite des dites signatures. Le prévenu Haguma Jean en lire une autre preuve de son innocence.

Pour ce qui est de l'usage lui attribué de la pièce incriminée, ce même prévenu ne le constate pas. Mais il estime que la pièce concernée n'étant pas fausse, l'usage qu'il en a fait ne saurait être infractionnel ;

La partie prévenue Ingabire Immaculée, s'agissant des faits de faux commis en écriture et d'usage de faux mis à sa charge, considère que ceux-ci sont prescrits. En effet argue-t-elle, l'infraction de faux et d'usage de faux a un caractère instantané et non continu comme voudrait le faire croire la partie civile. Elle affirme que la prescription de faits en ce qui la concerne doit courir du jour du dernier acte d'usage des documents supposés faux ; or elle n'aurait utilisé la procuration spéciale du prévenu Haguma Jean et l'acte de vente signé d'eux qu'au jour de l'établissement de son certificat d'enregistrement, et ce dernier document indique que cette date est le 24 janvier 2005 et le juge du premier degré n'a été saisi qu'en fin 2008, bien au delà du délai de prescription de 3 ans prévu à l'article 26 du code pénal livre II pour cette infraction punissable d'un maximum de 5 ans de servitude pénale principale ;

Cette prévenue ajoute qu'il n'a pas été démontré que la procuration attaquée soit fausse dès lors aucune autre pièce établie à base de ladite procuration ne peut être considérée comme fausse parce que reprenant contenu de la susdite procuration et aucun usage non plus d'une telle pièce ou de cette procuration elle-même ne peut être considérée comme infractionnel ;

Ensuite poursuit-elle, les transactions d'achat de l'immeuble concerné avaient commencé entre son défunt mari et le prévenu Haguma Jean plusieurs années avant qu'elle-même ne s'y intéresse, et elle avait une grande confiance dans ce prévenu Haguma Jean et n'avait en conséquence aucune possibilité de soupçonner que la procuration spéciale détenue par celui-ci pourrait un jour être remise en cause.

Elle termine en expliquant que l'utilisation de son certificat d'enregistrement et d'autres pièces en sa possession pour sa défense devant le premier juge ne peut pas être retenue comme un usage de faux, les mêmes pièces étant déjà au dossier de la cause en photocopies certifiées conformes ;

En droit, le faux commis en écriture s'entend de toute l'altération de la vérité dans un acte de nature à faire preuve, d'une manière quelconque des faits qu'il énonce soit avec intention frauduleuse, soit dans le but de se procurer un avantage illicite (Katuala Kaba Kashala, Code pénal zaïrois annoté, édition Asyst, Kinshasa, 1995, P80 ;

Il a aussi été jugé que : l'infraction de faux en écriture existe dès qu'il y a altération de la vérité d'un préjudice pour autrui (Cour Suprême de Justice RPA 78 , 15 juillet 1993, in Dibunda Kabuinji Mpubuambuji, répertoire général de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1969-1985, CPD 2, Kinshasa, 1990, P92)

Dans le cas d'espèce, s'agissant de la procuration spéciale incriminée et dont la fabrication est imputée au prévenu Haguma Jean, la cour considère que les dénégations de ce dernier ne sont qu'un système de défense destiné à masquer sa culpabilité ;

En effet, nombre d'éléments recueillis dans l'instruction de la cause le démontre à suffisance, il s'agit de :

1° L'étonnante discrétion ayant entouré les opérations de ventes des dits immeubles.

Les immeubles concernés ont été vendus pratiquement dans la clandestinité à la faveur d'actes sous seings privés et le vendeur en l'occurrence le prévenu Haguma Jean continuant à traiter avec les locataires des dits immeubles en qualité de représentant de la partie civile et de même plusieurs années après les dates supposées de vente, il y a à ce sujet présent au dossier les lettres n°001/CAB. H/R.B/GBC du 21 septembre 2005 n°004/CAB.H/GBC/2005 du 14 janvier 2005 et 011/CAB/H/R.B/GBC du 21 septembre 2005 adressées par le cabinet d'avocats du prévenu Haguma Jean à la compagnie LAC locataire de l'un des immeubles et les réponses de celle-ci n°COORD/LAC/00.004/PM/AB/02/2005 du 1 mars 2005 n°B.A.COM/3750/YBW/0020/2005 du 6 février 2006 qui sont éloquentes ;

De même, l'ancien occupant dudit immeuble pour le compte de LAC, forcé à le quitter en 2005 par le même cabinet d'avocats prétendant agir au nom et pour ce compte de la partie civile soit le sieur Iduma Nkumu Emile, entendu par l'Officier du Ministère public en date du 20 octobre 2009 dans le cadre du dossier R.I 2290/P.G029/MK sur procès verbal dont copie régulière au dossier, a déclaré ignorer à sa libération des lieux que ceux-ci eut été vendus ;

Ledit acheteur lui-même de l'immeuble susdit, l'homme d'affaires Ngezayo Kambale Victor tel que des éléments du dossier le désignent, s'est abstenu d'entre en contact avec le locataire de l'immeuble prétendument acheté par lui jusque 10 ans après l'opération de vente laissant le prévenu Haguma Jean agir avec celui-ci à sa guise et négligeant de lui réclamer ne serait-ce le paiement du loyer pour son occupation des lieux qui devait logiquement lui revenir, toutes choses que répètent sa propre correspondance n°GNV/V.NG/PDG/NL/084/08 du 30 juillet 2008 versée au dossier par les soins du prévenu Haguma Jean ;

Une telle clandestinité peut s'expliquer aisément par la conscience qu'avaient les cocontractants d'avoir agi dans l'illégalité ;

2° la non remise du fruit des ventes des immeubles à la propriétaire : la partie civile Six Betty déclare n'avoir jamais encaissé le prix des ventes des immeubles, ce que le prévenu reconnaît tout en avouant avoir reçu lui-même ce prix des différents acheteurs. Le sieur Ngezayo Kambale Victor lui-même, dans sa lettre précitée déclare avoir versé les mains de la partie civile la forte somme de 1.750.000 francs belges sans indiquer qu'il en a reçu quittance de celle-ci, mais laisse entendre que la quittance serait le compromis et l'acte de vente postérieurement signé avec le prévenu Haguma Jean ;

Le non versement des prix de vente au propriétaire des choses vendues est une indication en faveur de la thèse dudit propriétaire d'avoir ignoré la vente à l'instar de tout mandat, inclus la reddition de comptes ;

3° La contradiction entre les termes de la procuration spéciale et les conditions de vente contenues dans les contrats de vente ;

Il est stipulé dans la procuration constatée que le mandataire aura à « signer l'acte de vente, recevoir le prix et en donner quittance, faire tout ce qui est nécessaire pour le bon accomplissement du présent mandat », termes qui indiquent que dans sa mission il est investi des pleins pouvoirs, ce qui n'est pas compatible avec la réserve contenue dans le contrat passé sur la maison acquise par dame Ngabire Immaculée sur ce prix

de vente pour lequel l'on devrait se référer à la propriétaire qui se donnait pleins pouvoirs ;

Aussi, la maison prétendument achetée par le sieur Ngezayo Kambale Victor depuis la Belgique et antérieurement à la délibérante de ladite procuration, selon les dires du prévenu Haguma Jean et la lettre susmentionnée de l'acheteur, figure anormalement sur la procuration susdite comme une maison à vendre par le mandataire alors que dans ce cas, la maison aurait dû être uniquement d'encaisser à solde du prix et de faciliter la mutation, au demeurant, aucune mention de l'acompte n'y est faite ;

Ces contradictions laissent apparaître la dite procuration à être concordante avec les conditions de passation de chacune des ventes, mais ne sert qu'à les justifier ;

4°L'absence de date et de mention de légalisation sur la procuration spéciale ;

L'omission de la date d'émission sur un document de l'importance d'une procuration pour vente de plusieurs immeubles est illogique de la part d'un homme normal donneur de procuration mais tout à fait compréhensible de la part du mandataire, surtout si la procuration susdite est postérieure aux actes pour lesquels elle est sensée donner pouvoirs ;

Le défaut de légalisation du document en Belgique où il est sensé avoir été établi bien qu'inopérante pourrait indiquer que celui-ci n'y a pas été rédigé et il renforce le flou au niveau de la date d'établissement car cette opération eut pu en donner une indication fiable ;

5°L'apparente sincérité de la partie civile :

La partie civile paraît sincère dans ses réclamations dont elle ignore l'ambassade de son pays au Congo, son consulat à Bukavu ainsi que les barreaux de Goma et de Kigali aux tableaux desquels le prévenu Haguma Jean est inscrit comme avocat. Elle envoie des émissaires à ce dernier pour réclamer les dossiers de ses immeubles mais sans aucun succès et sans aucune réaction, même pour brandir la procuration susdite qui, sincère, eût pu expliquer l'absence des dits dossiers entre les mains du prévenu ;

La cour considère que chacun de ces éléments crée une présomption très sérieuse sur la culpabilité du prévenu Haguma Jean qui a confectionné la procuration spéciale qu'il a faussement attribué à la partie civile dans le but de s'enrichir avec le produit des ventes des immeubles ;

Mises ensemble, ces présomptions sérieuses et concordantes créent un faisceau d'éléments de conviction de la cour quant à cette culpabilité, l'infraction sera dite établie ;

C'est sans pertinence que ce prévenu produit aux débats l'étude graphique dont mention ci-dessus et à laquelle la cour ne saurait accorder quelque crédit. Non seulement elle est commandée par un tiers au procès en cours, mais encore réalisée dans le but évident de tenter de disculper le prévenu et est, d'après ses propres énonciations réalisées sur des spécimens produits en simples photocopies n'ayant aucune garantie d'authenticité et aucune valeur de preuve etc, en dehors d'une démarche contradictoire ;

Contrairement à l'opinion du prévenu qui estime que le rejet de cette expertise constituerait une violation de la foi due aux actes authentiques, la cour la rejette en vertu de la liberté d'appréciation du juge pénal sur la valeur des preuves, il a en effet été jugé à cet égard que les juges de fond « ne sont

nullement liés par un rapport d'expertise qui constitue seulement un élément de leur conviction » (crim. 3 juillet 1920, in Gazette du palais, 2.468, cité par Nyabirungu Mwene Songa, Droit pénal général zairois, 2^{ème} édition, D.E.S., Kinshasa, 1995, P 349) ;

La lettre également du sieur Ngezayo Kambale Victor produite par le prévenu dans les mêmes circonstances que dessus, ne saurait servir à sa décharge n'étant qu'un montage destiné à occulter après un comportement délictueux ;

Pour ce qui est de l'usage imputé à ce prévenu de la procuration fausse, ce dernier est aux aveux. Quelles que soient les dates réelles des différentes ventes, il est établi que la vente faite au sieur Mazimpaka Faati Prosper à l'aide de ladite procuration est du 28 février 2006, et il est en effet considéré que la prescription de l'action publique exercée en raison de faux et divers faits d'usage de ce faux ne commence à courir à l'égard du faussaire qu'à date du dernier fait d'usage de faux (cass. 13 janvier 1994, Pas.I, 18 cité par Mineur, commentaire du code pénal congolais, pp 287-288) ;

Cette infraction est également établie à charge du prévenu Haguma Jean qui a utilisé lors des différentes ventes ci-dessus renseignées la procuration qu'il savait pertinemment être fausse, se rendant ainsi coupable à trois reprises de l'usage de faux documents ;

La prévenue Ingabire Immaculée quant à elle a obligé de la prescription des faits de faux commis en écriture et d'usage de faux mis à sa charge ;

La cour estime qu'il n'en est rien. En effet, cette prévenue fait partir le délai de prescription de la date du 24 juillet 2005 qui est celle indiquée au cas de son certificat d'enregistrement comme étant celle de l'établissement de celui-ci qui serait ainsi le jour du dernier acte d'usage de la procuration ci-dessus dite fausse : la cour fait remarquer pourtant que dans le corps du même certificat d'enregistrement, il est renseigné que ce dernier est établi sur base de l'acte de vente portant bel et bien la date de passation du 8 janvier 2006 ;

S'agissant des actes authentiques, comme en l'espèce, l'article 201 du code civil livre III dispose qu'ils font foi de ce qu'ils renferment jusqu'à preuve littérale contraire ;

La cour estime que la lettre du contrat susmentionné, associé aux énonciations même de l'acte authentique certificat d'enregistrement relativement au dit contrat comme ci-dessus relevé constitue la preuve littérale contraire suffisante à renverser la présomption de vérité concernant la date du 24 janvier 2005 comme date d'établissement dudit certificat d'enregistrement. La véritable date d'établissement ainsi soit le même 8 janvier 2006 soit une autre date qui lui est postérieure et à partir de laquelle, à la saisine de procuration du 1^{er} degré en 2008, le délai de prescription de 3 années n'était pas encore épuisé. Le moyen de la prévenue est non fondé ;

S'agissant du faux lui-même réalisé dans l'établissement du certificat d'enregistrement susdit ; il n'est pas constaté que la prévenue Ingabire Immaculée ait présenté au Conservateur des titres immobiliers afin d'obtenir de lui l'établissement dudit certificat la procuration fausse au nom du prévenu Haguma Jean ainsi que le contrat de vente signé entre elle et ce dernier, il s'agit d'un faux intellectuel à propos duquel il est enseigné que : « le faux intellectuel suppose une altération de la vérité de l'acte en concomitance avec lui » (Katuala Kaba Kashala, op.cit ; p. 80) ;

C'est en vain que la prévenue argue de l'absence de la connaissance du caractère faux de l'acte par elle lors de son utilisation. A ce sujet, il ya lieu de remarquer que le contrat de vente lui-même concerne une parcelle de terre et ne fait aucune mention de l'immeuble édifié sur cette parcelle et qui apparaît soudain dans le certificat d'enregistrement, il y a là une fraude manifeste destinée à minimiser ce prix d'achat. Non seulement la discordance entre le contenu de l'acte de vente et celui du certificat d'enregistrement établi sur base est un élément de faux dudit certificat d'enregistrement, mais encore toute la manœuvre précédée d'une fraude dans la perpétration de laquelle le prévenu Haguma Jean et de la prévenue Ingabire Immaculée sont intimement impliqués. Son rôle dans l'opération exclut son ignorance du caractère faux de la procuration ;

La prévenue est ainsi auteur intellectuel du faux certificat d'enregistrement établi en son nom ;

S'agissant de l'usage de faux mis à charge de la même prévenue, il est également établi , celle-ci ayant présenté avec l'intention de se procurer un avantage illicite devant le Conservateur des titres immobiliers la procuration spéciale au nom du prévenu Haguma Jean qu'elle savait fausse ;

II. De la prévention de stellionat

Cette prévention est mise à charge du prévenu Haguma Jean ;

La partie civile Six Betty explique à ce sujet que le prévenu Haguma Jean a aliéné ses trois immeubles ci-dessus identifiés à son insu et sans son consentement profitant de son absence de la Vile de Goma et de la confiance qu'elle avait mise en lui confiant la simple gestion et les dossiers de titres desdits immeubles ;

Le prévenu Haguma Jean reconnaît avoir vendu les immeubles susdits come renseigné plus haut mais déclare également avoir agi de la sorte dans l'exécution conforme du mandat lui donné par la partie civile ;

Selon la jurisprudence est qualifiée de stellionat, la vente d'une maison d'autrui faite sciemment. (Cour Suprême de Justice, R.p 130, 15 avril 1975, in Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice, p 976, p 119) ;

Cette infraction prévue à l'article 96 du code pénal livre II, revêt un caractère intentionnel en ce qu'elle exige pour sa réalisation outre les éléments de l'existence d'un immeuble de la propriété d'autrui sur celui-ci et sa vente, une volonté frauduleuse dans le chef du délinquant (voir Général Likulia Bolongo, Droit pénal spécial zairois, tome I, L.G.D.J, Paris, 1985, PP 474-477) ;

Dans le cas d'espèce, le prévenu Haguma Jean, dans le dessein de s'enrichir indument, a vendu pour son propre compte et à l'insu de leur légitime propriétaire les immeubles ci-dessus identifiés. Ce faisant, il s'est rendu coupable des faits prévus par l'article 96, par l'article 95 du code pénal livre II ;

La cour constate que le premier juge fait une mauvaise appréciation des faits .les deux appels du Ministère public et de la partie civile seront dit fondés et la décision attaquée annulée, ce qui donnera ouverture conformément à l'article 107 du code de procédure pénale à l'évocation de la cause ;

Statuant à nouveau, la cour restituera aux faits leur vraie interprétation en droit dans la mesure donnée ci-dessus et en

tirera les conséquences sur le plan de la répression et des intérêts civils ;

III. De l'application des peines

Il est de jurisprudence constate de considérer en métier de faux commis en écriture et d'usage du faux que lorsque les deux infractions sont le fait d'une même personne, ils ne constituent qu'une seule et même prévention possible d'une peine ;

C'est pourquoi le prévenu Haguma Jean sera condamné pour faux et usage de faux à 3 ans de servitude pénale principale et à l'amende de 100.000 Francs congolais payables dans le délai légal, à défaut exécuter une servitude pénale subsidiaire de 3 mois ;

S'agissant de la prévenue Ingabire Immaculée, la cour estime qu'il ya lieu de prendre en compte dans l'appréciation de la peine à lui appliquer du chef de la même infraction de sa qualité de veuve et de mère de famille nombreuse. Retenant ces éléments comme circonstances atténuantes, la cour la condamnera à 5 mois de servitude pénale principale ;

Le prévenu Haguma Jean sera également condamné à 2 ans de servitude pénale principale pour cause de trois infractions de stellionat ;

Toutefois, la cour constatera que les différentes infractions commises par ce prévenu comme ci-dessus indiqué ont procédé d'une même et seule volonté criminelle. Elles seront ainsi dites réalisant le concours idéal. En conséquence et par application du principe de l'absorption des peines, il sera dit que ce prévenu n'exécutera que la peine la plus forte parmi celles prononcées à son endroit, c'est-à-dire celle consécutive à l'infraction de faux en écritures et usage de faux ;

En application des dispositions obligatoires de l'article 14 du code pénal livre I, la confiscation des objets suivants, corps des infractions sera ordonnée la procuration spéciale au nom du prévenu Haguma Jean , les contrats et compromis de ventes signés sur les immeubles concernés entre ce prévenu et les sieurs Ngezayo Kambale Victor, Mazimpaka Faati Prosper et Ingabire Immaculée ainsi que des certificats d'enregistrements n°NG34 folio 167 et n°NG24 folio 064 établis aux noms de Mazimpaka Faati Prosper et Ingabire Immaculée faisant droit à la démarche de destruction formulée , la cour l'estime fondée et en ordonnera la destruction ;

IV. Des intérêts civils

Aux termes de l'article 258 du code civil livre III, il ya lieu à paiement des dommages et intérêts lorsque coexistent une fraude et un dommage avec entre ces deux un lien de causalité ;

Le préjudice subi dans le cas sous examen par la partie civile Six Betty du fait des comportements infractionnels des prévenus Haguma Jean et Ingabire Immaculée est indéniable ;

Toutefois, cette partie civile qui a postulé à ce que les prévenus soient condamnés à lui payer à ce titre ces sommes de 100.000 dollars américains pour Haguma Jean et 50.000 dollars pour Ingabire Immaculée, toutes somes payables par équivalent en monnaie locale, n'a pas fourni à la cour les éléments objectifs de détermination de ces sommes ; dès lors la cour susdite, qui les trouve exagérées, les ramènera selon l'équité et le bon sens aux proportions plus raisonnables de 15.000 dollars américains pour le prévenu Haguma Jean et 5000 dollars américains pour la prévenue Ingabire Immaculée,

sommes payables en Francs congolais au taux de change de la Banque Centrale du Congo au jour du paiement ;

V. Des frais de justice

Les frais des deux instances seront mis pour 2/3 à charge du prévenu Haguma Jean et pour 1/3 à charge de la prévenue Ingabire Immaculée payables dans le délai légal, à défaut subir une contrainte par corps de 7 jours ;

C'est pourquoi

La cour, section judiciaire :

Statuant contradictoirement :

Le Ministère public entendu en ses réquisitions :

Dit recevables et fondés les deux appels du Ministère public et de la partie civile Six Betty ;

En conséquence :

- Annule le jugement entrepris en toutes ses dispositions statuant par évocation et faisant ce qu'aurait du faire le premier juge ;

- Dit établies en fait et en droit l'infraction de faux et usage de faux et les trois infractions de stellionat mises à charge du prévenu Haguma Jean ;

- Le condamne du chef de faux et usage de faux à 3 ans de servitude pénale principale et 100.000 Francs d'amende ainsi qu'à deux ans de servitude pénale principale du chef de chacune des infractions de stellionat ;

- Dit toutes ces infractions commises en concours idéal ;
- Appliquant le principe de l'observation des peines ;
- Dit que le prévenu n'exécutera que la peine prononcée pour le faux et usage de faux soit 3 ans de servitude pénale principale et 100.000 Francs congolais d'amende ;
- Fixe à 3 mois la durée de la servitude pénale à exécuter par le susdit prévenu à défaut de paiement subsidiaire de l'amende dans le délai légal ;
- Dit également établie en fait et en droit à charge de la prévenue Ingabire Immaculée la même infraction de faux et usage de faux ;
- La condamne de ce chef avec admission de larges circonstances atténuantes ci-dessus énumérées à 5 mois de servitude pénale principale ;
- Prononce la confiscation et la destruction de la procuration spéciale fautive au nom du prévenu Haguma Jean, des contrats et derniers et les compromis de vente passés entre ce dernier et les sieurs Ngezayo Kambale Victor, Mazimpaka Faati Prosper et Ingabire Immaculée comme fruits des infractions ;
- Condamne les deux prévenus et à payer au profit de la partie civile à titre de dommages et intérêts pour préjudices lui causés les sommes de quinze mille dollars américains pour le prévenu Haguma Jean et de cinq mille dollars américains pour la prévenue Ingabire Immaculée, sommes payables en Francs congolais au taux de change de la Banque Centrale du Congo au jour du paiement ;

- Condamne encore les mêmes prévenus aux frais des 2 instances à raison de 2/3 pour le prévenu Haguma Jean et 1/3 pour la prévenue Ingabire Immaculée ;
- Fixe à 7 jours la durée de la contrainte par corps à subir à défaut de paiement des frais dans le délai légal.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Goma en son audience publique du 5 novembre 2009 à laquelle siègent Messieurs Charles Bushiri Imani Mwata, premier président, Jean-Désiré Mwangilwa, Président, Jean-Willy Makelele bidi Katshay, conseiller, avec le concours de monsieur Alphonse Tumba Mulume, Officier du ministère public et l'assistance de Monsieur Gilbert Ndarabu, Greffier du siège.

Se/le Greffier

Ndarabu G

Se/Le conseiller

Makelele B

Se/ Le président

Mwanilwa M

Se/le Premier président

Bushiri Imani Mwata

PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL

Ville de Mbuji-Mayi

Acte de notification d'une lettre par voie d'Huissier à domicile inconnu

L'an deux mille onze, le vingt-huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Tshiala Temesha Anaclet, résidant au n° 1 de l'avenue Lukodi, Quartier Mulume Musulu, Commune de la Muya, Ville de Mbuji-Mayi, Chef-lieu de la Province du Kasai Oriental et ayant pour conseils Maître Tshibangu Mulonza Enock, Avocat au Barreau de Mbuji-Mayi et dont le Cabinet est situé au n° 81, avenue Bukama, Quartier Kajiba, dans la Commune de la Muya à Mbuji-Mayi ;

Je soussigné, Tshilumba Lushiku, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Ai donné notification à Monsieur Kasongo Mayala, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, de la lettre du 11 janvier 2011 émanant de mon requérant et ayant pour objet : « Annulation transaction, dossier parcelle n° 806 du plan de Limete à Kinshasa » ; tout en l'avisant que le contenu de ladite lettre lui sera intégralement opposable.

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit avec en annexe copie de la lettre susmentionnée à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, sis derrière le marché Tomba, au Quartier

Tomba à Kinshasa/Matete et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Songololo

Notification de la nouvelle date de vente publique à domicile inconnu – Extrait RP n° 1464/CD

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Songololo et y résidant ;

En exécution du jugement rendu sous RP n° 1464/CD par le Tribunal de Paix de Songololo en date du 09 juillet 2007 lequel a été signifié par la partie condamnée en date du 25 septembre 2007 ;

Je soussigné, David Muanga, Huissier près le Tribunal de Paix de Songololo, de résidence à Kimpese ;

Ai notifié la nouvelle date de vente à :

La Société de Distribution et de Construction, en sigle SODICO ayant son siège social sur avenue Colonel Lukusa n° 34, Commune de la Gombe, actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que suivant l'Ordonnance n°... du 18 février 2012 de Monsieur le Président et Chef de juridiction, la vente publique du véhicule immatriculé sous le n° 330-36 de couleur blanche (tracteur-remorque) sera vendu aux enchères à votre présence comme à votre absence, le dimanche 06 mai 2012 devant le siège du Tribunal de Paix de Songololo, chambre foraine de Kimpese à 09 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en ignore ;

Attendu que la Société de Distribution et de Construction, en sigle SODICO n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Songololo, chambre foraine de Kimpese et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Pour extrait conforme,

L'Huissier judiciaire

Ordonnance n°/2012 portant fixation d'une nouvelle date de vente publique aux enchères

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de février ;

Nous Willy Nanshakale Ntumba, Président du Tribunal de Paix de Songololo et nous y trouvant, assisté de Monsieur Jean Kabangu Tshiabu, Greffier titulaire de cette juridiction ;

Attendu que par sa requête sans numéro du 15 février 2012, Monsieur Mankuika Ndiwulu, sollicite à la poursuite de l'exécution du jugement rendu en sa faveur sous RP 1464/CD par le Tribunal de Paix de Songololo siégeant en chambre foraine à Kimpese en date du 17 juin 2007 l'ayant opposé lui ainsi que dame Bakitula Luzolo la Société de distribution et de Construction, en sigle SODICO laquelle a été régulièrement signifiée en date du 25 septembre 2007 en même temps que commandement à payer suivant l'exploit de l'Huissier Muana Mulenda du Tribunal de Paix de Matadi et y résidant ;

Attendu que ledit jugement a acquis autorité de la chose jugée suivant acte de non opposition du 03 octobre 2007 et certificat de non appel du 20 novembre 2007 régulièrement délivrés ;

Vu l'itératif commandement du 17 juin 2008 et la saisie-exécution pratiquée le 24 octobre 2008 sur le véhicule de marque IVECO 330-36 de couleur blanche (tracteur remorque) immatriculé BC 8298 BD par le Ministère de l'Huissier David Mwanga du Tribunal de Paix de Songololo, résidant à Kimpese et ce en exécution du jugement susvanté ;

Attendu que par notre ordonnance n° 20/2010 du 04 mai 2010, la vente publique dudit véhicule a été fixée au dimanche 15 août 2010 à 09 heures du matin devant le bureau administratif de la Cité de Kimpese, mais que suite aux raisons de procédure, notamment à la non signification de la date de la vente à toutes les parties, cette vente n'a pas eu lieu ;

Que ce qui précède, il y a lieu de fixer une nouvelle date de vente publique dans un délai devant permettre la notification de ladite date à toutes les parties, notamment à la partie saisie qui, selon le procès-verbal de carence du 18 avril 2010 de l'agent de vente n'a plus de domicile ni de résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile, particulièrement en son article 130 al 2 ;

Ordonnons la fixation de la date de la vente publique au dimanche 06 mai 2012 à 09 heures du matin devant le bureau administratif de la Cité de Kimpese à Kimpese ;

Enjoignons au Greffier de notifier cette nouvelle date à toutes les parties ;

Ainsi ordonné en notre cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier titulaire ai,

Le président,

Jean Kabangu Tshiabu

Willy Nanshakale Ntumba

JOURNAL OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132